

---

## **Chapitre XII**

### **Examen des dispositions d'autres articles de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	1113
Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 <sup>er</sup> et 2 de la Charte) .....	1114
A. Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2 .....	1114
B. Article 2, paragraphe 4 .....	1119
C. Article 2, paragraphe 5 .....	1125
D. Article 2, paragraphe 7 .....	1127
Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte) .....	1135
A. Article 24.....	1135
B. Article 25.....	1149
C. Article 26.....	1152
Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte .....	1153
A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII	1155
B. Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends .....	1167
C. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil.....	1179
D. Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux	1190
Quatrième partie. Examen de diverses dispositions de la Charte.....	1192

---

## **Note liminaire**

Le chapitre XII a trait à l'examen par le Conseil de sécurité d'Articles de la Charte dont il n'a pas été question dans les chapitres précédents.

Il est divisé en quatre parties. La première partie aborde les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 2, 4, 5 et 7. La deuxième partie analyse les Articles 24 et 26 quant aux pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité. La troisième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité quant aux dispositions des Articles 52 à 54 du Chapitre VIII de la Charte concernant les accords régionaux. La quatrième partie examine diverses dispositions de la Charte, dont celles de l'Article 103.

Le Chapitre VIII du présent Supplément décrit la totalité des débats consacrés par le Conseil à toutes les questions qu'il a examinées dans le cadre de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il présente des cas sélectionnés qui décrivent la façon dont les dispositions des Articles qui y sont abordés ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions du Conseil.

---

## Première partie

# Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)

### A. Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

*Article 1, paragraphe 2*

[*Les buts des Nations Unies sont les suivants :*]

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

#### Note

Au cours de la période considérée, aucune décision ni autre document du Conseil n'a fait mention explicite du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil a toutefois adopté plusieurs résolutions en rapport avec la situation concernant le Sahara occidental dans lesquelles le principe d'autodétermination a été invoqué, sans donner lieu à des débats institutionnels<sup>1</sup>. Dans plusieurs autres cas, le Conseil a fait des références qui peuvent être comprises comme se rapportant au paragraphe 2 de l'Article 1. Accueillant avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, le Conseil a félicité de ce succès le Gouvernement autonome et le peuple de Bougainville et a souligné que ces élections, qui étaient « l'expression de la volonté des Bougainvilliens », marquaient un tournant décisif et historique dans le processus de paix à Bougainville<sup>2</sup>. De même, au sujet de l'Afghanistan, le Conseil a souligné le droit inaliénable du peuple afghan de déterminer lui-même librement son avenir, et s'est

félicité du bon déroulement des élections législatives et provinciales qui s'étaient tenues le 18 septembre 2005<sup>3</sup>. Au sujet de l'Iraq, le Conseil, en plusieurs occasions, a réaffirmé le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles<sup>4</sup>.

Le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué dans des communications. Par exemple, au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, dans une lettre datée du 26 septembre 2005 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Algérie a affirmé que dans le prolongement de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseil de sécurité avait voulu réitérer avec vigueur l'exigence de la mise en œuvre du Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et, « s'agissant du parachèvement de la décolonisation d'un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, inviter la puissance occupante à se conformer à la légalité internationale concernant, en l'occurrence, la sacralité du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>5</sup>.

Lors des délibérations du Conseil, le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué sans donner lieu à un débat institutionnel. Si les références au principe de l'autodétermination sont trop nombreuses pour être énumérées ici, mention peut être faite des débats relatifs aux points intitulés « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>6</sup>, « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998),

---

<sup>3</sup> Résolution 1662 (2006), cinquième alinéa du préambule.

<sup>4</sup> Au sujet de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », résolution 1546 (2004), quatrième alinéa du préambule et par. 3; et au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq », résolutions 1637 (2005), quatrième alinéa du préambule; et 1723 (2006), cinquième alinéa du préambule; et 1790 (2007), cinquième alinéa du préambule.

<sup>5</sup> S/2005/605, p. 2.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, S/PV.4929, p. 19 (Qatar); p. 24 (Koweït); p. 26 (Arabie saoudite); et p. 34 (Malaisie); et S/PV.4945, p. 19 (République arabe syrienne); p. 22 (Yémen); p. 23 (Émirats arabes unis); et p. 27 (Koweït).

<sup>1</sup> Résolutions 1541 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1570 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1598 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1634 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1675 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1720 (2006), troisième alinéa du préambule; 1754 (2007), troisième alinéa du préambule et par. 2; et 1783 (2007), troisième alinéa du préambule et par. 3.

<sup>2</sup> S/PRST/2005/23.

1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité »<sup>7</sup> et « Le sort des enfants en temps de conflit armé »<sup>8</sup>.

Les deux cas décrits ci-après concernent des occasions où le Conseil, dans ses délibérations, a longuement débattu de questions relatives au principe inscrit dans le paragraphe 2 de l'Article 1 : au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, lorsque le Conseil a examiné la question du transfert de pouvoir de l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement iraquien (cas n° 1); et au sujet des menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, lorsque le Conseil a débattu de la définition du terrorisme (cas n° 2).

### Cas n° 1

#### La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4914<sup>e</sup> séance, le 24 février 2004, le représentant des États-Unis, dans son exposé, a affirmé que l'Autorité provisoire de la Coalition, avec le peuple iraquien et l'ONU, appuyaient tous le transfert de souveraineté d'ici au 30 juin 2004, ainsi que la tenue d'élections nationales directes, dès que possible après ce transfert. Il a ajouté qu'avant le 30 juin, il restait beaucoup à faire, et s'est félicité de la volonté active de l'ONU d'aider les Iraquiens à déterminer eux-mêmes leur avenir et la transition vers une société démocratique et pluraliste. S'agissant de la question de la gouvernance, il a souligné que l'Autorité provisoire de la Coalition restait favorable à un processus transparent de consultations et d'élections permettant au peuple iraquien de se choisir des représentants qui correspondaient à leurs collectivités comme à leur composition. Évoquant la mission d'établissement des faits du Secrétaire général conduite en Iraq par son Conseiller spécial, qui avait pour but d'évaluer la faisabilité de la tenue d'élections avant le 30 juin, il a noté que le rapport de la mission<sup>9</sup> avait clairement établi que des élections libres et régulières ne pouvaient avoir lieu avant le 30 juin, date qui avait été convenue pour le transfert de souveraineté. Notant que le mécanisme d'administration de l'Iraq entre le transfert de souveraineté et les élections nationales restait à déterminer, il a affirmé que le peuple iraquien, le Conseil de gouvernement, l'Autorité provisoire de la

Coalition et l'ONU s'emploieraient à trouver un accord sur un mécanisme de transition ayant l'agrément de la majorité de la population iraquienne<sup>10</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni, dans son exposé, a noté que les Iraquiens acquéraient le droit de contrôler leur vie et le destin de leur nation. Il a souligné que le transfert d'autorité à un Gouvernement iraquien souverain, le 30 juin 2004, serait un moment marquant. Il a affirmé que le pays avançait vers l'objectif d'un Iraq démocratique gouverné par le peuple et pour le peuple, et demandé à l'ONU et à ses membres de continuer à aider le peuple iraquien sur cette voie afin que le transfert de l'autorité, le 30 juin, à un Gouvernement iraquien pleinement souverain se fasse sans problème<sup>11</sup>.

Le représentant de l'Algérie a souligné que plus tôt le peuple iraquien recouvrerait sa pleine souveraineté et déciderait librement de son destin, plus tôt il retrouverait la paix, la stabilité et la voie du progrès; il a réitéré son appel à la fin de l'occupation dans les plus brefs délais. Il a affirmé que l'ONU devrait pouvoir, comme le recommandait le Secrétaire général dans son rapport<sup>12</sup>, et « parce que le peuple iraquien le souhait[ait] », apporter, en tant qu'institution indépendante et impartiale bénéficiant de la confiance de tous les acteurs politiques en Iraq, son assistance à ces derniers pour qu'ils s'entendent sur les compétences, la structure et la composition de l'organe de transition appelé à diriger temporairement l'Iraq et sur le processus par lequel cet organe serait établi. De la sorte, l'ONU aurait contribué à faciliter la désignation d'un organe de gouvernement représentatif et crédible dans lequel tout le peuple iraquien se reconnaîtrait, à assurer un transfert de souveraineté qui soit aussi ordonné et sans heurts que possible, et à faire en sorte que la date de ce transfert soit maintenue, comme l'ensemble des Iraquiens le souhaitait pour le 30 juin prochain. Il a ajouté que tout devait être fait à cet égard pour que le calendrier électoral soit scrupuleusement observé afin que le peuple iraquien puisse élire directement les femmes et les hommes qui façonneraient l'avenir de l'Iraq et le feraient basculer dans la liberté et la démocratie et le progrès<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, S/PV.4967, p. 22 (Pakistan).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, S/PV.4898 (Resumption 1), p. 31 (Arménie).

<sup>9</sup> S/2004/140.

<sup>10</sup> S/PV.4914, pp. 2-5.

<sup>11</sup> Ibid., p. 7.

<sup>12</sup> S/2004/140.

<sup>13</sup> S/PV.4914, pp. 7-8.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur la nécessité de rétablir rapidement la souveraineté de l'Iraq et de faire respecter le droit du peuple iraquien de décider de son propre avenir et de disposer de ses propres ressources. Il a fait savoir que sa délégation appuyait pleinement la position du Secrétaire général et de Lakhdar Brahimi selon laquelle seuls les Iraquiens pouvaient vraiment définir les moyens concrets de poursuivre le processus politique, lequel supposait de s'entendre sur un mécanisme permettant de rétablir la souveraineté de l'Iraq et sur les moyens d'y parvenir, aux fins de la tenue d'élections nationales. Il a ajouté que ce rétablissement permettrait la tenue d'élections nationales. Notant que c'étaient les Iraquiens eux-mêmes qui discuteraient du mécanisme précis qu'ils étaient susceptibles d'accepter en vue de rétablir leur souveraineté, il a affirmé qu'il s'agirait d'un mécanisme temporaire, avec des pouvoirs visiblement limités<sup>14</sup>. Le représentant des Philippines a souligné qu'il était impératif d'éviter un gouvernement iraquien qui soit faible, c'est-à-dire jouissant d'une légitimité restreinte, doté d'institutions inefficaces et exerçant un contrôle limité du pays, et que l'ONU serait appelée à « renforcer le nouveau Gouvernement et à développer ses aptitudes à gouverner »<sup>15</sup>.

Le représentant de la France a estimé qu'il était essentiel que tous les Iraquiens affirment leur attachement au respect de l'échéance du 30 juin pour le retour à la souveraineté, confirmant par là même leur volonté de reprendre aussitôt que possible la maîtrise de leur destin. Il a ajouté qu'au-delà même la tenue d'élections, cette échéance représentait une étape essentielle de la transition, puisqu'elle devait marquer le retour à la souveraineté iraquienne. Il a noté que l'échéance du 30 juin devait donner lieu à un véritable rétablissement de la souveraineté iraquienne et donc à un transfert réel de l'autorité et des ressources aux Iraquiens afin que ceux-ci soient en mesure d'administrer leur pays<sup>16</sup>.

Le représentant de l'Espagne a lui aussi estimé qu'il était important que les Iraquiens se sentent maîtres de leur propre processus<sup>17</sup>. Plusieurs intervenants ont également souligné que c'était le peuple iraquien lui-même qui devait définir le

processus de constitution d'un gouvernement transitoire pour l'Iraq jusqu'à ce que des élections puissent être organisées<sup>18</sup>.

Par une déclaration du Président du 27 avril 2004, le Conseil a accueilli avec satisfaction les idées que le Conseiller spécial avait avancées à titre provisoire en vue de la formation d'un gouvernement intérimaire iraquien auquel serait transférée la souveraineté du pays le 30 juin 2004<sup>19</sup>.

Par une lettre datée du 7 juin 2004 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général, faisant le point de l'assistance fournie par l'Organisation au processus de transition politique iraquien par l'intermédiaire de son Conseiller spécial, a souligné que l'ONU n'avait cessé de maintenir que rien ne pouvait remplacer la légitimité qui découlait d'élections libres et honnêtes. Les élections prévues pour janvier 2005 constituaient donc le jalon le plus important du processus de transition politique dans ce pays, et la formation du Gouvernement intérimaire iraquien marquait une première étape dans ce processus. Il a également indiqué que l'ONU s'était employée sans réserve à faciliter l'établissement d'un consensus sur la structure et la composition du Gouvernement provisoire iraquien, qui était issu d'un processus consultatif auquel avaient participé des Iraquiens, nombreux et d'horizons divers, ainsi que le Conseil de gouvernement et l'Autorité provisoire de la coalition. Il a souligné que bien que ses membres n'aient pas été élus, un Gouvernement provisoire capable et raisonnablement équilibré, prêt à assumer le pouvoir d'ici au 30 juin 2004, était en place, et a estimé que c'était le meilleur que l'on puisse avoir compte tenu des circonstances<sup>20</sup>.

À sa 4987<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1546 (2004), par laquelle il a approuvé la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, qui assumerait pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections. Le Conseil a noté avec satisfaction que,

<sup>14</sup> Ibid., pp. 9-11.

<sup>15</sup> Ibid., p. 16.

<sup>16</sup> Ibid., pp. 14-15.

<sup>17</sup> Ibid., p. 17.

<sup>18</sup> Ibid., p. 9 (Bénin); p. 11 (Brésil); p. 12 (Chili); p. 13 (Allemagne); p. 20 (Pakistan); et p. 21 (Royaume-Uni).

<sup>19</sup> S/PRST/2004/11.

<sup>20</sup> S/2004/461, p. 2.

d'ici le 30 juin 2004 également, l'occupation prendrait fin, l'Autorité provisoire de la coalition cesserait d'exister et l'Iraq retrouverait sa pleine souveraineté. Le Conseil a également réaffirmé le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de maîtriser ses propres ressources naturelles<sup>21</sup>.

À la séance, de nombreux délégués ont réaffirmé l'importance d'inclure les dispositions susmentionnées dans la résolution<sup>22</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a maintenu que la résolution, en plus d'approuver la formation d'un Gouvernement intérimaire, définissait clairement la voie à suivre pour le futur processus politique, qui devait aboutir à des élections sur la base de la constitution qu'aurait approuvée le peuple iraquien<sup>23</sup>. Le représentant du Pakistan a dit espérer que l'adoption de la résolution permettrait au peuple iraquien de recouvrer entièrement sa souveraineté et le plein contrôle de sa propre destinée<sup>24</sup>. Le représentant de la Chine a estimé qu'il était important de noter que la résolution exprimait les principes de la souveraineté de l'Iraq ainsi que la nécessité pour le peuple iraquien de gérer ses propres affaires<sup>25</sup>.

À la 5033<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2004, le représentant de l'Iraq a indiqué que malgré un regain de violence sans précédent, un Gouvernement souverain avait été mis en place plus tôt que prévu et une Assemblée nationale provisoire avait été constituée. Il a affirmé que l'Iraq n'avait jamais eu, dans toute son histoire, « de gouvernement plus représentatif, aussi bien de par sa composition ethnique et confessionnelle que de par le vaste éventail des idéologies et des convictions politiques de ses membres ». Tout en reconnaissant que des difficultés subsistaient, il a souligné qu'ils reconstruisaient pierre à pierre un État iraquien cohésif, « approuvé par ses gouvernés ». Il a également noté que le Gouvernement intérimaire était principalement chargé d'assurer la tenue des élections, tel que requis dans la résolution 1546 (2004)<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> Résolution 1546 (2004), par. 1-3.

<sup>22</sup> S/PV.4987, p. 4 (Algérie); p. 5 (Pakistan); p. 6 (Chine); p. 7 (France); p. 9 (Fédération de Russie); p. 11 (Chili); pp. 13-14 (Brésil); p. 14 (Roumanie); et p. 15 (Angola).

<sup>23</sup> Ibid., p. 3.

<sup>24</sup> Ibid., p. 5.

<sup>25</sup> Ibid., p. 7.

<sup>26</sup> S/PV.5033, p. 8.

À la 5123<sup>e</sup> séance, le 16 février 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil que des élections s'étaient tenues avec succès en Iraq le 30 janvier 2005, et a noté qu'il ressortait clairement du taux global de participation que la majorité des Iraquiens était attachés au processus de transition politique dans lequel était engagé le pays, même si les variations régionales étaient marquées. Il a affirmé que le défi immédiat que devait relever l'Iraq était de former un gouvernement de transition largement représentatif de la société iraquienne et de trouver les moyens de rapprocher toutes les parties prenantes iraquiennes dans un effort national pour décider de l'avenir du pays<sup>27</sup>. Le représentant de l'Iraq a ajouté que le peuple iraquien avait prouvé qu'il était le seul à avoir la volonté de déterminer son avenir et de choisir la voie qui répondrait à ses aspirations. Il a affirmé que l'Assemblée nationale de transition était en train de former un gouvernement qui représenterait la population iraquienne dans toute sa diversité<sup>28</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 16 février 2005, le Conseil a félicité le peuple iraquien du bon déroulement des élections du 30 janvier 2005; il lui a rendu hommage pour avoir saisi cette occasion d'exercer son droit de déterminer librement son propre avenir politique et l'a encouragé à continuer de suivre cette voie dans sa transition politique<sup>29</sup>.

## Cas n° 2

### Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 5053<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1566 (2004), par laquelle il a rappelé, entre autres, que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui étaient visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être

<sup>27</sup> S/PV.5123, pp. 2-4.

<sup>28</sup> Ibid., p. 5.

<sup>29</sup> S/PRST/2005/5.

justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire<sup>30</sup>.

À la séance, le représentant de l'Algérie s'est félicité de l'adoption de la résolution 1566 (2004), qui selon lui permettait d'éviter « tout amalgame entre les actes de terrorisme et le droit légitime des peuples à lutter contre l'occupation étrangère », principe qui avait été pleinement consacré par le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et a souligné que cette résolution réaffirmait que les attaques criminelles contre les civils ne sauraient en aucune circonstance être justifiées<sup>31</sup>. Le représentant des Philippines a lui aussi estimé que la résolution n'annulait « en rien » le droit à l'autodétermination prévu par la Charte. De même, le droit légitime à lutter contre l'occupation et la domination étrangères n'était pas du tout contrarié par l'adoption de cette résolution<sup>32</sup>.

Le représentant des États-Unis a rappelé que parfois, « ceux qui défendaient le meurtre de civils » disaient qu'il s'agissait d'actes de libération nationale ou d'autodétermination qui pouvaient être justifiés. Notant que certains avaient laissé entendre que les circonstances pouvaient suffire à justifier ces actes terroristes, ces justifications pouvant être « de l'autodétermination, de la libération nationale ou encore d'une conception personnelle de la volonté de Dieu », il a souligné que la résolution énonçait très simplement que le meurtre délibéré d'innocents ne saurait en aucune circonstance être justifié<sup>33</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a également souligné que la résolution mettait surtout l'accent sur le fait que les attentats terroristes constituaient des crimes qui ne pouvaient être justifiés par aucune motivation politique, idéologique, religieuse ou autre<sup>34</sup>.

À la 5059<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2004, le représentant d'Israël a déclaré qu'il n'y avait ni cause, ni grief, ni revendication qui puissent justifier ces actes. Citant le paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), il a souligné que même ces défenseurs qui tenaient encore à employer des mots de code comme « résistance » ou « combattants de la liberté » pour

rendre floue la distinction entre la fin et les moyens ne pouvaient ignorer ces déclarations limpides<sup>35</sup>. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que certaines conventions régionales sembleraient justifier les attentats contre les civils, selon les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale ou ethnique invoqués par les auteurs de ces attentats, et a rappelé que cela était contraire au texte et à l'esprit de la résolution 1566 (2004), dans laquelle le Conseil de sécurité avait unanimement approuvé la proposition selon laquelle des actes criminels dirigés contre des civils ne sauraient en aucune circonstance être justifiés<sup>36</sup>. Plusieurs autres délégués ont souligné que le terrorisme ne pouvait se justifier en aucune circonstance<sup>37</sup>.

Par ailleurs, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une définition du terrorisme qui fasse une distinction entre terrorisme et lutte légitime des peuples pour leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation étrangère<sup>38</sup>. Le représentant du Pakistan, faisant référence au paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), a rappelé qu'il restait encore à élaborer une définition légale du terrorisme acceptable par l'ensemble de la communauté internationale, et que l'ONU ayant décidé par le passé qu'il convenait de maintenir la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination, elle ne devait et ne pouvait revenir sur son appui historique aux peuples et nations qui luttent pour se libérer de l'occupation ou de la domination étrangères. Il s'est félicité de la référence aux causes sous-jacentes du terrorisme dans le préambule de la résolution 1566 (2004), qui fournissait une bonne base pour la mise au point d'une stratégie à long terme visant à élargir la perspective en matière de lutte contre le terrorisme. Il a avancé que cette stratégie devait se pencher sur les causes profondes telles que le déni ou la violation des droits de l'homme, dont le droit à l'autodétermination, qui étaient un terrain fertile pour le terrorisme<sup>39</sup>. Le représentant de l'Algérie a insisté sur la nécessité de faire la distinction entre les injustifiables sous toutes leurs formes et dans toutes

<sup>30</sup> Résolution 1566 (2004), par. 3.

<sup>31</sup> S/PV.5053, p. 4.

<sup>32</sup> Ibid., p. 8.

<sup>33</sup> Ibid., pp. 7-8.

<sup>34</sup> Ibid., p. 3.

<sup>35</sup> S/PV.5059 (Resumption 1), p. 5.

<sup>36</sup> S/PV.5059, p. 21.

<sup>37</sup> Ibid., p. 27 (Inde); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 7 (Ouganda); p. 17 (Népal); et p. 22 (Costa Rica).

<sup>38</sup> S/PV.5059, p. 14 (Pakistan); p. 18 (Algérie); et p. 29 (Cuba); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 3 (Bangladesh); p. 16 (El Salvador); et p. 19 (Égypte).

<sup>39</sup> S/PV.5059, pp. 13-14.



leurs manifestations et la lutte légitime des peuples pour leur libération, autodétermination, liberté et indépendance, y compris par la lutte armée, conformément au droit international. Il a estimé par conséquent, que les actes criminels énumérés dans le paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004) ne sauraient être interprétés comme une définition du terrorisme<sup>40</sup>. Le représentant de l'Égypte a suggéré que le meilleur moyen de s'attaquer au terrorisme était d'agir à l'intérieur d'un cadre juridique qui soit fondé sur la légalité et sur les principes du droit international et du droit international humanitaire, et qui tienne compte de l'importance d'établir une distinction entre les luttes armées légitimes et le terrorisme. Un tel cadre ferait la distinction entre les actes terroristes, qui devaient être érigés en délits, et les manifestations populaires de revendications politiques, lesquelles étaient légitimes, et jetterait ainsi les bases d'une action collective de la communauté internationale visant à isoler les éléments terroristes et à mettre à nu leurs objectifs illégitimes<sup>41</sup>.

Dans une déclaration faite par le Président à la séance<sup>42</sup>, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et que tout acte de terrorisme était un crime injustifiable, quels que soient la motivation, le lieu où il a été commis et l'auteur.

## B. Article 2, paragraphe 4

### *Article 2, paragraphe 4*

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

## Note

La pratique du Conseil de sécurité en rapport avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 est illustrée ci-dessous, d'abord par les décisions les plus pertinentes pour les principes énoncés dans cet Article, et ensuite par les débats institutionnels qui se sont

déroulés au sein du Conseil et touchent à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2. Durant la période à l'étude, il a également été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4, dans quelques communications<sup>43</sup>.

### A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pris aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4. Toutefois, dans ses résolutions et décisions, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États; condamné les actes d'hostilité sur le territoire d'un État Membre; réaffirmé son attachement à l'inviolabilité des frontières internationales; et réitéré son appel au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, comme illustré ci-après.

#### *Affirmation du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force*

Par un certain nombre de ses décisions concernant tant des situations régionales que des questions thématiques, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2, citant le texte de ce paragraphe à plusieurs reprises. Au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil, par la résolution 1625 (2005) du 14 septembre 2005, a adopté une déclaration sur le renforcement de l'efficacité du rôle qu'il jouait dans la prévention des conflits, en

<sup>43</sup> Lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président par la République démocratique du Congo (S/2005/620); lettre datée du 22 décembre 2005 adressée au Président par le représentant de l'Éthiopie (S/2005/816); lettres datées du 17 mars 2006 et du 31 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/178 et S/2006/603, respectivement); lettres identiques datées du 22 mai 2006 adressées au Secrétaire général et au Président par le représentant de l'Éthiopie (S/2006/323); et lettre datée du 8 octobre 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2007/615).

<sup>40</sup> Ibid., p. 18.

<sup>41</sup> S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19.

<sup>42</sup> S/PRST/2004/37.

particulier en Afrique, dans laquelle il a réaffirmé qu'il importait d'adhérer aux principes « de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales de toute manière qui soit incompatible avec les buts des Nations Unies »<sup>44</sup>. Au sujet de la même question, par une déclaration du Président datée du 8 janvier 2007, le Conseil a réaffirmé son attachement aux principes d'égalité souveraine, de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États et a souligné en outre qu'il importait d'adhérer à ces principes<sup>45</sup>.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 25 avril 2005, le Conseil a demandé à tous les États Membres de « s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de se livrer à toute autre action incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies ». Il a également demandé au Soudan et au Tchad de s'abstenir de tout acte violant la frontière<sup>46</sup>. Au sujet de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil, par une série de décisions, a renouvelé son appel aux deux parties de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre<sup>47</sup>. Par exemple, par la résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, le Conseil a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre<sup>48</sup>. Au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, par la résolution 1653 (2006) du 27 janvier 2006, le Conseil a souligné que ces États devaient respecter l'obligation que la Charte leur imposait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de leurs voisins<sup>49</sup>. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une série de

décisions, le Conseil a à plusieurs reprises demandé aux États de la région de mettre fin aux activités des groupes armés illégaux et a souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État était contraire à la Charte des Nations Unies<sup>50</sup>.

*Réaffirmation du principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États*

Dans certains cas, le Conseil a rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États. Par exemple, au sujet de la situation concernant l'Iraq, par la résolution 1790 (2007) du 18 décembre 2007, le Conseil a réaffirmé l'importance du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq<sup>51</sup>. Concernant la situation en Afghanistan, par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a encouragé la promotion de mesures de confiance entre l'Afghanistan et ses voisins dans l'esprit de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002<sup>52</sup> afin de favoriser le dialogue et la coopération à l'échelon régional « dans le respect total des principes d'intégrité territoriale, de respect mutuel, de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures »<sup>53</sup>.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 22 juin 2004, le Conseil, condamnant toute implication de forces extérieures en République démocratique du Congo, a demandé instamment au Rwanda de n'apporter aucun soutien, matériel ou politique, à des groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo. Le Conseil a également rappelé à l'Ouganda qu'il ne devait pas s'ingérer en République démocratique du Congo, y compris par le biais d'un soutien militaire à des groupes armés, et a appelé le Burundi à empêcher tout soutien depuis son territoire à des groupes armés en République démocratique du Congo<sup>54</sup>. Par des décisions ultérieures, le Conseil a également demandé que les États de la région ne permettent pas l'usage de leurs territoires respectifs pour les activités de groupes

<sup>44</sup> Résolution 1625 (2005), annexe, cinquième alinéa du préambule.

<sup>45</sup> S/PRST/2007/1.

<sup>46</sup> S/PRST/2006/19.

<sup>47</sup> Résolutions 1531 (2004), par. 5; 1586 (2005), par. 2; 1622 (2005), par. 3; 1640 (2005), par. 2; 1710 (2006), par. 3; 1741 (2007), par. 6; et 1767 (2007), par. 3; S/PRST/2005/47; S/PRST/2006/10; et S/PRST/2007/43.

<sup>48</sup> Résolution 1767 (2007), par. 3.

<sup>49</sup> Résolution 1653 (2006), par. 11.

<sup>50</sup> Résolution 1649 (2005), neuvième alinéa du préambule; S/PRST/2004/45; S/PRST/2005/46; S/PRST/2006/4.

<sup>51</sup> Résolution 1790 (2007), quatrième alinéa du préambule.

<sup>52</sup> S/2002/1416, annexe.

<sup>53</sup> Résolution 1662 (2006), par. 19.

<sup>54</sup> S/PRST/2004/21.

armés opérant dans la région<sup>55</sup>. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, soulignant que les Libanais eux-mêmes devaient décider de l'avenir de leur pays par des moyens pacifiques, sans aucune intimidation ni ingérence étrangère, a demandé avec insistance à la Syrie de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays<sup>56</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil a à plusieurs reprises rappelé l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale, au sujet du Burundi<sup>57</sup>, de la Côte d'Ivoire<sup>58</sup>, du Soudan<sup>59</sup> et de la région des Grands Lacs<sup>60</sup>.

<sup>55</sup> Résolutions 1592 (2005), par. 9; et 1756 (2007), par. 18.

<sup>56</sup> Résolution 1636 (2005), quinzième alinéa du préambule et par. 12.

<sup>57</sup> Résolutions 1545 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1577 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1602 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1641 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1650 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1669 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1692 (2006), deuxième alinéa du préambule et par.

<sup>58</sup> Résolutions 1527 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1528 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1572 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1584 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1594 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1600 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1603 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1609 (2005), troisième alinéa du préambule; 1633 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1643 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1652 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1657 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1682 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1721 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1726 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1727 (2006), deuxième alinéa du préambule; 1739 (2007), troisième alinéa du préambule; 1763 (2007), deuxième alinéa du préambule; 1765 (2007), deuxième alinéa du préambule; et 1782 (2007), deuxième alinéa du préambule.

<sup>59</sup> Résolutions 1574 (2004), deuxième alinéa du préambule; 1590 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1591 (2005), deuxième alinéa du préambule; 1651 (2005), sixième alinéa du préambule; 1665 (2006), septième alinéa du préambule; 1713 (2006), huitième alinéa du préambule; et 1779 (2007), neuvième alinéa du

*Appels au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États*

Au cours de la période considérée, lors de l'examen de situations régionales, le Conseil a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États en de nombreuses occasions<sup>61</sup>. En plusieurs occasions, le Conseil a explicitement demandé aux États de respecter ces principes. Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 15 août 2004, a demandé à tous les États de la région de veiller au respect de l'intégrité territoriale de leurs voisins<sup>62</sup>. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, à la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant son enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et à d'autres<sup>63</sup>, le Conseil, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, a noté avec la plus vive inquiétude la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat et a considéré que l'implication d'un État quelconque dans cet acte terroriste constituerait une violation grave de l'obligation à elle faite de respecter la souveraineté et l'indépendance politique du Liban<sup>64</sup>.

*Condamnation d'actes d'hostilité et de mouvements de groupes armés sur le territoire d'un État membre*

Dans plusieurs situations inscrites à son ordre du jour, le Conseil a demandé qu'il soit mis fin à l'implication de gouvernements étrangers dans des conflits et a exigé le retrait de contingents étrangers du territoire d'autres États. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, ayant pris connaissance de rapports faisant état d'incursions dans ce pays par des éléments de l'armée

préambule et par.

<sup>60</sup> Résolution 1653 (2006), quatrième alinéa du préambule.

<sup>61</sup> Trop nombreuses pour pouvoir en faire la liste ici; voir, par exemple, au sujet de la situation concernant l'Iraq, la résolution 1790 (2007), quatrième alinéa du préambule.

<sup>62</sup> S/PRST/2004/30.

<sup>63</sup> Voir S/2005/662.

<sup>64</sup> Résolution 1636 (2005), par. 1 et 4.

rwandaise et d'incursions sur le territoire rwandais des Forces démocratiques de libération du Rwanda, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 14 mai 2004, a condamné toute violation de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ainsi que toute incursion de groupes armés au Rwanda. Il a exigé que le Gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher toute présence de ses troupes sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>65</sup>. Par une déclaration du Président datée du 7 décembre 2004, le Conseil a exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>66</sup>.

Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire<sup>67</sup>. Concernant la situation au Moyen-Orient, par la résolution 1559 (2004) du 2 septembre 2004, le Conseil a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais<sup>68</sup>. Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, dès la cessation totale des hostilités, le Conseil a demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban<sup>69</sup>.

#### **A. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2**

Durant la période à l'étude, il a été fait explicitement référence à l'Article 2 et à son paragraphe 4 au cours de certaines délibérations du Conseil<sup>70</sup>. Au sujet de la question intitulée « Non-

prolifération », à la 5500<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le représentant de la République islamique d'Iran a regretté que le Conseil été empêché de réagir aux actes d'agression et autres violations du droit international, comme les menaces quotidiennes de recourir à la force dirigées contre l'Iran, et même les menaces d'employer les armes nucléaires proférées au plus niveau par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et d'Israël, en violation de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte<sup>71</sup>. À la 5647<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2007, le représentant des États-Unis a affirmé que la voie choisie actuellement par les dirigeants iraniens remettait directement en cause les principes mêmes en vertu desquels l'ONU avait été créée. Il a rappelé que l'Article 2 de la Charte disait clairement que tous les Membres devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et que les appels, lancés par les dirigeants de l'Iran, à rayer de la carte Israël, État Membre de l'ONU, étaient tout à fait contraires aux principes défendus par l'Organisation<sup>72</sup>.

Les trois études de cas qui suivent reflètent les débats et les décisions les plus pertinents pour les principes inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2. Le premier, qui concerne le point intitulé « Mission du Conseil de sécurité », porte sur les débats relatifs à la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n° 3). Le deuxième a trait à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 4). Le troisième cas concerne les relations entre la Syrie et le Liban, sous le point intitulé « La situation au Moyen-Orient » (cas n° 5).

#### **Cas n° 3**

##### **Mission du Conseil de sécurité**

À la 5096<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 2004, au cours de l'examen du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, menée du 21 au 25 novembre 2004<sup>73</sup>, plusieurs délégués ont abordé la question de la présence des ex-Forces armées

<sup>65</sup> S/PRST/2004/15.

<sup>66</sup> S/PRST/2004/45.

<sup>67</sup> Résolutions 1633 (2005), par. 19, et 1721 (2006), par. 29.

<sup>68</sup> Résolution 1559 (2004), par. 1 et 2.

<sup>69</sup> Résolution 1701 (2006), par. 2.

<sup>70</sup> Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5500, p. 9 (République islamique d'Iran) et S/PV.5647, pp. 10-11 (États-Unis); au sujet des missions du Conseil de sécurité, voir S/PV.5096, p. 4 (République démocratique du Congo); et au sujet de la situation au Moyen-Orient, y

compris la question palestinienne, voir S/PV.5736, p. 30 (République arabe syrienne).

<sup>71</sup> S/PV.5500, p. 9.

<sup>72</sup> S/PV.5647, pp. 10-11.

<sup>73</sup> S/2004/934.

rwandaises/Interahamwe en République démocratique du Congo<sup>74</sup>.

Le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé que malgré les consultations entre les autorités rwandaises et congolaises visant à établir un climat de confiance, le Rwanda continuait de proférer des menaces à l'encontre de la République démocratique du Congo ce qui, selon lui, était une tentative délibérée d'entretenir l'insécurité dans l'est de son pays. Il a expliqué qu'au lendemain de la Conférence de Dar es-Salaam sur la paix et la sécurité dans les Grands Lacs, le Président rwandais avait fait une déclaration de guerre en prenant pour prétexte la poursuite des forces dites négative, et avait redéployé des troupes rwandaises dans certaines localités des provinces du Nord et du Sud-Kivu. Il a affirmé que le Rwanda avait confirmé sa volonté d'assumer sa responsabilité dans le déclenchement des hostilités contre la République démocratique du Congo en violation du principe de l'intangibilité des frontières, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a ajouté que toute incursion des forces étrangères, notamment rwandaises, appellerait de la part du Gouvernement d'unité nationale de la République démocratique du Congo la stricte application de l'Article 51 de la Charte, qui stipulait le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective<sup>75</sup>.

Le représentant du Rwanda a démenti une nouvelle fois les allégations faisant état de la présence de troupes de l'armée rwandaise en République démocratique du Congo et a affirmé que les troupes rwandaises étaient déployées le long de la frontière congolaise afin d'empêcher toute incursion des anciennes Forces armées rwandaises(FAR)/Interahamwe depuis le territoire de la République démocratique du Congo. Il a maintenu qu'au cours des 10 dernières années, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Rwanda avaient été violées de façon répétée par ces forces, avec une impunité relative, et que les attaques transfrontalières étaient très fréquentes<sup>76</sup>.

<sup>74</sup> S/PV.5096, p. 4 (République démocratique du Congo); p. 8 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Rwanda); p. 13 (Allemagne); p. 15 (Brésil); p. 16 (Royaume-Uni); p. 18 (Pakistan); p. 19 (Bénin); et p. 21 (Angola).

<sup>75</sup> Ibid., pp. 3-5.

<sup>76</sup> Ibid., p. 10.

Le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom de l'Union européenne, s'est déclaré préoccupé par les rapports concernant l'incursion militaire des forces armées rwandaises en République démocratique du Congo. Condamnant toute violation de l'intégrité territoriale de ce pays, l'Union européenne appelait le Gouvernement rwandais à respecter la souveraineté et le territoire de la République démocratique du Congo et à retirer ses forces<sup>77</sup>. Un avis similaire a été émis par le représentant du Japon<sup>78</sup>.

Le représentant des Philippines<sup>79</sup> a fait observer que la position du Conseil sur le problème frontalier actuel avait été clairement énoncée dans la déclaration présidentielle du 7 décembre 2004, par laquelle le Conseil avait, entre autres, exprimé sa très vive préoccupation devant les multiples rapports faisant état d'opérations militaires de l'armée rwandaise dans l'est de la République démocratique du Congo et devant les menaces du Gouvernement rwandais à cet égard, souligné que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État était contraire aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, et exigé que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>80</sup>.

Le représentant du Pakistan a insisté sur l'importance du respect des principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale de tous les États et a une nouvelle fois rappelé que les frontières internationales étaient inviolables. Il a ajouté qu'en l'absence d'une véritable agression militaire extérieure, la menace ou l'emploi de la force au-delà des frontières internationales ne sauraient être justifiés, et que le Rwanda devait retirer sans retard toute force encore présente en République démocratique du Congo et faire preuve de retenue dans les mesures qu'il prenait et les déclarations qu'il prononçait<sup>81</sup>.

#### **Cas n° 4**

#### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

<sup>77</sup> Ibid., p. 8.

<sup>78</sup> Ibid., p. 12.

<sup>79</sup> Ibid., p. 17.

<sup>80</sup> S/PRST/2004/45.

<sup>81</sup> S/PV.5096, p. 18.

À la 5411<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2006, le représentant d'Israël a évoqué des déclarations qu'auraient faites les dirigeants de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et du Gouvernement nouvellement élu de l'Autorité palestinienne et les a qualifiées de « déclarations de guerre »<sup>82</sup>.

En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que son pays avait officiellement déclaré son attachement au principe fondamental énoncé dans la Charte, qui était de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout Membre de l'ONU. D'autre part, il a affirmé que « le déluge quotidien de menaces illégales » du recours à la force proférées par les représentants du régime israélien, dont les récentes avaient commencé en décembre 2003, exigeait l'attention urgente et sérieuse du Conseil. Il a estimé que le Conseil devrait exiger que le régime israélien abandonne sa politique qui consistait à ignorer le droit international et la Charte des Nations Unies et cesse immédiatement de recourir à la menace de l'emploi de la force<sup>83</sup>.

## Cas n° 5

### La situation au Moyen-Orient

À la 5028<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1559 (2004) par laquelle, entre autres, il a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais, a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban; il a dit soutenir l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays et s'est déclaré favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère<sup>84</sup>.

Le représentant du Liban a affirmé que la résolution faisait un amalgame entre deux questions :

<sup>82</sup> S/PV.5411, p. 6.

<sup>83</sup> Ibid., p. 36.

<sup>84</sup> Résolution 1559 (2004), par. 1-5.

les relations particulières qui unissaient le Liban et la Syrie, et un problème d'ordre purement interne, qui avait trait au processus des élections présidentielles actuellement en cours au Liban puisque le mandat de son Président expirait le 23 novembre 2004. Il a déclaré que les relations entre le Liban et la République arabe syrienne étaient uniques et correspondaient à leurs intérêts communs, et en particulier aux intérêts libanais : la Syrie, pays ami, avait en effet aidé le Liban à maintenir la stabilité et la sécurité au sein de ses frontières, lorsqu'Israël avait menacé la sécurité et la stabilité du Liban en violant ses frontières territoriales, ses eaux territoriales et son espace aérien. Il a rappelé que les forces syriennes étaient venues au Liban à leur demande légitime, leur présence étant régie par l'Accord de Taëf. Selon lui, dans le projet de résolution, il était question des relations bilatérales qu'entretenaient deux pays amis, et aucun ne s'était plaint desdites relations<sup>85</sup>.

Le représentant de la Chine, qui s'est abstenu lors du vote, a souligné que son pays avait toujours prôné le respect et la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, car le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures dans les relations internationales étaient des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Selon lui, la résolution portait sur des questions relevant des questions intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes. Rappelant que le Gouvernement libanais s'était opposé à l'examen de ces questions dans des lettres adressées au Président du Conseil et au Secrétaire général<sup>86</sup>, le représentant a expliqué que la Chine respectait ce vœu du Gouvernement libanais<sup>87</sup>.

D'autre part, le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil avait toujours déclaré appuyer la pleine souveraineté et l'indépendance du Liban, libéré de toutes les forces étrangères. Il a affirmé que la République arabe syrienne avait « imposé sa volonté politique » au Liban et avait « forcé » le Cabinet et l'Assemblée nationale libanaise à amender la Constitution et à interrompre le processus électoral. Déclarant que les parlementaires libanais avaient subi « des pressions et des menaces » de la part de la Syrie,

<sup>85</sup> S/PV.5028, p. 3.

<sup>86</sup> S/2004/699.

<sup>87</sup> S/PV.5028, p. 5.

il a argué que le Parlement et le Cabinet libanais devraient exprimer l'aspiration du peuple libanais à un processus électoral libre et régulier, et a indiqué que sa délégation soutenait avec énergie l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, y compris au sud du Liban, ainsi que le demandait le Conseil de sécurité depuis quatre ans. Il a indiqué que la persistance de la présence d'éléments des milices armées du Hezbollah ainsi que la présence de militaires syriens et de forces iraniennes au Liban freinaient la réalisation de cet objectif. Il a souligné que la Syrie était mal inspirée de maintenir des forces au Liban, en violation flagrante de l'esprit et de l'objectif évident de l'Accord de Taëf, et serait très mal inspirée de continuer à s'ingérer dans le processus des élections présidentielles au Liban<sup>88</sup>.

Le représentant de la France a affirmé que l'avenir du Liban était sérieusement menacé par l'ingérence syrienne dans la vie politique du pays, et plus particulièrement dans le processus électoral, ainsi que par le maintien de l'occupation et la présence persistante des milices armées. Il a affirmé que le retrait des forces étrangères de tout le territoire libanais ne devait plus être différé, et que le processus électoral au Liban devait se poursuivre sans aucune interférence étrangère<sup>89</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 4 mai 2005, le Conseil a pris note de la lettre en date du 26 avril 2005 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, indiquant que la Syrie avait mené à bien le retrait complet du Liban de ses troupes, de ses moyens militaires et de son dispositif de renseignement<sup>90</sup>. Le Conseil a également reconnu que le retrait total de la Syrie représenterait une avancée capitale et décisive vers le plein rétablissement de l'indépendance politique du Liban et de l'exercice de sa souveraineté, qui était l'objectif ultime de la résolution 1559 (2004), ouvrant ainsi un nouveau chapitre dans l'histoire du pays. Se félicitant de la décision du Gouvernement libanais de mener des élections à partir du 29 mai 2005, le Conseil a souligné le fait que des élections libres et crédibles organisées sans interférence ou influence étrangère seraient un autre signe essentiel de

l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban<sup>91</sup>.

### C. Article 2, paragraphe 5

#### *Article 2, paragraphe 5*

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

#### Note

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans les décisions du Conseil de sécurité. Une référence explicite a été faite dans ses débats. Au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Uruguay a indiqué que le paragraphe 5 de l'Article 2 établissait l'obligation qui est faite à tous les Membres de donner pleine assistance à l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte. Il a affirmé qu'une telle action était collective et que l'obligation était faite à tous dans les mêmes conditions, ce qui garantissait la légitimité de l'action<sup>92</sup>.

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions et déclarations présidentielles dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement les principes inscrits dans l'Article 2, paragraphe 5; elles sont présentées ci-dessous, regroupées en deux catégories. La première présente des exemples de demandes d'assistance concernant les mesures obligatoires imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte; des organes subsidiaires du Conseil, y compris des opérations de maintien de la paix; des actions d'organisations régionales autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte; et des forces multinationales autorisées par le Conseil. La seconde présente des cas dans lesquels le Conseil, par ses décisions, a demandé aux états de

<sup>88</sup> Ibid., p. 4.

<sup>89</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>90</sup> S/2005/272.

<sup>91</sup> S/PRST/2005/17.

<sup>92</sup> S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4.

s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation avait entrepris une action préventive ou coercitive.

### Exemples de demandes d'assistance

#### *Assistance en rapport avec des mesures imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte*

Durant la période à l'étude, il a souvent été fait implicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans des décisions du Conseil de sécurité au sujet de mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte<sup>93</sup>. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États d'agir ou de redoubler d'efforts à l'appui de sanctions ou d'autres mesures que le Conseil avait imposées<sup>94</sup>. Au sujet de la question intitulée « Non-prolifération », par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil, imposant des sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran liées à son programme nucléaire, a engagé les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires<sup>95</sup>. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil, par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, a réaffirmé l'exigence faite à tous les États dans la résolution 1493 (2003) de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo<sup>96</sup>.

Le Conseil a également demandé aux États Membres de porter assistance à ses organes subsidiaires dans le cadre de mesures imposées en vertu de l'Article 41. Par la résolution 1584 (2005) du

<sup>93</sup> Pour de plus amples informations sur l'Article 41, voir chap. XI, troisième partie.

<sup>94</sup> Pour de plus amples informations sur les actions que le Conseil a demandé aux États Membres de prendre en relation avec des mesures imposées en vertu de l'Article 41, voir chap. XI, sixième partie.

<sup>95</sup> Résolution 1737 (2006), par. 17.

<sup>96</sup> Résolution 1533 (2004), par. 1.

1<sup>er</sup> février 2005 concernant la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par la résolution 1572 (2004)<sup>97</sup>.

#### *Assistance en rapport avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité*

Dans un certain nombre de décisions du Conseil, les États Membres ont été priés de prêter assistance à des opérations de maintien de la paix, notamment de fournir des contingents et un appui matériel<sup>98</sup>. Au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil, par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins des deux pays, à faciliter l'acheminement de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad<sup>99</sup>.

Dans d'autres cas, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir un appui à d'autres organes subsidiaires, notamment des organes d'enquêtes. Par la résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, le Conseil, créant la Commission d'enquête internationale indépendante, a demandé aux États Membres et à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission, et en particulier de lui communiquer toutes informations relatives à l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et à d'autres<sup>100</sup>.

#### *Assistance en rapport avec des actions entreprises dans le cadre d'accords régionaux et autorisées par le Conseil en vertu du Chapitre VII*

Dans certains cas, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de prêter assistance à des

<sup>97</sup> Résolution 1584 (2005), par. 11.

<sup>98</sup> Pour les demandes adressées aux États Membres de porter assistance aux opérations de maintien de la paix dans les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, voir chap. XI, cinquième partie, sect. A.

<sup>99</sup> Résolution 1778 (2007), par. 9 et 14.

<sup>100</sup> Résolution 1595 (2005), par. 1 et 7.



actions coercitives entreprises dans le cadre d'accords régionaux avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qui a été habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat<sup>101</sup>. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne en appui à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pendant la période des élections, le Conseil a demandé à tous les États de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide de la force de l'Union européenne<sup>102</sup>.

*Assistance en rapport avec des forces multinationales autorisées par le Conseil de sécurité*

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États de prêter assistance à des forces multinationales qu'il avait autorisées. S'agissant de l'Iraq, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil, renouvelant l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale établie par la résolution 1511 (2003), a prié les États Membres d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en était d'accord, pour répondre aux besoins du peuple iraquien en matière de sécurité et de stabilité, d'aide humanitaire et d'aide à la reconstruction, et pour soutenir l'action de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq<sup>103</sup>. Dans le cas de l'Afghanistan, par la résolution 1623 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil a engagé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité dont il avait renouvelé l'autorisation pour un an par cette même résolution<sup>104</sup>.

<sup>101</sup> Résolution 1772 (2007), par. 14.

<sup>102</sup> Résolution 1671 (2006), par. 2 et 13.

<sup>103</sup> Résolution 1546 (2004), par. 9 et 15.

<sup>104</sup> Résolution 1623 (2005), par. 1 et 3.

**Exemples de demandes faites aux États de s'abstenir de prêter assistance à des pays ciblés par des actions préventives ou coercitives**

Dans un certain nombre de résolutions concernant la situation en Somalie, le Conseil a à plusieurs reprises insisté pour que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, s'abstiennent de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes<sup>105</sup>. Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a une nouvelle fois insisté pour que tous les États Membres prennent toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles infractions<sup>106</sup>.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a exigé que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda et de la République démocratique du Congo prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région<sup>107</sup>.

**D. Article 2, paragraphe 7**

*Article 2, paragraphe 7*

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

**Note**

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision contenant des références explicites au paragraphe 7 de l'Article 2, mais quelques décisions contenaient toutefois des dispositions dont on peut considérer qu'elles font implicitement référence à

<sup>105</sup> Résolutions 1630 (2005), neuvième alinéa du préambule; 1676 (2006), dixième alinéa du préambule; 1724 (2006), neuvième alinéa du préambule; 1725 (2006), quatrième alinéa du préambule; et 1766 (2007), dixième alinéa du préambule.

<sup>106</sup> Résolution 1725 (2006), quatrième alinéa du préambule.

<sup>107</sup> Résolutions 1592 (2005), par. 9; et 1649 (2005), par. 15.

cet Article. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, a réaffirmé son attachement aux objectifs et aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale de tous les États, dans la conduite de toutes les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix<sup>108</sup>.

Le Conseil a fait explicitement référence au paragraphe 7 de l'Article 2 dans quelques-unes de ses communications<sup>109</sup>. Il a explicitement invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 à plusieurs reprises lors de ses délibérations<sup>110</sup>. Les délibérations du Conseil durant lesquelles le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 7 n'a pas été invoqué explicitement, mais l'a souvent été implicitement, sont illustrées dans les cas présentés ci-dessous. Le premier cas traite de la situation au Myanmar (cas n° 6), et les deux suivants (cas n° 7 et 8) concernent la situation au Moyen-Orient. Le cas n° 7 traite les réunions du Conseil qui concernent l'adoption de la résolution 1559 (2004), tandis que le cas n° 8 présente les débats relatifs à la résolution 1757 (2007), par laquelle le Conseil a décidé de créer un Tribunal spécial pour le Liban. Les trois derniers cas traitent de questions thématiques, à savoir : Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité (cas n° 9); maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 10) et Protection des civils en période de conflit armé (cas n° 11).

### Cas n° 6

<sup>108</sup> S/PRST/2004/16.

<sup>109</sup> Lettre datée du 19 février 2004 adressée au président du Conseil par le représentant de la Finlande (S/2004/135); lettres identiques datées du 1<sup>er</sup> septembre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne (S/2004/706); et notes verbales identiques datées du 6 octobre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne (S/2004/796).

<sup>110</sup> Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5028, p. 6 (Pakistan); et p. 7 (Philippines); S/PV.5417, p. 6 (République arabe syrienne); et S/PV.5685, p. 3 (Indonésie). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.5735, p. 21 (Indonésie).

### La situation au Myanmar

À la 5526<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2006, avant que le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire<sup>111</sup>, le représentant des États-Unis a rappelé qu'en raison de la détérioration de la situation au Myanmar, qui menaçait d'avoir des effets déstabilisants sur la région et était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, son Gouvernement avait demandé que la situation au Myanmar soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil<sup>112</sup>.

Le représentant de la Chine, faisant observer que conformément à la Charte des Nations Unies, seules les questions qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales justifiaient un débat au Conseil de sécurité, a affirmé que considérer la situation au Myanmar comme une menace à la paix et à la sécurité internationales était très éloigné de la réalité, et a argué que demander que le Conseil de sécurité débattenne d'une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays non seulement outrepassait le mandat que la Charte conférait au Conseil de sécurité, mais sapait aussi son autorité et sa légalité. Soulignant que le Myanmar s'efforçait de régler ses propres problèmes, il a affirmé que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et l'ONU. Il a ajouté que les événements qui se déroulaient au Myanmar relevaient des affaires intérieures de ce pays et qu'il fallait donc laisser le Gouvernement et le peuple du Myanmar trouver une solution au problème sur la base de consultations<sup>113</sup>. Après les débats, l'ordre du jour provisoire a été adopté par vote<sup>114</sup>.

À sa 5619<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 2007, en raison du vote négatif de membres permanents<sup>115</sup>, le Conseil n'a pas pu adopter un projet de résolution<sup>116</sup>, par lequel il aurait, entre autres, demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer sans délai un dialogue politique en vue d'une véritable transition démocratique, et d'y

<sup>111</sup> S/Agenda/5526.

<sup>112</sup> S/PV.5526, p. 3.

<sup>113</sup> Ibid., pp. 2-3.

<sup>114</sup> Voir aussi chap. II, deuxième partie, sect. A, cas n° 2.

<sup>115</sup> Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Chine, Fédération de Russie, Afrique du Sud) et 3 abstentions (Congo, Indonésie, Qatar) (voir S/PV.5619, p. 6).

<sup>116</sup> S/2007/14.

faire participer tous les acteurs politiques, y compris les représentants de groupes ethniques et de dirigeants politiques.

Le représentant de la Chine, expliquant pourquoi il avait voté contre le projet de résolution, a affirmé que la question du Myanmar relevait essentiellement des affaires intérieures d'un État souverain qui ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales ou régionales. Il a affirmé que si, parce que le Myanmar rencontrait des problèmes liés aux réfugiés, au travail des enfants, au VIH/sida, à la violation des droits de l'homme et aux stupéfiants, il devait être arbitrairement qualifié d'État représentant une menace importante ou potentielle pour la sécurité régionale, et la situation dans le pays être inscrite à l'ordre du jour du Conseil et faire l'objet d'un projet de résolution, alors les situations qui prévalaient dans chacun des 191 autres États Membres de l'ONU pourraient aussi faire l'objet d'un débat au Conseil de sécurité. À l'évidence, a-t-il ajouté, cette démarche n'était ni logique ni raisonnable. Il a dit que la Chine avait toujours été d'avis que les affaires intérieures du Myanmar devaient être gérées, principalement et en toute indépendance, par le Gouvernement et par son peuple à travers la consultation, et que la communauté internationale pouvait offrir des conseils et une aide en tous genres, mais qu'elle devait s'abstenir de toute ingérence arbitraire<sup>117</sup>.

Le représentant du Qatar, qui s'était abstenu lors du vote, a indiqué que la position de sa délégation était en respect total avec la Charte des Nations Unies et avec le droit international, et ce, dans une perspective de promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion des meilleures solutions possibles aux problèmes auxquels étaient confrontés les États Membres, sans qu'il y ait pour autant ingérence dans leurs affaires intérieures. Il a rappelé que pour les pays voisins, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Chine et le Mouvement des pays non alignés, entre autres, la question du Myanmar était une question liée à des problèmes internes d'ordre essentiellement humanitaire, qui ne menaçait pas la paix et la sécurité internationales<sup>118</sup>.

### Cas n° 7

<sup>117</sup> S/PV.5619, p. 3.

<sup>118</sup> Ibid., p. 5.

### La situation au Moyen-Orient

Au sujet du projet de résolution soumis au Conseil concernant les relations entre la Syrie et le Liban<sup>119</sup>, le représentant du Liban, par des lettres identiques datées du 30 août 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil<sup>120</sup>, a expliqué craindre que le moment choisi pour proposer ce projet n'ait une influence significative sur le déroulement de ce processus et ne revienne à utiliser le Conseil de sécurité comme instrument d'ingérence dans les affaires intérieures du Liban. Il s'est inquiété de ce que cela pourrait créer un grave précédent qui pourrait faire sortir l'Organisation des Nations Unies de son rôle fondamental en l'amenant à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays membre. De même, par des lettres identiques datées du 1<sup>er</sup> septembre 2004 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil<sup>121</sup>, le représentant de la République arabe syrienne a exprimé l'opinion selon laquelle l'examen de cette question par le Conseil de sécurité était en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et créerait un grave précédent détournant le Conseil de ses fonctions fondamentales en en faisant un « appareil d'ingérence illégitime » dans les affaires intérieures d'États indépendants, souverains, membres de l'Organisation des Nations Unies.

À la 5028<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 2004, le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Algérie, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Pakistan, Philippines), en tant que résolution 1559 (2004), par laquelle le Conseil, ayant à l'esprit l'approche d'élections présidentielles au Liban et soulignant qu'il importait qu'elles soient libres et régulières et se déroulent conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère, entre autres, a demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placées sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais<sup>122</sup>.

<sup>119</sup> S/2004/707.

<sup>120</sup> S/2004/699.

<sup>121</sup> S/2004/706.

<sup>122</sup> Résolution 1559 (2004), sixième alinéa du préambule et par. 1.

Le représentant du Liban a estimé que la référence faite dans le projet de résolution à un appui à des élections présidentielles libres et régulières au Liban n'avait pas de précédent, car il s'agissait d'une « question interne ». Il a ajouté que la légitimité de l'Organisation des Nations Unies, la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne justifiaient en rien ce projet de résolution, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation<sup>123</sup>. Le représentant de la Chine a maintenu que la résolution portait sur des questions relevant des affaires intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes<sup>124</sup>. Le représentant du Brésil a lui aussi considéré que la résolution 1559 (2004) traitait de questions qui relevaient essentiellement de la juridiction nationale du Liban<sup>125</sup>.

Le représentant de l'Algérie a indiqué que le Conseil ne devrait intervenir ni dans les affaires intérieures d'un État, ni dans les relations bilatérales entre les États, en particulier lorsqu'elles ne représentaient aucune menace pour la paix et la sécurité. Il a noté que l'examen par le Conseil d'une question qui relevait des affaires intérieures du Liban constituait un précédent fâcheux qui ne devait pas se répéter, sauf à vouloir entraîner le Conseil dans une grave dérive aux conséquences préjudiciables à sa propre crédibilité, mais également à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies<sup>126</sup>. Le représentant du Pakistan, citant à la fois l'Article 24, paragraphe 2 et l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, a argué que la résolution, au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 5, faisait ingérence dans les affaires intérieures du Liban; il a estimé qu'une telle intervention était inadmissible et contraire à la Charte, et qu'elle établissait également un précédent fâcheux<sup>127</sup>.

Le représentant des Philippines a affirmé que l'adoption de la résolution 1559 (2004) ne pouvait être justifiée comme relevant du rôle confié au Conseil de sécurité dans le système de sécurité collectif. Il a ajouté qu'il existait une limite ténue, mais cependant claire démarquant les fonctions du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui

était consacrée à l'Article 39. L'avis de sa délégation était que la résolution 1559 (2004) franchissait cette limite et s'opposait ainsi de front au principe ancien et sacré de non-ingérence, consacré dans la Charte. Il a maintenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était sacro-saint, et a souligné que l'action de sa délégation visait à préserver l'intégrité de la Charte des Nations Unies et les principes anciens de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence<sup>128</sup>.

Le représentant de la France a quant à lui estimé que le Conseil ne commettait pas d'ingérence en dénonçant le risque pour la paix et la sécurité internationales de la crise actuelle. Il a maintenu qu'au contraire, c'était en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain<sup>129</sup>.

### Cas n° 8

#### La situation au Moyen-Orient

Par une lettre datée du 14 mai 2007 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre du Liban a rappelé qu'une majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal spécial et a lui demandé de soumettre d'urgence au Conseil de sécurité sa demande concernant la création du tribunal<sup>130</sup>. En transmettant cette lettre, le Secrétaire général a souscrit à l'avis du Premier Ministre selon lequel, malheureusement, toutes les voies internes de ratification du tribunal spécial semblaient désormais épuisées, tout en précisant qu'il aurait été préférable que les parties libanaises puissent s'accorder entre elles pour régler cette question sur la base d'un consensus national<sup>131</sup>.

Par une lettre datée du 15 mai 2007 adressée au Secrétaire général, le Président du Liban, faisant référence à la lettre susmentionnée du Premier Ministre, a souligné que la ratification du tribunal spécial par le Conseil de sécurité serait « contraire aux mécanismes constitutionnels libanais, qui ont déjà été totalement ignorés ». Il a en outre dit ne pas souhaiter entraîner les Nations Unies dans les affaires intérieures libanaises et ses mécanismes constitutionnels et ne pas

<sup>123</sup> S/PV.5028, p. 3.

<sup>124</sup> Ibid., p. 5.

<sup>125</sup> Ibid., p. 7.

<sup>126</sup> Ibid., p. 6.

<sup>127</sup> Ibid., p. 6.

<sup>128</sup> Ibid., p. 8.

<sup>129</sup> Ibid., p. 5.

<sup>130</sup> S/2007/281, annexe

<sup>131</sup> S/2007/281.

faire prévaloir un groupe politique au détriment d'un autre<sup>132</sup>.

À sa 5685<sup>e</sup> séance, le 30 mai 2007, par 10 voix contre zéro avec 5 abstentions (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Qatar), le Conseil a adopté la résolution 1757 (2007), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé, entre autres, que les dispositions du document figurant en annexe relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification<sup>133</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a dit que même si le projet de résolution était fondé sur une demande du Gouvernement libanais, le Conseil ne devait pas perdre de vue que les dirigeants libanais ne parlaient pas d'une seule voix. Il a avancé que la résolution avait modifié la nature juridique de l'article 19 de l'accord, qui déclarait clairement que l'accord entrerait en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement libanais aurait notifié à l'ONU qu'il avait accompli les formalités requises par la législation nationale pour l'entrée en vigueur. Il a dit craindre que la résolution court-circuite la procédure prévue par la Constitution et les processus nationaux. Il a souligné qu'aucun fondement juridique n'autorisait le Conseil de sécurité à se saisir d'une question nationale par nature. Citant le paragraphe 7 de l'Article 2, il a rappelé au Conseil que bien que cette disposition ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII, le Conseil de sécurité devait s'abstenir d'interpréter, et encore moins de se prononcer sur les formalités, prévues par la Constitution, qu'un État devait accomplir dans l'exercice de ses compétences<sup>134</sup>.

Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé qu'il n'était pas approprié que le Conseil de sécurité impose ce tribunal au Liban, en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil n'avait pas le droit de court-circuiter les procédures requises par la Constitution libanaise pour l'entrée en vigueur d'un accord avec l'ONU. Il a indiqué qu'en ignorant la Constitution libanaise, le Conseil de sécurité violait la décision qu'il avait lui-même prise concernant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité

territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban<sup>135</sup>.

Le représentant de la Chine a estimé qu'en invoquant le Chapitre VII de la Charte, la résolution outrepasserait les fonctions des organes législatifs libanais en décidant de manière arbitraire de la date de l'entrée en vigueur du projet de statut. Il a averti que cela créerait un précédent permettant au Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain, ce qui saperait son autorité<sup>136</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le projet de résolution était douteux du point de vue du droit international, car le traité conclu entre les deux entités -- le Liban et l'ONU -- ne pouvait pas, par définition, entrer en vigueur sur la base d'une décision prise par une seule des parties. Imposer les documents constitutifs du Tribunal par une décision unilatérale d'un organe de l'ONU -- à savoir, une résolution du Conseil de sécurité -- constituait essentiellement une atteinte à la souveraineté du Liban<sup>137</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a argué que l'adoption de la résolution 1757 (2007) n'était pas une intervention capricieuse ou une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. Il s'agissait, selon lui, d'une action mûrement pesée par le Conseil, entreprise en réponse à la demande exprimée par le Gouvernement libanais, pour sortir de la longue impasse résultant des procédures internes libanaises, en dépit des nombreux et importants efforts consentis pour trouver une solution au Liban<sup>138</sup>. Le représentant du Pérou a estimé que la résolution était la seule solution pour sortir de l'impasse législative dans laquelle se trouvait la création du tribunal spécial pour le Liban, précisant toutefois que cela était dû à des circonstances politiques exceptionnelles<sup>139</sup>.

<sup>135</sup> Ibid., p. 4.

<sup>136</sup> Ibid.

<sup>137</sup> Ibid., p. 5.

<sup>138</sup> Ibid., p. 6.

<sup>139</sup> Ibid.

<sup>132</sup> S/2007/286, annexe

<sup>133</sup> Résolution 1757 (2007), par. 1, al. a).

<sup>134</sup> S/PV.5685, p. 3.

**Cas n° 9**

**Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité**

Dans un document d'orientation préparé pour un débat public du Conseil sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité »<sup>140</sup>, le représentant de la Slovaquie a fait observer que la réforme du secteur de la sécurité exigeait une appropriation nationale parce que le secteur de la sécurité était le plus sensible de l'État et que sa réforme devait être conçue et exécutée par les acteurs locaux, avec l'appui, si nécessaire, d'acteurs externes<sup>141</sup>.

À la 5632<sup>e</sup> séance, le 20 février 2007, plusieurs représentants ont insisté sur l'importance d'une appropriation nationale de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, qui, dans les situations d'après conflit, devait bénéficier de l'appui de la communauté internationale, y compris des Nations Unies<sup>142</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la réforme du secteur de la sécurité était une responsabilité nationale qui devait être définie et maîtrisée par les parties prenantes au niveau national, étayée par les meilleures normes et pratiques internationales<sup>143</sup>. Selon le représentant de l'Italie, le rôle de l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité était essentiel, car elle disposait d'une multiplicité d'outils qui lui permettaient une action de vaste portée dans un secteur aussi sensible que la sécurité d'État<sup>144</sup>. Le représentant du Japon a dit que pour que les responsabilités dans le secteur de la sécurité puissent être transférées sans heurt de la communauté internationale aux autorités locales, il était impératif,

d'abord et avant tout, que le Conseil de sécurité veille à ce que l'intervention de la communauté internationale dans un conflit -- que le Conseil décide ou non d'autoriser une telle intervention -- se fasse en toute légitimité<sup>145</sup>.

Tout en reconnaissant le rôle essentiel joué par l'ONU dans la réforme du secteur de la sécurité grâce à son action de maintien et de consolidation de la paix, le représentant de la Chine a estimé que la volonté des pays concernés devait être respectée dans toute tentative de réforme du secteur de la sécurité, car la reconstruction des institutions nationales relevait essentiellement de la compétence nationale et dépendait du pays lui-même. Il a ajouté que la communauté internationale, de son côté, devrait plutôt fournir des conseils et une aide visant à améliorer leur capacité à se renforcer eux-mêmes et les aider à trouver des mécanismes et des approches qui correspondent à leur situation, plutôt que « d'aller au-delà des mandats donnés, voire d'agir de façon arbitraire »<sup>146</sup>. De même, le représentant du Qatar a affirmé que la reconnaissance des droits souverains des États et l'appropriation nationale de la réforme du secteur de la sécurité étaient cruciales pour garantir le succès et la viabilité de ce processus<sup>147</sup>, et le représentant de l'Uruguay a quant à lui estimé que comme elle avait une incidence sur les institutions qui protégeaient la souveraineté de l'État, la réforme du secteur de la sécurité ne pouvait être viable sans l'assentiment, le contrôle, la coopération et la pleine participation de l'État qui la mettait en œuvre<sup>148</sup>.

Le représentant du Soudan a souligné que les travaux sur la réforme du secteur de la sécurité devaient reposer sur des bases claires et, en particulier, sur les buts et principes énoncés dans la Charte, comme le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États, le respect des choix nationaux faits par les pays et de leurs systèmes économique et social, et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il a réaffirmé que la réforme du secteur de la sécurité étant un processus progressif qui se réalisait par étapes qui mettait en scène des institutions souveraines sensibles, le seul garant de sa viabilité était donc qu'elle soit mise en œuvre par les institutions nationales du pays concerné,

<sup>140</sup> Transmis par une lettre datée du 8 février 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie (S/2007/72).

<sup>141</sup> Voir S/2007/72.

<sup>142</sup> S/PV.5632, p. 2 (Président du Conseil de sécurité); p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Président de l'Assemblée générale); p. 8 (Angola); pp. 10-11 (Italie); pp. 12-13 (Belgique); pp. 15-16 (Royaume-Uni); pp. 17-18 (Afrique du Sud); p. 20 (France); et pp. 21-22 (Indonésie); S/PV.5632 (Resumption 1), p. 3 (Congo); p. 5 (Ghana); pp. 6-7 (Slovaquie); p. 16 (Pays-Bas); p. 18 (Australie); pp. 21-22 (République de Corée); et p. 23 (Afghanistan).

<sup>143</sup> S/PV.5632, p. 16.

<sup>144</sup> Ibid., p. 10.

<sup>145</sup> S/PV.5632 (Resumption 1), p. 11.

<sup>146</sup> S/PV.5632, p. 9.

<sup>147</sup> Ibid., p. 12.

<sup>148</sup> S/PV.5632 (Resumption 1), p. 25.

conformément au principe du respect de la souveraineté et de la légitimité de l'État<sup>149</sup>.

Le représentant de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé que la manière d'évaluer l'inefficacité [du secteur de la sécurité] n'était pas très claire, ce qui avait donné lieu à des interprétations et à des jugements de valeur divergents. Cela risquait de déboucher sur une mise en œuvre arbitraire de la réforme du secteur de la sécurité qui pourrait, sans nul doute, porter atteinte au concept de souveraineté, concept d'importance primordiale dans la Charte des Nations Unies. Il a estimé que la réforme du secteur de la sécurité devrait être décidée par les gouvernements nationaux en tant qu'élément de leur stratégie nationale de consolidation de la paix. Il a maintenu que la communauté internationale n'avait pas pour prérogative de déterminer la voie que ces pays doivent suivre, et que la maîtrise du processus au niveau national était essentielle à cet égard. Il a souligné qu'il ne fallait pas répéter les erreurs du passé, lorsque le Conseil de sécurité avait tenté d'imposer des réformes dans les secteurs de la justice et de la sécurité sans l'accord préalable des États concernés<sup>150</sup>.

Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il n'existait pas de large consensus autour d'un prétendu nouveau concept de réforme du secteur de la sécurité, en particulier du fait que la réforme du secteur de la sécurité était liée à un certain nombre de notions controversées sur lesquelles il n'y avait pas non plus de consensus, comme la « responsabilité de protéger » et la « sécurité humaine ». Il a estimé que ces notions cherchaient à utiliser des concepts humanitaires pour codifier l'ingérence dans les affaires intérieures des États sans même parvenir à un accord international sur leur définition, leur champ d'application ou leur relation à la souveraineté de chaque État sur son territoire. Il a en outre argué que si l'inscription de cette nouvelle question était proposée afin d'aider les États sortant d'un conflit à assumer leurs responsabilités, alors il s'agissait de « réhabiliter » les institutions de sécurité, et non de les réformer, ce qui relevait donc du renforcement des capacités nationales. Il a ajouté qu'il fallait avant tout organiser un débat global à l'Assemblée générale afin de parvenir à un consensus sur les objectifs des réformes et leur champ

d'application tout en respectant les principes fondamentaux de la Charte, notamment le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité des États ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures; ce n'est qu'ensuite que le Conseil pourrait débattre de son rôle limité s'agissant d'appuyer la volonté nationale des États de réformer leurs propres secteurs sécuritaires dans les limites des prérogatives du Conseil, et seulement dans les domaines portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>151</sup>.

Par une déclaration faite par le Président à la séance, le Conseil a souligné que le pays concerné avait le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité. Ce pays devait s'approprier cette entreprise, qui devait répondre à ses besoins et à sa situation particulière. Le Conseil a souligné également que l'ONU avait un rôle crucial à jouer pour encourager la communauté internationale à apporter un concours global, cohérent et coordonné à des programmes de réforme du secteur de la sécurité menés sous contrôle national, avec l'assentiment du pays concerné<sup>152</sup>.

#### Cas n° 10

##### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5705<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2007, lors de l'examen de la question de l'utilisation des ressources naturelles dans les conflits, certains délégués ont noté que pour aborder comme il convenait le lien entre ressources naturelles et conflits armés, il était nécessaire de respecter véritablement la souveraineté des pays, pleine et permanente, sur leurs ressources naturelles<sup>153</sup>.

Le représentant du Qatar a affirmé que l'indépendance politique et économique d'un État dépendait de son aptitude à exercer pleinement son droit à l'autodétermination et sa souveraineté sur ses ressources naturelles, dans l'intérêt de son développement et du bien-être de sa population, conformément au droit international. Par conséquent, il était contraire au droit international d'octroyer au

<sup>149</sup> Ibid., p. 27.

<sup>150</sup> Ibid., p. 10.

<sup>151</sup> Ibid., p. 15.

<sup>152</sup> S/PRST/2007/3, par. 3.

<sup>153</sup> S/PV.5705, p. 10 (Qatar), p. 17 (Pérou); p. 19 (Chine); et p. 33 (Égypte); S/PV.5705 (Resumption 1), p. 3 (Inde).

Conseil de sécurité une autorité quelconque sur ces ressources; cela revient à éroder la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles en les assujettissant à une stratégie mondiale<sup>154</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles était avant tout une prérogative et une responsabilité du gouvernement des États concernés. Il a estimé que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine consistait à fournir à ces États, sur leur demande, un appui politique et consultatif. Selon lui, les régimes de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité ainsi que les groupes d'experts qu'il constituait y contribuaient lorsque les différentes situations de crise étaient examinées. Il a souligné que le Conseil devait respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies -- les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États. Il a insisté sur le fait qu'il convenait de préserver un équilibre entre les efforts entrepris par la communauté internationale pour éviter que l'exploitation illégale des ressources naturelles n'alimente les conflits armés et le strict respect du droit souverain des États à utiliser leurs ressources naturelles et à se doter d'une politique de gestion des ressources naturelles qui leur soit propre<sup>155</sup>.

De même, le représentant de l'Argentine a souligné que le Conseil de sécurité était manifestement habilité, en vertu des prérogatives que lui confiait la Charte des Nations Unies, à intervenir pour imposer des sanctions dans les cas d'exploitation illégale de ressources naturelles dans les pays inscrits à son ordre du jour, dans la mesure où ces pays connaissaient un conflit ouvert qui menaçait la paix et la sécurité internationales. La situation serait toutefois différente, a-t-il ajouté, si le Conseil décidait de mener une intervention à titre préventif dans des cas où, à son avis, il existerait un risque potentiel que l'exploitation des ressources naturelles d'un pays puisse à l'avenir susciter un conflit pouvant menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil contreviendrait alors au principe, consacré par la Charte, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, parce que son intervention serait fondée sur des

conséquences lointaines que les actions souveraines d'un pays pourraient éventuellement entraîner pour la paix et la sécurité internationales<sup>156</sup>.

Par une déclaration faite par le Président à la séance, le Conseil a réaffirmé que chaque État avait le droit souverain, entier et inhérent de contrôler et d'exploiter ses propres ressources naturelles conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Le Conseil a également reconnu que les missions et opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les pays riches en ressources naturelles en proie à un conflit armé pouvaient jouer un rôle pour aider les gouvernements concernés, dans le respect intégral de la souveraineté qu'ils exerçaient sur leurs ressources naturelles, à faire en sorte que l'exploitation illégale de ces ressources ne vienne pas alimenter encore le conflit<sup>157</sup>.

#### Cas n° 11

##### Protection des civils en période de conflit armé

À la 4990<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2004, plusieurs délégués ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombait aux États concernés<sup>158</sup>. Par ailleurs, certains d'entre eux, parmi lesquels le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, ont fait observer que lorsque les gouvernements n'étaient pas disposés à assumer la responsabilité de la protection des civils dans un conflit armé ou qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire, l'ONU devait s'acquitter de ses responsabilités<sup>159</sup>. Le représentant de l'Ouganda, en particulier, a indiqué que la communauté internationale devait obligatoirement intervenir et protéger les peuples des États en déliquescence ou de ceux qui ne voulaient pas protéger leurs civils du fléau des conflits. Selon lui, le droit de protéger devrait transcender la notion de souveraineté. Il a félicité l'Union africaine, qui avait inscrit dans sa charte le droit d'intervenir,

<sup>156</sup> Ibid., p. 35.

<sup>157</sup> S/PRST/2007/22, deuxième et septième paragraphes.

<sup>158</sup> S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint); p. 7 (Roumanie); pp. 25-26 (Chine); S/PV.4990 (Resumption 1), p. 16 (Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); et p. 23 (Népal).

<sup>159</sup> S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint); p. 7 (Roumanie); S/PV.4990 (Resumption 1), p. 4 (Ouganda); et p. 16 (Canada, également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).

<sup>154</sup> S/PV.5705, p. 10.

<sup>155</sup> Ibid., p. 25.



dans certaines circonstances, malgré le problème de la souveraineté<sup>160</sup>. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a affirmé que c'était aux États Membres eux-mêmes qu'incombait en fin de compte la responsabilité principale de la protection de leurs populations, car c'était une responsabilité inhérente à la notion même de souveraineté d'un État. Tout en insistant sur le fait que davantage pouvait et devait être fait par les États Membres, il a dit que quand ils n'assumaient pas leurs responsabilités, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'agir<sup>161</sup>.

Évoquant les difficultés à garantir l'accès à l'assistance humanitaire s'agissant des acteurs non étatiques, le représentant de la Colombie a averti que les préoccupations légitimes d'accès humanitaire ne devaient pas finir par menacer les gouvernements légitimes, intervenir dans leurs affaires internes et violer les buts et principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies<sup>162</sup>. De même, le représentant du Népal a partagé l'avis selon lequel toute assistance humanitaire fournie à un pays donné

par la communauté internationale – que ce soit pour remédier aux souffrances causées par une catastrophe naturelle ou par l'homme – ne devait être fournie qu'avec le consentement de l'État concerné et conformément à la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que les efforts déployés en vue d'avoir accès à des groupes armés illégaux ne devaient en aucun cas empiéter sur le principe de la souveraineté de l'État<sup>163</sup>. Le Secrétaire général adjoint, en réponse, a affirmé que la question du dialogue avec les groupes armés non étatiques était une question délicate et complexe, et a réaffirmé que dans les situations de conflit armé, c'était aux gouvernements qu'incombait au premier chef la responsabilité de ménager un accès humanitaire, de protéger les civils et de coopérer avec les organismes humanitaires. Il a avancé que tout dialogue avec des groupes armés non étatiques devait viser exclusivement à apporter une protection et une aide humanitaire aux civils qui vivaient dans les zones sous leur contrôle et devait être mené de façon transparente, neutre et impartiale, et de façon à ne pas légitimer les groupes armés en question<sup>164</sup>.

<sup>160</sup> S/PV.4990 (Resumption 1), p. 4.

<sup>161</sup> Ibid., p. 18.

<sup>162</sup> Ibid., p. 13.

<sup>163</sup> Ibid., p. 23.

<sup>164</sup> Ibid., pp. 26-27.

## Deuxième partie

### Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 26 de la Charte)

#### A. Article 24

##### *Article 24*

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

3. *Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

#### Note

Durant la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte dans aucune décision prise par le Conseil<sup>165</sup>. Toutefois, un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles contenaient des dispositions qui étaient liées à cet Article. Il a été fait référence, de manière implicite, à la disposition en vertu de laquelle les États

<sup>165</sup> L'Article 24, paragraphe 3, au sujet du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale est abordé au chapitre VI, première partie, sect. E.

Membres conféraient au Conseil la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, essentiellement en relation avec des questions thématiques. Par ces décisions, le Conseil a rappelé la responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui conférait la Charte<sup>166</sup>.

Lors de l'examen de différentes questions thématiques, le Conseil a indiqué qu'il agissait conformément aux responsabilités qui lui incombait en vertu de la Charte ou a affirmé que certaines questions étaient étroitement liées à ses responsabilités fondamentales. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil, dans une série de décisions, a réaffirmé sa détermination à combattre toutes les formes de

terrorisme, « ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a[vait] confié la responsabilité »<sup>167</sup>. S'agissant de la consolidation de la paix après les conflits, dans une décision, le Conseil a rappelé la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et a considéré que l'action de consolidation de la paix entretenait une étroite relation avec sa vocation première<sup>168</sup>. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil, saluant la nomination du nouveau Secrétaire général, s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec lui, en vue de réalisations précises et concrètes, pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde devait faire face, « dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies »<sup>169</sup>. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité », considérant que le Secrétaire général devait lui présenter un rapport sur les stratégies des Nations Unies au service de la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil s'est déclaré disposé à examiner un tel rapport « dans l'exercice des prérogatives qu'il tirait de la Charte des Nations Unies »<sup>170</sup>. Au sujet de la question intitulée « Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies »<sup>171</sup>, le Conseil a adopté la résolution 1695 (2006), « agissant en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales »<sup>172</sup>.

Au cours de la période considérée, on trouve des références explicites à l'Article 24 dans plusieurs communications<sup>173</sup>. Il a également été fait explicitement

<sup>166</sup> Au sujet des armes de petit calibre, voir S/PRST/2004/1; S/PRST/2005/7; et S/PRST/2007/24. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1539 (2004), cinquième alinéa du préambule; 1612 (2005), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/2006/48. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PRST/2004/16. Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, voir S/PRST/2004/27. Au sujet des relations institutionnelles avec l'Union africaine, voir S/PRST/2004/44. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures, voir S/PRST/2005/30. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir les résolutions 1624 (2005), troisième alinéa du préambule; et 1625 (2005), annexe, troisième alinéa du préambule. Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la résolution 1631 (2005), sixième alinéa du préambule; et S/PRST/2006/39. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1674 (2006), dixième alinéa du préambule; et 1738 (2006), premier alinéa du préambule. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule; 1737 (2006), neuvième alinéa du préambule; et 1747 (2007), neuvième alinéa du préambule. Au sujet des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/7. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/22 et S/PRST/2007/31. Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, voir S/PRST/2007/40. Au sujet du rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2007/42.

<sup>167</sup> Voir les résolutions 1535 (2004), troisième alinéa du préambule; 1611 (2005), par. 4; et 1618 (2005), par. 8; S/PRST/2004/14; S/PRST/2004/31; S/PRST/2005/36; S/PRST/2005/45; S/PRST/2005/53; S/PRST/2005/55; S/PRST/2006/18; S/PRST/2006/29; S/PRST/2006/30; S/PRST/2006/56; S/PRST/2007/10; S/PRST/2007/11; S/PRST/2007/26; S/PRST/2007/32; S/PRST/2007/36; S/PRST/2007/39; S/PRST/2007/45; et S/PRST/2007/50.

<sup>168</sup> S/PRST/2005/20.

<sup>169</sup> S/PRST/2007/1.

<sup>170</sup> S/PRST/2007/3.

<sup>171</sup> S/2006/481.

<sup>172</sup> Résolution 1695 (2006), treizième alinéa du préambule.

<sup>173</sup> Voir les lettres suivantes, adressées au Président du Conseil sauf avis contraire: lettres datées des 3 et 15 février 2006 du représentant de la Malaisie

référence à l'Article 24 en plusieurs occasions lors des délibérations du Conseil<sup>174</sup>. À la 5246<sup>e</sup> séance, le 4 août 2005, au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes terroristes, après l'adoption unanime de la résolution 1618 (2005), le représentant de l'Iraq a déclaré que le Conseil s'était exprimé d'une seule voix sur une question qui était au

(S/2006/85 et S/2006/111); lettre datée du 17 février 2006 du représentant de l'Afrique du Sud (S/2006/113); lettres datées du 29 septembre 2006, 8 décembre 2006 et 19 janvier 2007 du représentant de Cuba (S/2006/781, S/2006/969 et S/2007/31); lettre datée du 23 décembre 2006 du représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/1024); lettre datée du 19 février 2004 du représentant de la Finlande (S/2004/135); lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/2006/718); lettre datée du 19 septembre 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (S/2006/780); et lettres identiques datées du 19 décembre 2006 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2006/1008).

<sup>174</sup> Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les processus de stabilisation, voir S/PV.5007 (Resumption 1) (Président de l'Union africaine). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5028 (Pakistan). Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir S/PV.5053 (Bénin) et S/PV.5246 (Iraq). Au sujet des armes de petit calibre, voir S/PV.5127 (Resumption 1) (Égypte). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.5230 (Resumption 1) (Malaisie). Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5474, pp. 20-21 (Argentine); et pp. 31-34 (Mexique); et S/PV.5474 (Resumption 1), pp. 16-18 (Venezuela, République bolivarienne du). Au sujet des enfants et des conflits armés, voir S/PV.5494 (Resumption 1), p. 3 (Saint-Marin). Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5612, pp. 9-14 (République islamique d'Iran). Au sujet de la situation au Myanmar, voir S/PV.5619, pp. 10-12 (Myanmar). Au sujet des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.5649 (Resumption 1), p. 4 (Ouganda). Au sujet de la lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186), voir S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 30-31 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés).

cœur même de ses fonctions, de ses pouvoirs et de sa responsabilité, tel que spécifié à l'Article 24 de la Charte, à savoir, la paix et la sécurité. Ce faisant, il avait agi, comme l'indiquait l'Article, au nom de tous les États Membres<sup>175</sup>.

Pour illustrer l'interprétation et l'application de l'Article 24 par le Conseil, les six cas ci-dessous sont tirés des délibérations du Conseil sur le rôle et les responsabilités que lui confère la Charte. Le cas traitant d'une situation géographique est présenté en premier lieu; il est suivi des cas traitant de questions thématiques, ces dernières étant présentées par ordre chronologique. Le cas n° 12, qui concerne la situation au Myanmar, présente la discussion sous l'angle de la légitimité du Conseil à examiner cette question. Le cas n° 13 résume les débats relatifs à la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive » qui ont mené à l'adoption de la résolution 1540 (2004). Le cas n° 14 présente les débats relatifs à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », et plus particulièrement au rôle du Conseil dans l'examen de questions telles que les achats. Le cas n° 15, qui concerne le point intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », illustre les délibérations des États Membres concernant l'opportunité du rôle législatif que conférerait au Conseil l'Article 24 de la Charte. Les cas n° 16 et 17 traitent respectivement des questions intitulées « Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186) » et « Maintien de la paix internationale ». Dans ces cas, les délégués ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité avait pour mandat d'examiner les questions liées aux changements climatiques et aux ressources naturelles.

## Cas n° 12

### La situation au Myanmar

À sa 5619<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 2007, en raison du vote négatif de membres permanents<sup>176</sup>, le Conseil

<sup>175</sup> S/PV.5246, p. 7.

<sup>176</sup> Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie) et 3 abstentions (Congo, Indonésie, Qatar) (voir S/PV.5619, p. 6).

n'a pas pu adopter un projet de résolution<sup>177</sup>, par lequel il aurait, entre autres, demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer sans délai un dialogue politique en vue d'une véritable transition démocratique, de cesser ses attaques militaires sur les régions où vivaient des minorités ethniques et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le représentant de la Chine a affirmé que puisque plusieurs institutions compétentes de l'ONU avaient déjà débattu de la question du Myanmar et que la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Chine estimait que le Conseil de sécurité ne devait pas intervenir, car les difficultés du Myanmar relevaient de leurs affaires internes et ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales ou régionale. S'il le faisait, a-t-il estimé, non seulement il outrepasserait les mandats conférés au Conseil, mais il entraverait aussi les discussions menées par d'autres institutions compétentes de l'ONU, et ne favoriserait en rien les bons offices du Secrétaire général<sup>178</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les problèmes du Myanmar évoqués dans le projet de résolution dont était saisi le Conseil de sécurité étaient examinés dans le cadre d'autres organes du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Selon lui, il serait contre-productif que le Conseil de sécurité fasse double emploi et ne facilite pas ainsi la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation mondiale telle que prévue par la Charte et l'établissement d'une coopération constructive entre eux. Il a donc jugé « inadmissibles » les tentatives visant à utiliser le Conseil de sécurité pour examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence<sup>179</sup>.

Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le projet de résolution ne cadrerait pas avec le mandat conféré par la Charte au Conseil de sécurité, et portait sur des questions qu'il vaudrait mieux confier au Conseil des droits de l'homme. Si le Conseil de sécurité devait adopter le projet de résolution, cela signifierait que le Conseil des droits de l'homme ne serait pas en mesure de se pencher sur la situation au

Myanmar aussi longtemps que le Conseil resterait saisi de la question<sup>180</sup>. Le représentant du Qatar s'est déclaré fermement convaincu qu'il fallait continuer d'aider le Myanmar par l'entremise d'organes compétents tels que la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme. Selon lui, pour que ces efforts portent leurs fruits, qu'ils soient dûment menés à bien, sans double emploi et sans qu'il soit nécessaire à chaque fois de recommencer à zéro, un organe comme le Conseil de sécurité, étant donné notamment ses énormes responsabilités en matière de paix et de sécurité internationales, ne devrait pas empiéter sur les prérogatives des autres organes. Il a conclu en disant que les ressources du Conseil devaient être consacrées aux problèmes directement liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales et il ne faudrait pas créer un précédent qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les relations internationales<sup>181</sup>. Le représentant du Congo a lui aussi estimé que la question relevait d'organes des Nations Unies autres que le Conseil de sécurité<sup>182</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a affirmé que l'ONU comptait d'autres organes, comme le Conseil des droits de l'homme, qui étaient mieux placés pour examiner le problème du Myanmar. Tout en reconnaissant que la question du Myanmar n'était plus seulement bilatérale ou régionale, mais aussi internationale, il a affirmé que le Conseil examinait une question de principe : le projet de résolution servirait-il à régler un problème donné? Ce Conseil était-il l'organe idoine pour traiter de la question du Myanmar?<sup>183</sup>

Regrettant que le Conseil n'ait pas réussi à adopter ce projet de résolution et attribuant ce rejet à un désaccord qui existait entre les membres du Conseil au sujet d'une question de compétence, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question relevait de la responsabilité du Conseil. Tout en ne prétendant pas cependant qu'il s'agissait d'un intérêt exclusif du Conseil de sécurité, car d'autres organismes avaient un rôle essentiel à jouer face aux problèmes qui affligeaient le Myanmar, il a engagé instamment le Conseil à continuer de suivre la situation en Birmanie/Myanmar, ce qui n'empêchait pas d'autres

<sup>177</sup> S/2007/14.

<sup>178</sup> S/PV.5619, p. 3.

<sup>179</sup> Ibid., p. 6.

<sup>180</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>181</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>182</sup> Ibid., p. 8.

<sup>183</sup> Ibid., p. 5.

entités du système des Nations Unies d'en faire autant<sup>184</sup>. Le représentant de la Belgique a considéré que ce Conseil était légitimement saisi du dossier du Myanmar<sup>185</sup>. Le représentant de la France a affirmé que la situation dans ce pays suscitait, pour la communauté internationale, de graves préoccupations qui avaient trait par de nombreux aspects aux responsabilités du Conseil de sécurité<sup>186</sup>.

Le représentant du Panama a noté que son pays avait accepté la responsabilité de siéger au Conseil de sécurité dans le but d'agir pour le compte des Membres de cette Organisation et en leur nom, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a estimé que la question sur laquelle le Conseil venait de se prononcer allait bien au-delà de la situation au Myanmar : elle concernait les fonctions et le mandat de ce Conseil, et avait trait précisément à la capacité du Conseil d'agir de façon préventive. Conscient que la réalité internationale d'aujourd'hui présentait des différences importantes par rapport à celle qui prévalait au moment de l'adoption de la Charte, il a souligné qu'il fallait réexaminer les fonctions des différents organes de l'ONU, et du Conseil de sécurité en particulier, à la lumière de ces nouvelles réalités. Il a dit espérer qu'en menant ce débat, on comprendrait que tous ces organes devaient agir en tant que parties constitutives d'un ensemble, et non de façon individuelle et dissociée<sup>187</sup>.

Le représentant du Myanmar, quant à lui, a déclaré qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, les États membres de l'Organisation des Nations Unies avaient conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait remarquer que nombre de questions méritaient, et en fait requéraient, l'attention immédiate, pleine et entière du Conseil de sécurité. Selon lui, « même en faisant un gros effort d'imagination », le Myanmar n'en faisait pas partie. Il a insisté sur le fait que le projet de résolution, s'il avait été adopté, aurait créé un dangereux précédent; le Conseil aurait manifestement outrepassé le mandat que la Charte lui conférait et aurait miné son autorité et sa légalité<sup>188</sup>.

### Cas n° 13

#### Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2004, le Conseil a tenu un débat public au sujet d'un projet de résolution concernant la non-prolifération des armes de destruction massive<sup>189</sup>. Notant que le mandat que lui avait conféré la Charte des Nations Unies permettait au Conseil de sécurité de jouer un rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre le terrorisme, le représentant de l'Angola a salué la décision prise par le Conseil d'envisager l'adoption d'une résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Le représentant de la Roumanie a exprimé un avis semblable. D'après le délégué, le projet de résolution répondait à un sentiment d'urgence largement ressenti de combler la lacune existante dans le droit international relativement aux régimes de non-prolifération actuels pour empêcher que des armes de destruction massive ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques<sup>190</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que face à cette menace urgente, seul le Conseil de sécurité pouvait agir avec la célérité et l'autorité nécessaires. Dans ces conditions, sa délégation estimait que non seulement l'action du Conseil était indiquée, mais qu'elle était aussi impérative<sup>191</sup>. Dans la même lignée, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil avait non seulement le droit, mais aussi le devoir d'adopter des mesures adéquates dans le domaine de la sécurité internationale, et a souligné que le projet de résolution à l'examen ne faisait pas exception; il a cité comme exemple la résolution 984 (1995), qui prévoyait des garanties de sécurité en cas d'attaque contre un État, y compris avec l'emploi de l'arme nucléaire<sup>192</sup>. Le représentant de la Suède a rappelé que son Gouvernement avait toujours été favorable à l'idée de donner au Conseil de sécurité un rôle fort et central lorsqu'il s'agissait de répondre aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que représentaient les armes de destruction massive. Il a dès lors estimé que le moment était indiqué pour que cet organe international, auquel avait été conférée la responsabilité première du

<sup>184</sup> Ibid., pp. 7-8.

<sup>185</sup> Ibid., p. 9.

<sup>186</sup> Ibid.

<sup>187</sup> Ibid., p. 10.

<sup>188</sup> Ibid., p. 11.

<sup>189</sup> N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

<sup>190</sup> S/PV.4950, p. 10 (Angola); et pp. 14-15 (Roumanie).

<sup>191</sup> Ibid., p. 12.

<sup>192</sup> Ibid., p. 18.

maintien de la paix et de la sécurité internationales, se penche de façon globale sur les questions ayant trait à la prolifération des armes de destruction massive<sup>193</sup>. Le représentant de l'Australie a affirmé que la prolifération des armes de destruction massive, qui représentaient clairement une menace pour la paix et la sécurité internationales, relevait pleinement du mandat du Conseil de sécurité. Rappelant la déclaration présidentielle du 31 janvier 1992<sup>194</sup>, qui décrivait en termes précis la menace que posait la prolifération de toutes les armes de destruction massive, il a estimé qu'il convenait donc tout à fait que le Conseil s'y prêle, dans le cadre de la responsabilité qui lui incombait de préserver la paix et la sécurité internationales<sup>195</sup>.

Le représentant du Liechtenstein a affirmé que les séances publiques du Conseil de sécurité étaient importantes en ce qu'elles permettaient d'entendre les vues d'autres États Membres et donc d'agir véritablement en leur nom, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies. Il a estimé que cette pratique était particulièrement importante lorsque le Conseil traitait, exceptionnellement, de questions de définition des normes et de législation, comme cela était le cas avec la question des armes de destruction massive<sup>196</sup>.

Tout en saluant le fait que le Conseil ait décidé de s'attaquer aux dangers posés par la prolifération des armes de destruction massive, le représentant de la Norvège a exprimé l'avis selon lequel l'Assemblée générale avait, elle aussi, un rôle essentiel à jouer dans toutes les initiatives de non-prolifération<sup>197</sup>. Le représentant de la Namibie a observé qu'en vertu du régime juridique international actuel, qui reconnaissait la souveraineté des États, les États concernés devaient prendre part aux négociations portant sur toute mesure de nature à imposer des obligations complémentaires à celles qu'imposaient les traités et conventions existants, et que c'était la raison pour laquelle sa délégation estimait que la question à l'examen relevait de l'Assemblée générale<sup>198</sup>. Exprimant sa préoccupation face à la tendance croissante du Conseil, ces dernières années, à assumer des pouvoirs législatifs toujours plus grands au nom de la communauté

internationale, dans le cadre de résolutions contraignantes pour tous les États, le représentant de l'Inde a attiré l'attention sur le fait que l'exercice par le Conseil de fonctions législatives, assorti d'un recours aux mandats conférés par le Chapitre VII, pourrait rompre l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, tel que consacré dans la Charte<sup>199</sup>.

Plusieurs délégués ont estimé qu'en principe, les obligations législatives devraient être établies au moyen de négociations multinationales. Étant donné le caractère urgent de la question, le Conseil devrait pouvoir élaborer des traités ou édicter des règles législatives dans des circonstances exceptionnelles, mais devrait le faire de manière prudente<sup>200</sup>. Selon le représentant de l'Algérie, en l'absence de normes internationales contraignantes et en raison de la gravité et du caractère pressant de la menace, cette réponse devait être articulée et formulée par le Conseil de sécurité. Le représentant a affirmé que le Conseil de sécurité agissait à titre exceptionnel puisque, de toute évidence, la Charte ne lui avait pas confié le mandat de légiférer au nom de la communauté internationale, mais seulement la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>201</sup>.

Le représentant du Mexique s'est dit préoccupé par la « prolifération » de régimes parallèles à ceux déjà en place, par d'autres voies que les normes des traités en vigueur, ainsi que par la tendance du Conseil de sécurité à légiférer, surtout dans des domaines où une série de droits et d'obligations existait déjà, malgré leur caractère incomplet vis-à-vis des acteurs non étatiques<sup>202</sup>.

S'agissant de la question de savoir si le Conseil avait le droit de prescrire des mesures législatives aux États Membres, le représentant du Pakistan a fait remarquer que les traités existants, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prévoyaient déjà la plupart des législations couvrant la prolifération tant par les États que par les acteurs non étatiques. Il a argué que le Conseil, dont étaient membres cinq États dotés de l'arme nucléaire qui disposaient du droit de

---

<sup>193</sup> Ibid., p. 30.

<sup>194</sup> S/23500.

<sup>195</sup> S/PV.4950 (Resumption 1), p. 7.

<sup>196</sup> Ibid., p. 13.

<sup>197</sup> Ibid., p. 6.

<sup>198</sup> Ibid., p. 19.

<sup>199</sup> S/PV.4950, p. 26.

<sup>200</sup> Ibid., p. 5 (Algérie); p. 28 (Singapour); p. 31 (Japon, Suisse); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 9 (République de Corée); et p. 12 (Jordanie).

<sup>201</sup> S/PV.4950, p. 5.

<sup>202</sup> S/PV.4950 (Resumption 1), p. 6.

veto, n'était pas l'instance la mieux adaptée pour se voir confier l'autorité de la supervision de la non-prolifération ou du désarmement nucléaire<sup>203</sup>. De même, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil, un organe dont la composition était limitée et au sein duquel plusieurs membres avaient le droit de veto, ait pris l'initiative d'élaborer un projet de résolution sur une question qui devrait continuer d'être examinée dans le cadre des mécanismes multilatéraux traditionnels du désarmement où toutes les conditions étaient réunies pour que l'on puisse négocier un instrument juridiquement contraignant<sup>204</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a estimé que toute large prise d'autorité par le Conseil de sécurité en vue de définir une législation mondiale irait à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies, et a dès lors insisté sur la nécessité d'impliquer tous les États dans le processus de négociation en vue d'établir des normes internationales sur cette question<sup>205</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que le projet de résolution « montrait clairement » que le Conseil s'écartait du mandat que lui confiait la Charte, car elle ne lui conférait pas l'autorité de légiférer au niveau mondial en imposant des obligations aux États de manière non participative<sup>206</sup>. Notant une tendance croissante à donner au Conseil de sécurité de nouveaux pouvoirs législatifs, le représentant de l'Égypte a insisté sur le fait que la Charte ne donnait pas au Conseil d'autorité pour légiférer, elle lui donnait l'autorité de protéger la Charte et de vérifier le respect de ses dispositions<sup>207</sup>. Rappelant que le Conseil n'avait pas compétence pour établir des traités, le représentant du Népal a dit craindre que le Conseil, à travers ce projet de résolution, ne cherche à produire un document qui équivaldrait à un traité par sa volonté propre, une approche qui risquerait de saper le processus intergouvernemental d'établissement des traités et les mécanismes de leur application. Il a affirmé que le Conseil avait besoin de l'appui volontaire de l'ensemble des Membres pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et que pour garantir cet appui, le Conseil devrait agir dans les limites de son mandat

et le faire visiblement. Il a ajouté que le Conseil devait résister à la tentation de se comporter tout à la fois « comme un tribunal, un corps législatif et un gouvernement, tous à l'échelle mondiale »<sup>208</sup>.

À sa 4956<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2004, le Conseil a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a réaffirmé qu'il était résolu à prendre des mesures appropriées et efficaces en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités principales que lui assignait la Charte, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs<sup>209</sup>.

Le représentant de la France a indiqué qu'en matière de non-prolifération, le Conseil de sécurité tirait sa légitimité à agir de la Charte des Nations Unies, car la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>210</sup>. Le représentant de la Roumanie a affirmé que par l'adoption de la résolution 1540 (2004), le Conseil avait assumé ses responsabilités en relevant l'un des défis les plus menaçants pour la paix et la sécurité internationales aujourd'hui<sup>211</sup>.

#### Cas n° 14

##### Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par des lettres datées des 3 et 15 février 2006 adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés, a transmis la position de principe du Mouvement concernant la relation entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale. Par ces lettres, le Mouvement des pays non alignés constatait

<sup>203</sup> S/PV.4950, p. 16.

<sup>204</sup> Ibid., p. 33.

<sup>205</sup> Ibid., p. 35.

<sup>206</sup> Ibid., p. 36.

<sup>207</sup> S/PV.4950 (Resumption 1), p. 3.

<sup>208</sup> Ibid., p. 16.

<sup>209</sup> Résolution 1540 (2004), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>210</sup> S/PV.4956, p. 2.

<sup>211</sup> Ibid., p. 10.

une fois de plus avec préoccupation que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en traitant de questions qui relevaient habituellement de la compétence des deux organes précités, et qu'il essayait d'intervenir dans les fonctions normatives et l'élaboration de définitions, qui étaient du ressort de l'Assemblée, citant l'Article 24 de la Charte. Le Mouvement rappelait également l'obligation que le Conseil avait de rendre compte à l'Assemblée générale, en accord avec les dispositions de l'Article précité de la Charte<sup>212</sup>.

Dans la même lignée, par une lettre datée du 17 février 2006 adressée au Président, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a réitéré sa préoccupation quant au fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relevaient habituellement de la compétence desdits organes, rappelant que le fait pour le Conseil de sécurité d'aborder des questions comme la passation des marchés était contraire à l'Article 24 de la Charte<sup>213</sup>.

À la 5376<sup>e</sup> séance, le 22 février 2006, le Chef de Cabinet du Cabinet du Secrétaire général, dans son exposé sur le récent audit du Bureau des services de contrôle interne portant sur les achats relatifs au maintien de la paix et les mesures prises pour améliorer nos systèmes d'achats et pour sévir contre le gaspillage, la fraude et autres abus potentiels, a reconnu que ces questions revêtaient un intérêt pour le Conseil, tout en insistant sur le rôle de premier plan de l'Assemblée générale<sup>214</sup>.

Après l'exposé, plusieurs représentants ont émis l'opinion selon laquelle les questions relatives à l'utilisation et à la gestion des fonds destinés au maintien de la paix relevaient de l'Assemblée générale<sup>215</sup>. Le représentant de la Chine a observé que si le Conseil avait la responsabilité première en ce qui concerne le déploiement, la prorogation et la fermeture des opérations de maintien de la paix ainsi que la

définition de leur mandat et de leur taille, les questions liées à l'utilisation des fonds pour le maintien de la paix et à la gestion des achats devraient être renvoyées plutôt à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires, conformément au principe de la division du travail entre les principaux organes des Nations Unies, qui aidait tous les organes à jouer le rôle qui leur revenait, évitait les doubles emplois et facilitait le contrôle mutuel<sup>216</sup>. Notant que l'Assemblée générale était en fait activement saisie de la question, le représentant de la Sierra Leone, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a considéré que ce débat empiétait sur l'autorité de l'Assemblée générale<sup>217</sup>.

S'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que le Conseil n'était pas l'instance habilitée à examiner des questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale. Rappelant que la Charte établissait que l'Assemblée générale était le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, il a redit sa préoccupation face à cet empiètement du Conseil de sécurité sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Selon lui, en débattant de questions telles que la passation des marchés, le Conseil empiétait sur des questions qui ne relevaient habituellement pas de sa compétence et qu'il s'arrogeait des pouvoirs d'établissement de normes qui incombaient uniquement à l'Assemblée générale, ce qui était contraire à l'Article 24 de la Charte. Il a affirmé que ce débat sapait le rôle de l'Assemblée générale, en particulier la fonction de contrôle qui appartenait à tous les États Membres<sup>218</sup>.

Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a indiqué que non seulement il était inapproprié pour le Conseil de sécurité d'examiner des questions de contrôle et de gestion, qui relevaient des fonctions de l'Assemblée générale, mais qu'il était encore plus inapproprié de fonder ce débat sur un rapport dont l'Assemblée avait donné mandat. Tout en étant conscient de la nature multidimensionnelle et multidisciplinaire des mandats des opérations de maintien de la paix approuvés par le Conseil de sécurité, et tenant compte de l'Article 24 de

---

<sup>212</sup> S/2006/85 et S/2006/111.

<sup>213</sup> S/2006/113.

<sup>214</sup> S/PV.5376, p. 2.

<sup>215</sup> Ibid., p. 9 (Chine); p. 11 (Argentine); p. 16 (Ghana); et p. 24 (Sierra Leone, au nom du Groupe des États d'Afrique).

<sup>216</sup> Ibid., p. 9.

<sup>217</sup> Ibid., pp. 28.

<sup>218</sup> Ibid., pp. 24-25.



la Charte, le représentant a affirmé avec force que l'Article 24 et la nature des mandats n'octroyaient pas nécessairement au Conseil les compétences lui permettant d'aborder les questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et a averti du danger, pour le Conseil de sécurité, d'empiéter sur des questions qui relevaient de toute évidence des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Soulignant qu'il était nécessaire de respecter pleinement les fonctions et les pouvoirs des principaux organes, en particulier de l'Assemblée, et de maintenir l'équilibre qui régnait entre eux dans le cadre de leurs fonctions et pouvoirs respectifs conformément à la Charte, il a insisté sur le fait que dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer le respect et la défense de la Charte, les États Membres de l'ONU devaient arrêter toute tentative d'attribuer à la compétence du Conseil de sécurité les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et du Conseil économique et social<sup>219</sup>.

Notant que le rapport du Bureau des services de contrôle interne avait été présenté en réponse à une demande de l'Assemblée générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a considéré qu'il était normal que l'organe qui avait demandé le rapport ait le sentiment d'avoir été dépossédé s'il n'était pas le premier organe à l'examiner et à se prononcer à son sujet. Selon lui, les initiatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale devaient être complémentaires s'agissant de tenir compte des problèmes soulevés par le rapport<sup>220</sup>.

Par ailleurs, tout en soulignant que rien ne saurait remplacer l'examen et l'action systématiques de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires qui s'occupaient de la gestion et des ressources du maintien de la paix des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Conseil était responsable des mandats qui envoyaient des soldats de la paix des Nations Unies affronter le danger, et que le Conseil devait comprendre les problèmes et les insuffisances, sur le terrain et au Siège, du maintien de la paix des Nations Unies pour s'acquitter avec responsabilité et convenablement de sa mission d'exécution efficace des mandats. Il a en outre estimé qu'il incombait non seulement à l'Assemblée générale

et à ses organes subsidiaires, mais aussi au Conseil de sécurité de donner suite à ce travail, d'examiner toute recommandation appropriée et de tenir compte des enseignements tirés dans la mise au point des mandats futurs<sup>221</sup>. Le représentant du Japon a déclaré que la question dont le Conseil était saisi relevait clairement du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable de la création des mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU et de leur supervision générale, et qu'il estimait donc tout à fait approprié que le Conseil de sécurité examine cette question. Notant que les questions de gestion, de budget et de passation des marchés avaient généralement fait partie des prérogatives de l'Assemblée générale, en tant que principal organe représentatif et délibérant de l'ONU, il a estimé que les deux organes devaient travailler avec diligence, de manière complémentaire et en assurant la cohérence de l'approche globale de cette question<sup>222</sup>. Le représentant des États Unis a fait remarquer qu'étant donné la responsabilité qui incombait clairement au Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, de créer et de contrôler les opérations de maintien de la paix et d'y mettre fin, la légitimité de ces débats publics ne pouvait être mise en doute. Il a ajouté que dans l'ensemble, le Conseil de sécurité avait la responsabilité, avec le Secrétariat, de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient menées de la façon la plus efficace et la plus transparente possible<sup>223</sup>. Le représentant de la France a affirmé que l'Assemblée générale avait un rôle important à jouer dans le suivi des opérations de maintien de la paix et que sa délégation comptait donc pleinement sur elle pour mener à bien et poursuivre sans tarder les opérations de suivi des rapports qu'elle avait elle-même demandés. Parallèlement, il a souligné que le Conseil de sécurité était également fondé à se pencher sur ces questions, car il avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales et les conditions matérielles de cette mission ne sauraient évidemment pas le laisser indifférent<sup>224</sup>. Le représentant du Pérou a observé que cette compétence qui incombait au Conseil de sécurité d'examiner la gestion des opérations de paix était déjà mise en pratique au sein de cet organe, et a insisté sur le fait que cela ne signifiait pas que l'on ignorait le fait que l'Assemblée générale était l'organe

<sup>219</sup> Ibid., pp. 28-29.

<sup>220</sup> Ibid., p. 19.

<sup>221</sup> Ibid., pp. 20-21.

<sup>222</sup> Ibid., p. 10.

<sup>223</sup> Ibid., p. 22.

<sup>224</sup> Ibid., p. 7.

principal qui devrait examiner également cette question. Il a par ailleurs noté que pour que les opérations de paix soient efficaces, le Conseil de sécurité avait « le devoir » de tout passer en revue, depuis les aspects de la gestion administrative jusqu'aux abus, irrégularités ou actes de corruption éventuellement commis<sup>225</sup>.

#### Cas n° 15

##### **Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Par une lettre datée du 7 juin 2006 adressée au Secrétaire général, en préparation du débat public sur le renforcement du droit international, la représentante du Danemark a exprimé l'opinion selon laquelle au cours des dix dernières années, le Conseil avait de plus en plus eu recours à des mécanismes juridiques pour s'acquitter de ses responsabilités. Tout en reconnaissant le rôle important que jouait l'Assemblée générale dans le développement progressif du droit international, elle a souligné que l'objectif du débat était d'examiner le rôle particulier que jouait le Conseil de sécurité dans la promotion du droit international et d'engager des discussions sur les outils juridiques auxquels avait recours le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>226</sup>.

À la 5474<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2006, le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Danemark, a déclaré que le Conseil était essentiellement un organe politique doté de pouvoirs d'une portée considérable pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, et que pourtant il œuvrait dans un cadre juridique prévu dans la Charte des Nations Unies. Il a souligné que plus que jamais, la légitimité et la crédibilité du Conseil reposaient sur son engagement explicite d'agir dans le cadre et en application du droit international<sup>227</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la promotion de l'état de droit dans les relations internationales était la pierre angulaire d'un système solide de sécurité collective durable, dans lequel une place centrale revenait à l'ONU, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il a en outre rappelé que ces derniers temps, les activités

législatives du Conseil avaient influencé la création et l'interprétation de normes juridiques internationales. Il a à cet égard signalé les décisions du Conseil de sécurité de créer des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et d'imposer des mesures visant à contrecarrer le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Il a estimé que ces nouveaux apports dans l'activité de l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales méritaient l'attention des experts juridiques<sup>228</sup>.

Tout en reconnaissant que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres de l'ONU, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le représentant de l'Argentine a indiqué qu'il fallait également être conscients des perceptions qui existaient en dehors du Conseil selon lesquelles le Conseil avait parfois décidé d'agir comme s'il était doté des pouvoirs d'un juge et d'un « législateur dont la juridiction s'étendrait au monde entier »<sup>229</sup>.

Le représentant du Mexique a insisté sur le fait que le Conseil devrait s'abstenir de prendre des décisions de nature législative, qui relevaient des compétences de l'Assemblée générale, comme le prévoyait l'Article 13 de la Charte. Compte tenu de l'importance de la responsabilité que lui conférait la Charte et le fait que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres des Nations Unies, il a estimé que le respect des limites qu'imposait la Charte était encore plus important pour le Conseil que pour tout autre organe. Il a suggéré que le Conseil devrait par contre encourager l'Assemblée générale à codifier et à développer le droit international quand il estimait que le cadre juridique en vigueur était insuffisant pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il a rappelé que son pays avait exprimé de graves réserves quant à la prérogative du Conseil de créer des organes juridictionnels lorsque l'Assemblée générale s'était consacrée à la tâche de négocier le Statut de Rome qui portait création de la Cour pénale internationale, pour mettre fin à la création des tribunaux spéciaux par le Conseil de sécurité. Il a exhorté le Conseil à faire davantage participer l'Assemblée générale à ses travaux et a souligné qu'il ne saurait plus y avoir d'interprétation restrictive de la compétence du Conseil de sécurité sur la base de

---

<sup>225</sup> Ibid., p. 12.

<sup>226</sup> S/2006/367.

<sup>227</sup> S/PV.5474, p. 3.

---

<sup>228</sup> Ibid., pp. 17-18.

<sup>229</sup> Ibid., p. 22.

l'Article 12 de la Charte. Il a estimé que les deux organes avaient des « compétences parallèles » pour tout ce qui avait trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a fait référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui stipulait que l'Article 24 conférait en la matière la responsabilité principale « mais pas nécessairement exclusive » au Conseil de sécurité<sup>230</sup>. De même, le représentant de la Sierra Leone a indiqué que si le Conseil avait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renforcement du droit international n'était pas le domaine exclusif de cet organe, et que l'Assemblée générale et ses organes avaient un rôle important à jouer à cet égard<sup>231</sup>.

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du renforcement du droit international devait compléter celui de l'Assemblée générale qui tenait sa force de ses fonctions d'organe délibérant, législatif, démocratique et représentatif de l'Organisation. Gardant à l'esprit que les compétences du Conseil émanaient de la Charte, laquelle avait été convenue par les États et servait de cadre constitutionnel à l'Organisation, elle a souligné que le Conseil de sécurité devait, dans l'accomplissement de ses fonctions, agir en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies. Elle a argué que l'Article 24 de la Charte n'accordait pas nécessairement au Conseil la compétence de traiter de questions qui relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, notamment l'instauration de normes, de lois et de définitions. Étant donné que c'était principalement à l'Assemblée qu'incombait le développement progressif et la codification du droit international, elle a estimé que le Conseil devrait éviter d'user de son autorité pour imposer des conditions législatives aux États Membres ou assumer des pouvoirs dont on pourrait estimer qu'ils constituent une « usurpation » des compétences de l'Assemblée générale<sup>232</sup>.

### Cas n° 16

<sup>230</sup> Ibid., pp. 33-34.

<sup>231</sup> S/PV.5474 (Resumption 1), p. 2.

<sup>232</sup> Ibid., pp. 16-17.

### **Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par une lettre datée du 5 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a transmis document de réflexion pour le débat public sur les conséquences des modifications du climat pour la sécurité, y compris par leurs effets sur les causes potentielles de conflit, indiquant qu'aucune instance internationale n'avait encore abordé ces questions de ce point de vue. Il a estimé que le débat du Conseil de sécurité apporterait donc une première contribution utile, tout en soulignant que c'était à d'autres organes des Nations Unies (en particulier celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) qu'il appartenait de se pencher sur les autres aspects des changements climatiques qui ne relevaient pas du mandat du Conseil<sup>233</sup>.

À la 5663<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2007, la Présidente, s'exprimant en sa qualité de représentante du Royaume-Uni, a fait référence aux responsabilités du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui incluaient la prévention des conflits, et a noté qu'un climat instable aurait pour effet d'exacerber certains des principaux facteurs de conflit, comme les pressions migratoires et la concurrence autour des ressources. Elle a souligné qu'il fallait reconnaître qu'il y avait un impératif de sécurité, aussi sur les plans de l'économie, du développement et de l'environnement, qui imposait de traiter la question des changements climatiques. Elle a en outre indiqué que le Conseil ne cherchait pas, par ce débat, à court-circuiter l'autorité des institutions et processus où les décisions étaient prises, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires<sup>234</sup>.

Plusieurs délégués ont été d'accord pour dire que le Conseil avait la responsabilité d'examiner cette question<sup>235</sup>. Le représentant de l'Allemagne a ajouté

<sup>233</sup> S/2007/186.

<sup>234</sup> S/PV.5663, p. 2.

<sup>235</sup> Ibid., p. 4 (Slovaquie); pp. 7-8 (Ghana); p. 12 (France); pp. 21-23 (Allemagne, au nom de l'Union européenne); pp. 23-25 (Pays-Bas); pp. 28-29 (Suisse); pp. 29-32 (Papouasie-Nouvelle-Guinée, au nom des petits États insulaires en développement du Forum des îles du

qu'habituellement, le Conseil s'occupait de dangers plus imminents pour la paix et la sécurité internationales que ceux engendrés par les changements climatiques, mais que les facteurs de conflits moins évidents et plus distants ne devaient pas pour autant être négligés. Il a ajouté qu'il existait un lien évident entre les changements climatiques et la nécessité de prévenir les conflits, ce qui était l'une des tâches centrales du Conseil<sup>236</sup>. De même, le représentant des Pays-Bas a souligné que le Conseil devait « regarder au-delà des conflits » actuels pour explorer les défis et les menaces à la sécurité que le futur pourrait apporter. Donnant comme exemple les incidences du VIH/sida sur la paix et la sécurité en Afrique, il a affirmé que les changements climatiques pouvaient avoir des conséquences profondes et potentiellement dramatiques en matière de sécurité dans toutes les régions du monde<sup>237</sup>. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que le présent débat au Conseil de sécurité donnait à entendre qu'en plus des instances comme la Commission du développement durable, il y avait d'autres lieux pour débattre de l'un des problèmes les plus épineux pour la survie des collectivités insulaires du Pacifique. D'après lui, le Conseil, qui était chargé de protéger les droits de l'homme et l'intégrité et la sécurité des États, était l'enceinte internationale suprême dont ils disposaient. S'il n'attendait pas du Conseil de sécurité qu'il entre dans les détails des débats relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité examinerait régulièrement la question, de manière à veiller à ce que tous les pays contribuent à résoudre le problème des changements climatiques<sup>238</sup>.

S'agissant du respect du mandat et du rôle du Conseil de sécurité vis-à-vis de la question des changements climatiques, le représentant de la Slovaquie a exprimé l'opinion selon laquelle quel que soit le rôle d'autres instances, dont l'Assemblée générale, dans ce domaine, le Conseil de sécurité était bien placé pour incorporer cette nouvelle dimension de la perception d'une menace dans ses considérations et ses débats ad hoc, « sans outrepasser son mandat »<sup>239</sup>.

Pacifique); et pp. 32-34 (Japon); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 27-28 (Norvège).

<sup>236</sup> S/PV.5663, p. 21.

<sup>237</sup> Ibid., p. 23.

<sup>238</sup> Ibid., p. 32.

<sup>239</sup> Ibid., p. 4.

Le représentant de la France a affirmé que le Conseil n'était certainement pas l'« instance prioritairement en charge de ce dossier », ni évidemment la seule, rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Assemblée générale jouaient évidemment un rôle central. Il a toutefois affirmé que dans le cadre de son mandat, le Conseil de sécurité ne pouvait ignorer les menaces pesant sur la sécurité internationale du fait du réchauffement climatique<sup>240</sup>. Le représentant de la Suisse a dit espérer que ce débat aurait un effet de levier, notamment en ce qui concernait la nécessité de renforcer la cohérence du système des Nations Unies ainsi que la gouvernance internationale en matière d'environnement, ceci dans le cadre de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres entités pertinentes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité<sup>241</sup>. De même, tout en estimant que le Conseil de sécurité était tenu d'examiner les incidences des changements climatiques sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de la Norvège a affirmé que les aspects plus généraux de ce phénomène relevaient clairement de l'Assemblée générale<sup>242</sup>.

Plusieurs délégués se sont montrés plus prudents quant au rôle du Conseil de sécurité dans cette question, étant donné l'existence d'autres instances de discussion au sein du système des Nations Unies<sup>243</sup>. Le représentant du Qatar a affirmé que la question des menaces découlant des changements climatiques ne pouvait être réglée dans des débats qui se limitaient exclusivement au Conseil de sécurité. Selon lui, du fait des déséquilibres de sa hiérarchie, le Conseil n'était pas le meilleur mécanisme possible pour s'attacher à la question des changements climatiques, qui devait être traitée par la Commission du développement durable, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale<sup>244</sup>. Le représentant de la Chine a estimé que débattre de la question au Conseil de sécurité n'aiderait

<sup>240</sup> Ibid., p. 12.

<sup>241</sup> Ibid., p. 29.

<sup>242</sup> S/PV.5663 (Resumption 1), p. 28.

<sup>243</sup> S/PV.5663, pp. 9-11 (Qatar); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); pp. 17-18 (Afrique du Sud); pp. 18-19 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 4-6 (Égypte); pp. 13-14 (Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique); pp. 30-31 (Cuba); et pp. 36-37 (Costa Rica).

<sup>244</sup> S/PV.5663, p. 11.

pas les pays qui s'efforçaient d'en atténuer les effets. Les discussions relatives à l'évolution du climat devaient plutôt être menées dans un cadre accessible à toutes les parties. Selon lui, le débat devait être considéré comme une exception qui ne donnerait lieu ni à des documents finaux, ni à des actions de suivi<sup>245</sup>. Tout en reconnaissant l'urgence des menaces que représentaient les changements climatiques, le représentant du Mexique a mis en garde contre le fait que confier au Conseil de sécurité la responsabilité d'adopter des mesures préventives qui relevaient des enceintes spécialisées et autres entités risquerait, entre autres, d'amoindrir l'efficacité de son action dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>246</sup>. Faisant observer qu'il existait des instances et des structures internationales, telles que l'Assemblée générale et la Commission du développement durable des Nations Unies, au sein desquelles le problème des changements climatiques dans tous ses aspects pouvait être examiné, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le Conseil ne devait s'attacher qu'à l'examen de questions qui relevaient directement de son mandat<sup>247</sup>.

Le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a exprimé l'opinion selon laquelle, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du Conseil de sécurité était de maintenir la paix et la sécurité, tandis que d'autres questions, comme le développement économique et social, relevaient du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Selon lui, l'empiètement croissant par le Conseil sur les rôles et responsabilités des autres principaux organes de l'ONU représentait une déformation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, portait atteinte aux pouvoirs et compromettait les droits de l'ensemble des Membres des Nations Unies. Il a ajouté que les responsabilités dans le domaine du développement durable, dans lequel les questions d'énergie et de changement climatique jouaient un rôle essentiel, incombaient à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, mais qu'aucun rôle n'avait été envisagé pour le Conseil de sécurité<sup>248</sup>. De même, indiquant que le sujet du débat relevait clairement du domaine et du mandat d'autres instances

du système des Nations Unies, le représentant de l'Égypte s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité empiétait délibérément sur le mandat et les responsabilités principales d'autres organes principaux et subsidiaires de l'ONU, ce qui selon lui reflétait un « manquement clair et délibéré aux dispositions de la Charte » et de l'indifférence face aux « demandes répétées des États Membres de mettre un terme à ce phénomène dangereux et injustifié ». Il a estimé que laisser à chaque Président du Conseil de sécurité le loisir de définir un thème en vue d'un débat public, même s'il « outrepassait complètement » le mandat du Conseil, présageait de « difficultés » pour l'ensemble des Membres de l'ONU<sup>249</sup>. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a réitéré sa préoccupation devant le fait que le Conseil de sécurité empiétait de plus en plus sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes. Faisant référence au mandat du Conseil, tel que défini par l'Article 24, il a affirmé que le Conseil devait pleinement observer toutes les dispositions de la Charte et que la question des changements climatiques ne relevait pas de ses compétences<sup>250</sup>. Plusieurs délégués ont également estimé que le débat sur cette question ne relevait pas du mandat du Conseil et constituait un empiètement sur les mandats des autres organes de l'ONU<sup>251</sup>.

### Cas n° 17

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans un document de réflexion établi pour le débat public sur le thème « Ressources naturelles et conflits », transmis par une lettre datée du 6 juin 2007 et adressée au Secrétaire général<sup>252</sup>, le représentant de la Belgique a fait observer que le Conseil de sécurité, ayant la responsabilité principale de toutes les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité, traitait déjà de situations de conflit liées à des ressources naturelles dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des résolutions relatives aux sanctions. Soulignant que le Conseil n'était pas

<sup>245</sup> Ibid., p. 14.

<sup>246</sup> S/PV.5663 (Resumption 1), p. 23

<sup>247</sup> S/PV.5663, p. 19.

<sup>248</sup> Ibid., p. 27.

<sup>249</sup> S/PV.5663 (Resumption 1), p. 5.

<sup>250</sup> Ibid., p. 31.

<sup>251</sup> S/PV.5663, pp. 17-18 (Afrique du Sud); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 13-14 (Soudan, au nom du Groupe des États d'Afrique); et pp. 36-37 (Costa Rica).

<sup>252</sup> S/2007/334.

responsable au premier chef de l'amélioration de la gestion des ressources naturelles en l'absence de conflit, il a néanmoins demandé si le Conseil pourrait encourager d'autres initiatives existantes dès lors qu'elles influent sur le maintien de la paix et de la sécurité et si le Conseil avait un rôle à jouer dans l'identification rapide des situations où les ressources naturelles pourraient créer un risque de conflit.

À la 5705<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 2007<sup>253</sup> en relation avec le document de réflexion susmentionné<sup>254</sup>, le représentant du Qatar a estimé que la question de ressources naturelles ne relevait pas en premier ressort des compétences et prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies. En réalité, elle était au cœur même des mandats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Il a argué qu'en se saisissant de cette question, le Conseil de sécurité empiétait sur les prérogatives de ces deux organes et sapait le principe démocratique de l'ONU. Il a par ailleurs fait savoir que sa délégation s'opposait à ce que le Conseil de sécurité étende son autorité de manière à exercer une influence sur les ressources des États en établissant un lien entre les ressources naturelles et les questions de la paix et de la sécurité internationales<sup>255</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le thème à l'examen était de très vaste portée et sortait du cadre de compétences du Conseil de sécurité, et a suggéré qu'à l'avenir, il faudrait en débattre en coordination avec les organes spécialisés compétents du système des Nations Unies, y compris ceux de l'Assemblée générale<sup>256</sup>. Le représentant du Brésil a avancé que la responsabilité première du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas être invoquée dans des termes généraux et abstraits. Il a mis l'accent sur le fait que la Charte prévoyait que les questions portant sur le développement économique et social, en l'occurrence les ressources naturelles, y compris l'énergie, relevaient des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il a mis en garde contre le fait que les résolutions 1625 (2005) concernant le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits et 1653 (2006) concernant la

situation dans la région des Grands Lacs ne devaient pas être interprétées de manière élargie. Une telle approche, selon lui, porterait atteinte aux rôles et responsabilités des autres organes principaux de l'ONU et risquait non seulement de nuire à l'application des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte, mais également de renforcer la tendance qui consistait à douter des intentions du Conseil de sécurité. Il s'est dit convaincu que l'usage mondial des ressources naturelles et ses dimensions multiples imposaient que tout débat international traitant de la question ait tout d'abord lieu dans une instance où la communauté mondiale était représentée dans son ensemble, à savoir l'Assemblée générale, puis au Conseil économique et social et au sein de leurs organes subsidiaires. Pour conclure, il a dit que le lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles et les conflits devait être examiné par le Conseil de sécurité au cas par cas et dans la mesure où cela était pertinent pour une décision particulière<sup>257</sup>.

Le Président de l'Assemblée générale a exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait traiter des aspects divers et complexes du lien qui existait entre les ressources naturelles et les conflits par le biais de la collaboration de tous les organes, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>258</sup>. Le représentant de l'Italie a estimé que le débat donnait une très bonne occasion de débattre de la question des ressources naturelles et des conflits à travers le prisme du Conseil de sécurité tout en insistant sur l'importance du rôle et de l'expérience de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans ce domaine<sup>259</sup>. Le représentant de l'Égypte a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que la relation qui existait entre les ressources naturelles et les conflits était à l'intersection des prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique, « sur un pied d'égalité » avec celles du Conseil de sécurité, dans les limites des responsabilités que la Charte des Nations Unies conférait à chaque organe. Il fallait donc examiner cette question en tenant compte de tous ses aspects grâce à des mécanismes de coordination et de transparence entre les trois organes principaux, afin d'assurer la complémentarité des efforts et l'efficacité de l'action internationale. Cela permettrait de faire en sorte que l'exploitation illégale des ressources

---

<sup>253</sup> Voir aussi chap. VI, deuxième partie, sect. B, cas n° 11 d).

<sup>254</sup> S/2007/334.

<sup>255</sup> S/PV.5705, p. 10.

<sup>256</sup> Ibid., p. 25.

<sup>257</sup> S/PV.5705 (Resumption 1), p. 2.

<sup>258</sup> S/PV.5705, p. 6.

<sup>259</sup> Ibid., p. 21.

naturelles n'alimente pas les conflits et que l'utilisation de ces ressources conduise bien à la réalisation du développement durable et des aspirations de paix et de prospérité des peuples<sup>260</sup>.

En revanche, le représentant du Ghana a estimé que dans l'exercice de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était tout à fait approprié que le Conseil de sécurité se penche sur les ressources naturelles en ce qu'elles constituaient l'une des causes profondes des conflits<sup>261</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que le Conseil n'avait pas la responsabilité d'assurer une exploitation transparente et bien gérée des ressources naturelles, mais il a néanmoins estimé que le Conseil devait analyser le rôle des ressources naturelles dans le conflit, débattre des mesures appropriées à prendre et examiner l'incidence des missions elles-mêmes. Il a estimé qu'en cela, le Conseil de sécurité ne sortait pas de son rôle<sup>262</sup>. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Belgique, a affirmé qu'il ne s'agissait pas que le Conseil cherche à exercer une sorte de tutelle sur des efforts qui ne relevaient pas de sa compétence et qui étaient bien mieux à leur place dans d'autres organes nationaux ou internationaux. Toutefois, a-t-il ajouté, ces initiatives avaient un impact sur la sécurité et la paix internationales, qui étaient la responsabilité première du Conseil. Le Conseil se devait de promouvoir la conscience que sécurité et développement étaient liés, et d'inciter tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles à en tenir compte. Il appartenait donc au Conseil de sécurité de souligner la complémentarité entre ces initiatives et sa propre action, et de les encourager pour leur contribution à la paix<sup>263</sup>.

À la fin de la séance, le Président a lu une déclaration, dans laquelle le Conseil rappelait les principes de la Charte, en particulier que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, constatait le rôle que pouvaient jouer les ressources naturelles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit<sup>264</sup>.

<sup>260</sup> Ibid., p. 33.

<sup>261</sup> Ibid., p. 14.

<sup>262</sup> Ibid., p. 25.

<sup>263</sup> Ibid., p. 26.

<sup>264</sup> S/PRST/2007/22.

## B. Article 25

### Article 25

*Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

### Note

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pas pris de décisions invoquant explicitement l'Article 25 de la Charte. Toutefois, il a été fait référence au principe inscrit dans l'Article 25 dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles, essentiellement en rapport avec le respect des mesures de sanctions. Au sujet de la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions », le Conseil a mis en exergue les obligations incombant aux États Membres de mettre pleinement en œuvre les mesures contraignantes adoptées par lui<sup>265</sup>. Au sujet de la question intitulée « Armes de petit calibre », par une déclaration présidentielle en date du 29 juin 2007, le Conseil a engagé tous les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de respecter les embargos sur les armes imposés en vertu de ses résolutions pertinentes<sup>266</sup>.

En quelques occasions, l'Article 25 a été explicitement cité dans des communications. Au sujet des rapports du Secrétaire général concernant le Soudan, dans le rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour<sup>267</sup>, s'agissant du fait que le Conseil avait déféré l'affaire à la Cour pénale internationale, il a été noté que le Conseil était l'organe suprême de l'Organisation et qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les membres de l'Organisation étaient tenus d'appliquer ses décisions<sup>268</sup>. Des références explicites ont également été faites au sujet de la question intitulée « Menaces

<sup>265</sup> Résolution 1699 (2006), sixième alinéa du préambule.

<sup>266</sup> S/PRST/2007/24, par. 8. Pour plus d'informations sur la nature contraignante des mesures du Chapitre VII, voir chap. XI, sixième partie.

<sup>267</sup> Pour des détails sur la Commission, créée par la résolution 1564 (2004), voir chap. V, première partie, sect. D.

<sup>268</sup> Voir S/2005/60, par. 607; le rapport a été transmis au Conseil par une lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président par le Secrétaire général.

contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »<sup>269</sup> et dans quatre résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique au sujet du Moyen-Orient qui ont été transmises au Conseil de sécurité<sup>270</sup>.

L'Article 25 a été explicitement invoqué à plusieurs reprises dans les délibérations du Conseil<sup>271</sup>. Dans de nombreux cas, les délégués ont pris en considération la nature contraignante de l'Article 25 en comparaison avec les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII. Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », évoquant le fait que la Charte conférait au Conseil la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Mexique a noté que sa délégation ne faisait pas de distinction entre les décisions que pouvait prendre le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte et celles qu'il prenait en se fondant sur le Chapitre VI; toutes ces décisions étaient régies par l'Article 25 de la Charte et, étant donné leur nature, revêtaient un caractère obligatoire pour leurs destinataires<sup>272</sup>. Lors du débat

sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban<sup>273</sup>, le représentant du Qatar a affirmé que l'insistance avec laquelle les auteurs du projet de résolution<sup>274</sup> avaient voulu le présenter au titre du Chapitre VII, bien que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient contraignantes, conformément à l'Article 25 de la Charte, allait au-delà de l'objectif annoncé, à savoir approuver la création du tribunal<sup>275</sup>.

Dans un autre cas, un délégué a proposé une interprétation de l'Article 25 dans le cadre des « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au sujet du régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux Taliban et des résolutions pertinentes. Le représentant du Qatar a argué que, par principe, les résolutions du Conseil étaient contraignantes « en vertu de l'Article 25 de la Charte », lorsque le Conseil adoptait des résolutions aux termes de l'Article 25 - en d'autres termes, lorsque le Conseil exécutait ses devoirs conformément aux buts et principes de l'ONU, comme indiqué à l'Article 1 de la Charte, et plus précisément, conformément aux principes de la justice et du droit international, et plus important, conformément aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun<sup>276</sup>.

Les exemples présentés ci-dessous sont tirés des débats du Conseil relatifs à l'interprétation de l'Article 25, en particulier la nature contraignante des décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet des questions intitulées « Non-prolifération des armes de destruction massive » (cas n° 18) et « Non-prolifération » concernant la République islamique d'Iran.

### Cas n° 18

#### Non-prolifération des armes de destruction massive

À la 4950<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2004, le représentant du Brésil a fait observer que le projet de résolution à l'examen<sup>277</sup>, qui visait à empêcher la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, ne devrait pas avoir à invoquer le Chapitre VII de la Charte, car l'Article 25 de la Charte

<sup>269</sup> Lettre datée du 28 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2006/447).

<sup>270</sup> Voir les lettres suivantes adressées au Secrétaire général : lettre datée du 15 juillet 2004 du représentant de la Turquie (S/2004/582); lettre datée du 25 juillet 2005 du représentant du Yémen (S/2005/522); lettre datée du 9 août 2006 du représentant de l'Azerbaïdjan (S/2006/650); et lettre datée du 30 mai 2007 du représentant du Pakistan (S/2007/656).

<sup>271</sup> Au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, voir S/PV.5359, p. 14 (Botswana). Au sujet de la question intitulée « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5474, p. 31 (Mexique). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.5685, p. 3 (Qatar). Au sujet des exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil, voir S/PV.5779, p. 25 (Qatar). Au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, voir S/PV.4950, p. 4 (Brésil); p. 5 (Algérie); et p. 38 (République arabe syrienne); et S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 12 (Jordanie); et p. 19 (Koweït). Au sujet de la non-prolifération, voir S/PV.5500, p. 6 (Chine); et S/PV.5647, p. 11 (États-Unis); et p. 17 (République islamique d'Iran).

<sup>272</sup> S/PV.5474, p. 31.

<sup>273</sup> Pour de plus amples informations sur ce débat, voir chap. VIII, sect. 33.D.

<sup>274</sup> S/2007/315. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1757 (2007).

<sup>275</sup> S/PV.5685, p. 3.

<sup>276</sup> S/PV.5779, p. 25.

<sup>277</sup> N'a pas été publié en tant que document du Conseil.



prévoyait que les Membres de l'Organisation accepteraient et appliqueraient les décisions du Conseil de sécurité<sup>278</sup>. Le représentant de l'Algérie a estimé que puisque les membres de l'Organisation accepteraient et appliqueraient les décisions que le Conseil de sécurité prendrait dans ce domaine, conformément à l'Article 25 de la Charte, il ne paraissait même pas nécessaire que le Conseil de sécurité agisse sous l'empire du Chapitre VII<sup>279</sup>. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et rejoint par le représentant de la République arabe syrienne, a observé que tout en convenant que l'action visant à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive revêtait une très grande importance et allait dans le même sens que les efforts entrepris face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, il était possible d'atteindre cet objectif sans recourir au Chapitre VII de la Charte. Il a maintenu que le texte du projet de résolution devait être conforme à l'Article 25<sup>280</sup>. Le représentant de la Jordanie, dont s'est fait l'écho le représentant du Koweït, a exprimé l'opinion selon laquelle puisque toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes en vertu de l'Article 25, la valeur, la validité et l'effet contraignant de toute résolution que le Conseil prévoyait d'adopter en la matière ne seraient pas compromis si ce projet n'était pas adopté en vertu du Chapitre VII<sup>281</sup>.

Par ailleurs, le représentant de l'Espagne, à l'instar du représentant des États-Unis, a indiqué que le projet de résolution devrait être adopté dans le cadre du Chapitre VII pour qu'il soit, sans équivoque, juridiquement contraignant pour tous les États Membres de l'ONU et pour transmettre un message politique énergique<sup>282</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'en prenant le Chapitre VII comme base juridique, le Conseil soulignait le « caractère contraignant » de la mise en place de contrôles judiciaires des armes de destruction massive, ce qui donnerait aux États l'autorité renforcée dont ils avaient besoin pour mettre en place des mesures nationales

vigoureuses<sup>283</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé qu'en plaçant le projet de résolution sous le Chapitre VII, les membres du Conseil indiquaient clairement l'importance qu'ils accordaient aux obligations qu'il contenait<sup>284</sup>.

### Cas n° 19

#### Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1696 (2006) par laquelle, agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, il a entre autres exigé que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement<sup>285</sup>.

Le représentant des États-Unis a souligné que le programme d'armement nucléaire de l'Iran constituait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et exigeait une déclaration claire du Conseil prenant la forme d'une résolution contraignante, et que sa délégation espérait que l'Iran et tous les autres États Membres de l'ONU prendraient immédiatement les mesures qui s'imposaient en conformité avec les obligations inscrites dans cette résolution<sup>286</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il a dit que son Gouvernement priait instamment l'Iran de faire preuve de modération, de prêter attention aux nombreuses demandes et attentes de la communauté internationale, de mettre véritablement en œuvre les dispositions inscrites dans la résolution adoptée et de faire part rapidement de sa réponse à l'ensemble des propositions qui lui avaient été soumises, afin de créer les conditions qui permettraient d'instaurer une plus grande confiance et d'encourager le dialogue et la négociation<sup>287</sup>.

À sa 5647<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il a

<sup>278</sup> S/PV.4950, pp. 4-5.

<sup>279</sup> Ibid., p. 5.

<sup>280</sup> S/PV.4950, p. 37 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie).

<sup>281</sup> S/PV.4950 (Resumption 1), p. 12 (Jordanie); et p. 19 (Koweït).

<sup>282</sup> S/PV.4950, p. 8 (Espagne); et p. 19 (États-Unis).

<sup>283</sup> Ibid., p. 13.

<sup>284</sup> Ibid., p. 23.

<sup>285</sup> Résolution 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>286</sup> S/PV.5500, p. 3.

<sup>287</sup> Ibid., p. 6.

confirmé que l'Iran devait suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, et a imposé des mesures supplémentaires à l'encontre de la République islamique d'Iran en plus de celles imposées par la résolution 1737 (2006)<sup>288</sup>.

Le représentant des États-Unis a observé que l'adoption unanime de la résolution 1747 (2007) envoyait un message clair et sans équivoque à l'Iran : les efforts faits par le régime pour se doter d'armes nucléaires violaient ses obligations conventionnelles et ses obligations d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a dit espérer que la présence de la délégation iranienne signifiait que son gouvernement avait compris l'importance qu'il fallait accorder aux décisions du Conseil, ainsi que l'obligation contraignante à laquelle l'Iran était tenu en tant que membre de l'Organisation conformément à l'Article 25 de la Charte, à savoir l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité<sup>289</sup>.

En revanche, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que la décision prise par le Conseil de sécurité pour tenter de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique était une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte et était contraire au droit du peuple iranien au développement et à l'éducation. Le représentant a en outre souligné que, même si les États Membres avaient convenu, conformément à l'Article 25, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte, le Conseil de sécurité ne pouvait pas faire pression sur des pays pour qu'ils se soumettent soit aux décisions qu'il avait prises de mauvaise foi, soit à ses exigences qui contredisaient les buts et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que comme la Cour internationale de Justice l'avait affirmé dans son avis consultatif de 1971, les États Membres ne devaient s'en tenir à ses décisions que si celles-ci étaient « conformes à la Charte des Nations Unies ». Il a affirmé que la Charte n'autorisait pas le Conseil de sécurité à exiger des

États Membres de l'Organisation qu'ils renoncent à leurs droits fondamentaux émanant des traités, car cela violerait les principes établis dans le préambule de la Charte<sup>290</sup>.

## C. Article 26

### *Article 26*

*Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

### Note

Au cours de la période considérée, il a été explicitement fait référence à l'Article 26 une seule fois dans les délibérations du Conseil. À la 5127<sup>e</sup> séance, le 17 février 2005, au sujet des armes de petit calibre, le représentant du Costa Rica, se demandant si tous les États Membres avaient réellement la volonté de réglementer le commerce international des armes, a avancé que pendant cinq décennies, l'on n'avait pas vu exercer les responsabilités découlant de l'Article 26 de la Charte, bien que celui-ci reconnaisse clairement le lien qui existait entre désarmement et développement en confiant à cet organe le soin d'établir des systèmes de réglementation des armements afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde<sup>291</sup>.

---

<sup>288</sup> Résolution 1747 (2007), par. 1-7.

<sup>289</sup> S/PV.5647, p. 11.

<sup>290</sup> Ibid., p. 18.

<sup>291</sup> S/PV.5127 (Resumption 1), p. 16.

## Troisième partie

### Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

#### Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

#### Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

#### Article 54

*Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

#### Note

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a considérablement étendu sa coopération et sa coordination avec des organismes ou accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte<sup>292</sup>. L'accroissement du rôle des organisations régionales et sous-régionales, tant dans le règlement pacifique des différends que dans l'action coercitive, a donné lieu à un débat de fond au Conseil sur le renforcement de la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sous le point de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la première résolution qui ait jamais été entièrement consacrée à cette question, la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005. Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, demandé que la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier en Afrique, soit renforcée dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises ainsi que de la stabilisation après les conflits. Un nombre considérable de délibérations tenues durant la période considérée ont souligné l'importance de l'adéquation des ressources aux mandats lorsque le Conseil autorisait des organisations régionales à agir. Lors d'une séance, le Président de l'Union africaine a

<sup>292</sup> Le Chapitre VIII de la Charte emploie les expressions « accords régionaux » et « organismes régionaux ». Le Répertoire suit la pratique du Conseil en employant ces expressions comme synonyme de l'expression « organisations régionales ».

déclaré : « Donnez-nous les outils dont nous avons besoin et nous ferons le travail »<sup>293</sup>.

Les décisions et délibérations du Conseil durant la période à l'étude ont également fait ressortir l'importance croissante accordée au rôle des organisations régionales dans l'effort commun déployé pour trouver des solutions à des conflits régionaux ainsi que pour lutter contre un large éventail de problèmes en rapport avec les menaces interdépendantes pesant sur le monde. Trois opérations régionales et sous-régionales de maintien de la paix, au Burundi, en Côte d'Ivoire et au Soudan, ont été relevées par des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et l'autorité de la force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine est passée d'une organisation à une autre. De nouvelles modalités de coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales ont été autorisées par le Conseil, à savoir l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et la présence multidimensionnelle des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine, soutenue par une force de l'Union européenne.

Tous les cas de coopération avec des accords régionaux peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, et le Conseil a d'ailleurs explicitement invoqué les Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII<sup>294</sup> dans un

<sup>293</sup> S/PV.5043, p. 19.

<sup>294</sup> Au sujet de la question de l'ordre du jour intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » voir S/PRST/2004/16. Au sujet de la question intitulée « Relations institutionnelles avec l'Union africaine », voir S/PRST/2004/44. Au sujet de la question de l'ordre du jour intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », voir la résolution 1625 (2005), annexe, par. 7. Au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir la résolution 1631 (2005), premier et septième alinéas du préambule; et par. 1 et S/PRST/2006/39. Au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », voir la résolution 1645 (2005), par. 11. Au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/7. Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/22 et S/PRST/2007/31. Au sujet de la question intitulée « Rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la

certain nombre de décisions<sup>295</sup>. Ces références explicites durant les délibérations sont trop nombreuses pour être citées ici, mais il est fait référence aux débats sur des questions thématiques ou intersectorielles en rapport avec la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales<sup>296</sup>.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII de la Charte est décrite ci-dessous, sans références à des Articles en particulier. La section A présente les débats et les décisions du Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section B illustre les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends. La section C présente huit situations régionales dans lesquelles le Conseil a autorisé des organisations régionales à prendre des mesures coercitives. La section D décrit les cas dans

sécurité internationales », voir S/PRST/2007/42.

<sup>295</sup> Articles 52, 53 et 55 : au sujet du point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », voir S/PRST/2004/27; au sujet du point intitulé « Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix », voir S/PRST/2004/33; et au sujet du point intitulé « Relations institutionnelles avec l'Union africaine », voir S/PRST/2004/44. Article 54 : Au sujet du point intitulé « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir la résolution 1631 (2005), par. 9; Au sujet du point intitulé « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2007/7.

<sup>296</sup> Au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation », voir S/PV.5007 et S/PV.5007 (Resumption 1); au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5282, S/PV.5282 (Resumption 1) et S/PV.5529; au sujet de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5649 et S/PV.5649 (Resumption 1); et au sujet de la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PV.5776 et S/PV.5776 (Resumption 1).

lesquels le Conseil a explicitement demandé aux organisations régionales de le tenir informé de leurs activités en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait référence aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de ses délibérations sur des questions thématiques et intersectorielles. Plusieurs cas sont décrits ci-après.

#### *Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest*

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 2004, le Conseil, soulignant qu'il était essentiel d'examiner dans un cadre régional les facteurs d'instabilité persistant en Afrique de l'Ouest, a invité le Secrétaire général et la CEDEAO à prendre les décisions pratiques qui s'imposaient pour améliorer la coordination des activités de l'ONU et de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest. Le Conseil a invité les États membres de la CEDEAO à respecter intégralement le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest signé à Abuja le 31 octobre 1998<sup>297</sup> et à prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre le trafic d'armes légères dans la région. Il a exprimé son intention d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles de mettre fin aux mouvements illicites d'armes vers les zones de conflit dans la région et de maintenir les consultations avec les États membres de la CEDEAO à ce sujet. Rappelant les mesures qu'il avait appliquées pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites de diamants et de bois d'œuvre dans la sous-région, le Conseil a encouragé la CEDEAO et ses États membres à favoriser une exploitation transparente et durable de ces ressources. Il a également encouragé la CEDEAO à désigner publiquement les parties et les acteurs qui se livrent au trafic illicite d'armes légères dans la sous-région et utilisent des mercenaires, et a appelé les États membres de la CEDEAO à se concerter pour trouver une solution cohérente au problème des combattants étrangers<sup>298</sup>.

<sup>297</sup> S/1998/1194, annexe

<sup>298</sup> S/PRST/2004/7.

Par une déclaration du Président datée du 25 février 2005, le Conseil s'est félicité du fait qu'il existe, entre les organismes des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), entre autres, un partenariat constructif en pleine extension axé sur la résolution des problèmes nombreux et complexes qui se posent dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, et a encouragé le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest à continuer de promouvoir une démarche intégrée et conjointe à l'échelle de la sous-région, en coopération avec la CEDEAO et l'Union africaine, ainsi que d'autres partenaires. Le Conseil a salué les efforts soutenus déployés par la CEDEAO sur les armes légères en une convention revêtue de force exécutoire. Il a également salué les efforts mis en œuvre par la CEDEAO, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour améliorer les mécanismes de contrôle aux frontières en Afrique de l'Ouest<sup>299</sup>.

#### *Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest*

Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil, rappelant les mesures qu'il avait appliquées pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites de diamants et de bois d'œuvre dans la sous-région, a encouragé la CEDEAO et ses États membres à favoriser une exploitation transparente et durable de ces ressources. Estimant que le trafic illicite d'armes légères continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région, le Conseil s'est félicité de la décision prise par les États membres de la CEDEAO de transformer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en convention sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes revêtue de force exécutoire. Il a insisté sur la nécessité de continuer d'aider les États d'Afrique de l'Ouest à lutter contre les activités transfrontières illicites, et a insisté en outre sur la nécessité de poursuivre et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, la CEDEAO et l'Union africaine dans les initiatives de consolidation de la paix, selon une approche intégrée et dans le but de maximiser l'utilisation des ressources disponibles<sup>300</sup>.

<sup>299</sup> S/PRST/2005/9.

<sup>300</sup> S/PRST/2006/38.

*Opérations de maintien de la paix des Nations Unies*

À la 4970<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2004, un certain nombre d'intervenants ont reconnu la coopération entre les Nations Unies et des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, soulignant la complémentarité des capacités offertes par les organisations régionales, et ont plaidé en faveur du renforcement de cette coopération<sup>301</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'interaction entre les Nations unies et les structures régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, comptaient parmi les principes et critères de base des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>302</sup>. Le représentant du Canada a précisé que les accords régionaux et multinationaux étaient tout à fait compatibles avec l'esprit et la lettre des Articles 43 et 53 de la Charte et auraient un rôle capital à jouer à l'avenir dans des opérations de soutien à la paix ainsi que dans le renforcement et le soutien des capacités de l'ONU. Dans ce contexte, il a encouragé l'Organisation des Nations Unies à continuer de développer ses partenariats avec eux<sup>303</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité d'établir de nouveaux partenariats entre l'ONU et les organisations régionales en vertu du Chapitre VIII de la Charte. Il a expliqué qu'avec un nombre toujours croissant d'opérations de maintien de la paix, on ne pouvait attendre de l'ONU qu'elle « s'acquitte de toute tâche en tout lieu » et a affirmé que les organisations régionales avaient des capacités uniques et complémentaires à offrir. Il a affirmé que ces opérations menées par les organisations régionales ne menaçaient pas la primauté de l'ONU en matière de maintien de la paix, car c'était toujours à l'ONU qu'il revenait de leur confier un mandat<sup>304</sup>. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que les nouvelles missions de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, au

Burundi et en Haïti prenaient appui sur les efforts entrepris par les organisations régionales en vue de rétablir la paix et la stabilité, saluant en particulier le travail de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, qui contribuait largement à l'augmentation des forces de maintien de la paix des Nations Unies<sup>305</sup>. Concernant le renforcement des capacités régionales de maintien de la paix, les représentants de la Tunisie et de l'Afrique du Sud ont affirmé que le Conseil était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>306</sup>.

À l'inverse, le représentant de l'Inde, reconnaissant la propension actuelle à pencher vers des solutions régionales dans le maintien de la paix, en particulier en Afrique, a mis en garde contre le fait que ces opérations soient sous-traitées ou déléguées au point que le Conseil aurait « l'air d'utiliser la régionalisation comme moyen de se dérober à l'exercice de ses responsabilités mondiales » en matière de paix et de sécurité<sup>307</sup>.

Plusieurs intervenants ont évoqué la nécessité d'étendre le soutien financier aux opérations régionales de maintien de la paix pour accroître leur capacité<sup>308</sup>. Le représentant du Canada a soulevé le problème du financement des missions menées par des organisations régionales et a déclaré qu'alors qu'elles pouvaient être menées sous mandat du Conseil de sécurité, elles étaient financées sur une base volontaire plutôt que par des quotes-parts établies. Il a ajouté qu'étant donné les bénéfices de telles opérations, il devrait y avoir des « moyens efficaces de partager le fardeau »<sup>309</sup>.

Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture en fin de séance, le Conseil a reconnu la nécessité de coopérer, lorsqu'il y avait lieu, avec les organisations régionales et sous-régionales, entre autres, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, afin d'harmoniser les conceptions et de conjuguer les capacités avant et pendant le déploiement

<sup>301</sup> S/PV.4970, p. 5 (Secrétaire général); p. 7 (France); pp. 11-12 (Roumanie); p. 14 (Algérie); p. 16 (Angola); p. 23 (Espagne); p. 26 (Chine); pp. 27-28 (Bénin); et p. 29 (Allemagne); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4 (Japon); p. 6 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Tunisie); p. 12 (Pérou); p. 14 (Ukraine); pp. 19-20 (Canada); p. 21 (Guatemala); p. 25 (Afrique du Sud); p. 28 (Fidji); p. 32 (Indonésie); pp. 35-36 (Serbie-et-Monténégro); et p. 40 (République de Corée).

<sup>302</sup> S/PV.4970, p. 17.

<sup>303</sup> S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20.

<sup>304</sup> S/PV.4970, p. 10.

<sup>305</sup> Ibid., pp. 30-31.

<sup>306</sup> S/PV.4970 (Resumption 1), p. 10 (Tunisie); et p. 25 (Afrique du Sud).

<sup>307</sup> Ibid., p. 16.

<sup>308</sup> S/PV.4970, p. 15 (Angola); et S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20 (Canada); et pp. 25-26 (Afrique du Sud).

<sup>309</sup> S/PV.4970 (Resumption 1), p. 20.

des missions de maintien de la paix des Nations Unies et après leur retrait<sup>310</sup>.

*Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies*

À la 4980<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2004, le représentant du Brésil, se référant au Chapitre VIII de la Charte, a estimé que l'éventail des instruments concernant les accords régionaux devraient être revus au plus tôt, car les organisations régionales avaient un rôle de plus en plus important à jouer dans l'ensemble des efforts internationaux en matière de paix et de sécurité. Il a expliqué que le rôle premier des organisations régionales relevait de la prévention et était de contribuer à traiter des causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme avant qu'elles ne dégénèrent en conflits majeurs. Il a ajouté que lorsque la prévention échouait et que des actions coercitives étaient nécessaires, le Conseil pouvait également autoriser des organismes régionaux, quand une telle possibilité était prévue dans leur charte constitutive, à mener ces actions, comme le stipulait l'Article 53 de la Charte<sup>311</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que les mesures internationales convenues qui avaient été prises sous l'égide de l'ONU s'étaient révélées fructueuses du fait de la capacité unique de l'Organisation d'assumer son rôle de chef de file dans le domaine de la sécurité et du rétablissement de la paix, tout en opérant une division du travail avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a ajouté que ce potentiel devrait de fait être exploité pour assurer une riposte collective et véritablement légitime face aux situations d'urgence complexes dans le cas d'un conflit international<sup>312</sup>. D'autres intervenants ont souligné la coopération croissante avec des organisations régionales dans le maintien de la stabilité régionale et ont, pour certains, évoqué le Chapitre VIII de la Charte dans ce contexte<sup>313</sup>.

<sup>310</sup> S/PRST/2004/16.

<sup>311</sup> S/PV.4980, p. 11.

<sup>312</sup> Ibid., p. 23.

<sup>313</sup> Ibid., pp. 9-10 (Chine); pp. 12-13 (Algérie); p. 15 (Bénin); et p. 32 (Pakistan).

*Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation*

Dans un document d'orientation soumis en vue du débat sur la coopération dans les processus de stabilisation, le représentant de la Roumanie a affirmé que le Chapitre VIII de la Charte énonçait les principes régissant le rôle des accords régionaux, dont les activités devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte, mais que celle-ci ne donnait pas de définition précise des organisations régionales, offrant ainsi la possibilité de mener des actions de coopération sous des formes diverses<sup>314</sup>.

À la 5007<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2004<sup>315</sup>, un certain nombre d'intervenants ont déclaré que la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales reposait sur le principe de la complémentarité et devrait être renforcée, bon nombre d'entre eux précisant que cette coopération se basait sur le Chapitre VIII de la Charte<sup>316</sup>. Le représentant de la Chine a affirmé qu'en vertu de la Charte, le Conseil occupait une place centrale dans le dispositif international de sécurité collective et que les organisations régionales pouvaient elles aussi contribuer au règlement pacifique des différends. Il a ajouté que la Charte guidait l'action de l'ONU et offrait un cadre aux activités des organisations régionales et a précisé que le Chapitre VIII conférait un rôle aux organisations régionales dans le règlement des différends et définissait les rapports entre l'ONU et ces organisations. Il a insisté en particulier sur l'Article 53, qui disposait que toute action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des

<sup>314</sup> S/2004/546.

<sup>315</sup> Le Conseil a invité les représentants de l'Union africaine, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes (LEA), de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de la Communauté d'États indépendants (CEI), de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à participer à la séance.

<sup>316</sup> S/PV.5007, p. 14 (Chine); p. 18 (Allemagne); p. 19 (Fédération de Russie); pp. 21-22 (Président du Comité permanent de l'ASEAN); p. 23 (Brésil); p. 24 (Algérie); p. 28-30 (Pakistan); et p. 33 (Espagne); S/PV.5007 (Resumption 1), pp. 10-11 (France); et p. 17 (Roumanie).

organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a ajouté que comme l'exigeait la Charte, les organisations régionales devraient, de leur propre initiative, maintenir des contacts étroits avec le Conseil de sécurité afin de le tenir dûment informé des mesures qu'elles prenaient. Il a estimé que c'était essentiel pour que les actions régionales soient correctement aiguillées<sup>317</sup>. Dans le même esprit, le représentant de l'Algérie a considéré qu'il était impératif que les opérations régionales de sécurité se fassent sous mandat du Conseil, étant entendu qu'un dialogue régulier devait se tenir entre le Conseil et ces organisations<sup>318</sup>. Le représentant des Philippines a affirmé que l'échange d'informations liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales au niveau régional était non seulement une obligation au titre de l'Article 54 de la Charte, mais qu'il devait aussi servir d'ossature à un cadre de coopération entre l'ONU et les organisations régionales<sup>319</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les organisations régionales étaient plus que des sous-traitants pour le maintien de la sécurité collective même si le chapitre VIII en était le fondement et a affirmé que dans ce contexte, il fallait créer un partenariat sur la base du renforcement mutuel entre l'ONU et les organisations régionales pour éviter les doubles emplois et permettre que le travail soit mené par l'organisation qui disposait d'un avantage comparatif<sup>320</sup>.

Le représentant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a déclaré que la décennie écoulée avait été marquée par un recours accru aux organisations régionales, non pas en signe de contestation du rôle essentiel de l'ONU, mais plutôt en guise de soutien, ajoutant que l'OTAN était fière de figurer parmi ces organisations. Il a expliqué que si l'OTAN ne se considérait pas officiellement comme une organisation régionale au titre du Chapitre VIII de la Charte, sa transformation d'organisation de défense collective au sens strict en gestionnaire de la sécurité en général lui avait permis d'agir dans ce même esprit, d'abord en Europe, puis au-delà<sup>321</sup>.

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance et la nécessité de subordonner toute action coercitive envisagée en vertu d'accords régionaux à une autorisation du Conseil<sup>322</sup>. Concernant le soutien financier aux accords régionaux, le représentant de la Communauté d'États indépendants a estimé important que l'Organisation des Nations Unies fournisse une partie au moins de l'aide matérielle et financière requise aux opérations de maintien de la paix qui étaient déployées par des forces d'organisations régionales dans des régions conformément à la Charte des Nations Unies. Il a cité un exemple où un pays, la Fédération de Russie, avait supporté seul ou presque le fardeau financier et matériel de certaines opérations de maintien de la paix<sup>323</sup>.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil, rappelant que les Articles 52 et 53 de la Charte définissaient la contribution des organisations régionales au règlement des différends ainsi que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans ce domaine, a reconnu le rôle important que jouaient ces dernières dans la prévention, le règlement et la gestion des conflits, notamment en se penchant sur leurs causes profondes. Rappelant que le Conseil de sécurité avait pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a noté que pour répondre efficacement aux nombreuses situations conflictuelles auxquelles était confrontée la communauté internationale, il faudrait, le cas échéant, renforcer la coopération avec les organisations régionales. Il a été souligné que les efforts menés en commun par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation devraient être fondés sur la complémentarité et leurs avantages comparatifs, en tirant tout le parti possible de l'expérience des organisations régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales. En outre, les déclarations faites à la séance ont réaffirmé l'importance d'une approche cohérente des processus de stabilisation favorisée par le renforcement de la coopération et de la collaboration, en particulier l'échange accru d'informations, en temps utile, entre l'Organisation des Nations Unies et les

---

<sup>317</sup> S/PV.5007, pp. 14-15.

<sup>318</sup> Ibid., p. 25.

<sup>319</sup> Ibid., pp. 30-31.

<sup>320</sup> S/PV.5007 (Resumption 1), p. 16.

<sup>321</sup> S/PV.5007, p. 27.

---

<sup>322</sup> Ibid., pp. 19-20 (Fédération de Russie); p. 23 (Brésil); et p. 29 (Pakistan).

<sup>323</sup> Ibid., p. 33.



organisations régionales, conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte<sup>324</sup>.

*Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix*

À la 5041<sup>e</sup> séance, tenue le 22 septembre 2004 au niveau ministériel, le Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité de l'Union africaine a expliqué que l'Union africaine avait relevé le défi de déployer des opérations de soutien à la paix malgré son expérience limitée, dans l'espoir que les Nations Unies et d'autres partenaires lui fourniraient l'appui requis. Il a déclaré que l'Union africaine compterait sur l'appui constant de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VIII de sa Charte et qu'elle compterait également sur l'appui ferme de ses partenaires pour renforcer ses capacités de planifier, de déployer et de gérer des opérations d'appui à la paix<sup>325</sup>. Citant le Chapitre VIII de la Charte, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a affirmé qu'il fallait rendre opérationnel le système de relations, de telle sorte que les organisations régionales puissent devenir l'un des principaux outils de l'ONU pour régler des crises et conflits régionaux, ainsi que pour faire face aux défis, aux évolutions et aux changements auxquels le monde était confronté. Il a expliqué que la complexité des opérations de gestion des crises était telle qu'il était souhaitable d'en partager le fardeau entre différents acteurs, chacun puisant dans ses atouts particuliers<sup>326</sup>.

Le représentant du Pakistan a déclaré que si les capacités et les instruments nationaux et civils de gestion des crises n'étaient pas disponibles ou n'étaient pas suffisants, le premier recours logique pour combler les manques de capacités devrait être, le cas échéant, les ressources régionales et sous-régionales. Il a ajouté que le rôle des organisations régionales et sous-régionales et leur coopération avec l'ONU en vertu du Chapitre VIII de la Charte étaient importants pour les capacités civiles et militaires, qui devraient toutes deux être développées<sup>327</sup>.

Le représentant de l'Angola a affirmé que le déploiement conjoint avec des organisations régionales et sous-régionales, en conformité avec les dispositions

de la Charte, avait montré que ce partenariat s'avérait mutuellement avantageux. Il a cité la réaction de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et au Libéria avant le déploiement des forces de maintien de la paix des Nations pour appuyer ses dires<sup>328</sup>. D'autres intervenants ont également salué le rôle des organisations régionales dans la gestion des crises et ont plaidé en faveur de son développement et de son renforcement<sup>329</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a admis que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales devait s'intensifier dans le domaine du maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte, mais a estimé que chaque situation de crise était unique et qu'il ne saurait y avoir de modèle standardisé pour la consolidation de la paix qui pourrait s'appliquer à tous les conflits. Il a en conclu que dans chaque situation spécifique, il fallait choisir l'éventail optimal d'instruments de consolidation de la paix, qu'il s'agisse d'opérations de maintien de la paix de l'ONU, de l'intervention d'une coalition ou d'une action régionale. Il a ajouté que ces efforts devaient être organisés de façon strictement conforme à la Charte, qui énonçait clairement la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en particulier, son rôle politique clef à toutes les étapes d'une opération de maintien de la paix, de la définition du mandat à la transition vers la phase de consolidation de la paix<sup>330</sup>.

Constatant une tendance marquée de la part de l'ONU à recourir aux possibilités offertes par le Chapitre VIII de la Charte, le représentant de l'Algérie a affirmé qu'il était essentiel pour le succès de la coopération internationale que l'appui sur les piliers régionaux ne soit pas compris comme étant un désengagement des Nations Unies ou du Conseil de sécurité de leurs obligations au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>331</sup>.

Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, les ministres ont reconnu le rôle de plus en plus visible de certaines organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations internationales dans la gestion des crises. Ils ont

<sup>324</sup> S/PRST/2004/27.

<sup>325</sup> S/PV.5041, pp. 4-5.

<sup>326</sup> Ibid., p. 7.

<sup>327</sup> Ibid., p. 21.

<sup>328</sup> Ibid., p. 22.

<sup>329</sup> Ibid., p. 11 (Chili); p. 24 (États-Unis); pp. 25-26 (Royaume-Uni); et p. 31 (Algérie).

<sup>330</sup> Ibid., p. 27.

<sup>331</sup> Ibid., p. 31.

rappelé également que les Articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies prévoyaient le concours des organisations régionales à la gestion des conflits dans les situations de crise complexes, et définissaient les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Ils ont encouragé ces organisations à continuer, quand elles le pouvaient, de développer leurs capacités de gestion des crises, notamment dans le domaine civil, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, selon les dispositions de l'Article 54 de la Charte. Des modèles d'opération conjointe clairs devraient être mis au point le cas échéant. Ces organisations devraient également mieux coordonner leurs activités, accroître leur interopérabilité, définir et mettre en commun leurs stratégies, politiques opérationnelles et pratiques optimales en matière de gestion des crises civiles, de façon à renforcer l'efficacité et la cohérence de la gestion des crises<sup>332</sup>.

*Relations institutionnelles avec l'Union africaine*

À la 5084<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2004, le Président a lu une déclaration par laquelle le Conseil rappelait que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, était un important pilier du système de sécurité collective établi par la Charte. Le Conseil a reconnu qu'il importait de renforcer la coopération avec l'Union africaine pour concourir à étoffer la capacité de cette dernière face aux tâches difficiles de sécurité collective, notamment en donnant les moyens de réagir rapidement et comme il convenait aux situations de crise qui apparaissent, et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix. Il s'est félicité en particulier du rôle de premier plan qu'avait assumé l'Union africaine dans les efforts déployés pour régler les crises sur le continent africain et a exprimé son entier soutien aux initiatives de paix dirigées par l'Union africaine, et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales telles que la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations

procédant d'accords régionaux déterminées à obtenir le règlement pacifique des différends en Afrique. Le Conseil a également souligné qu'il importait qu'il soit pleinement tenu au courant, comme prévu à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies. Il s'est félicité du renforcement de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, qu'avaient démontré la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS II) et la Mission africaine au Burundi (AMIB), cette coopération ayant pour but de soutenir et de perfectionner les capacités de gestion et les moyens opérationnels de l'Union africaine pour le maintien et la consolidation de la paix. Il a demandé à la communauté internationale d'épauler l'Union africaine dans les efforts qu'elle déployait pour renforcer ses capacités de maintien de la paix, de règlement des conflits et de relèvement après un conflit, en mettant à sa disposition des informations, une formation, des compétences et des ressources, et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies et ses entités dans les activités qu'elles menaient à l'appui de ces efforts<sup>333</sup>.

Le représentant du Bénin a estimé que le Conseil devrait renforcer la coopération avec l'Union africaine pour optimiser les interventions sur le terrain, au regard des efforts qu'elle faisait pour enrayer rapidement les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité par des réponses rapides aux situations de crise, comme ce fut le cas au Darfour. Il a expliqué que le cas du Darfour avait montré que les opérations de maintien de la paix étaient pour l'Union africaine une entreprise particulièrement complexe et onéreuse et que le soutien financier et logistique nécessaire devait par conséquent leur être fourni<sup>334</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a admis que le Conseil devait aider l'Union africaine à développer ses capacités et a déclaré que le Conseil devrait le faire, entre autres, car il y allait de sa responsabilité envers la paix et la sécurité internationales d'aider ceux qui « [partageaient] et [assumaient] une partie du fardeau du Conseil », comme le justifiaient les arrangements de coopération régionale énoncés dans la Charte<sup>335</sup>.

---

<sup>333</sup> S/PRST/2004/44.

<sup>334</sup> S/PV.5084, p. 3.

<sup>335</sup> Ibid., p. 4.

---

<sup>332</sup> S/PRST/2004/33.

*Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À la 5282<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2005<sup>336</sup>, le représentant de la Chine a redit qu'à ses yeux, le Chapitre VIII de la Charte fournissait des orientations sur les relations entre l'ONU et les organisations régionales et a souligné l'importance des voies de communication des organisations régionales vers le Conseil, en accord avec la Charte. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales d'Afrique et de fournir à celles-ci l'aide financière, logistique et technique requise pour améliorer leurs capacités de maintien et de consolidation de la paix<sup>337</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le caractère immuable de la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et sa prérogative exclusive de sanctionner le recours à la force par la communauté internationale<sup>338</sup>. Le représentant de la France a estimé qu'une bonne information et une bonne communication entre l'ONU et les organisations régionales étaient nécessaires et a salué les progrès accomplis à cet égard, en espérant que d'autres progrès seraient accomplis, comme le préconisait l'Article 54 de la Charte<sup>339</sup>.

Concernant l'adéquation du Chapitre VIII de la Charte aux nouvelles réalités mondiales, le représentant de la Ligue des États arabes a affirmé que la communauté internationale était confrontée à de nombreux problèmes économiques, sociaux et humains, dont la pauvreté, les maladies, le sous-développement et le terrorisme, qui imposaient d'« améliorer » le Chapitre VIII de la Charte, afin de permettre aux organisations régionales d'être à la hauteur des défis du XXI<sup>e</sup> siècle quant au maintien de la paix et la sécurité internationales<sup>340</sup>. Le représentant de l'Algérie a estimé qu'aborder des questions qui évoluaient sans cesse ne demandait pas de réécrire le

Chapitre VIII de la Charte, mais d'en explorer au maximum les ressources sur la base d'une lecture libérale et pragmatique de ses dispositions. Il a ajouté que dans le cas de la participation d'organisations régionales au règlement de crises, il n'était pas demandé au Conseil de sécurité de déléguer une partie de ses responsabilités aux organisations régionales, mais de tirer profit de leurs apports à travers une meilleure interaction fondée sur les principes de la complémentarité et de l'avantage comparé<sup>341</sup>.

Par la résolution 1631 (2005), adoptée à la séance, le Conseil, rappelant le Chapitre VIII de la Charte, a souligné que la contribution croissante qu'apportaient les organisations régionales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pouvait utilement compléter l'action menée par l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant à cet égard que cette contribution devait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'est déclaré résolu à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a aussi prié instamment les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que pour la stabilisation après les conflits, notamment grâce à un apport en personnel et à l'octroi d'une aide technique et financière. Il a souligné combien il importait pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité. Il a réaffirmé la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil de sécurité. Il a recommandé

<sup>336</sup> Le Conseil a invité les représentants de l'Union africaine, de l'ASEAN, de la CEI, de la LEA, de l'OTAN, de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'OSCE à participer au débat.

<sup>337</sup> S/PV.5282, p. 13.

<sup>338</sup> Ibid., p. 20.

<sup>339</sup> Ibid., p. 34.

<sup>340</sup> Ibid., p. 35.

<sup>341</sup> Ibid., p. 14.

une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, notamment par l'intermédiaire d'attachés de liaison et la tenue de consultations à tous les niveaux pertinents, et a réaffirmé l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles menaient pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a encouragé le Secrétaire général à étudier avec les organisations régionales la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales et la contribution de ces dernières à ces opérations, en tenant dûment compte des directives déjà définies pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales<sup>342</sup>.

En réponse à la demande susmentionnée, le Secrétaire général a présenté le 28 juillet 2006 un rapport intitulé « Les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial » contenant des recommandations au Conseil en vue de préciser la nature globale du partenariat, dont celle invitant le Conseil à étudier dans quelle mesure il serait à la fois souhaitable et possible que les organisations partenaires se présentent soit comme des organisations régionales agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte soit comme des organisations intergouvernementales agissant en vertu d'autres dispositions de la Charte<sup>343</sup>.

À sa 5529<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2006<sup>344</sup>, le Conseil s'est saisi du rapport susmentionné et d'une note d'orientation préparée par la Présidence<sup>345</sup>. La

Présidente (Grèce), s'exprimant au nom de son pays, a déclaré que si le Chapitre VIII de la Charte, en particulier dans les Articles 52 et 53, mentionnait les accords régionaux et définissait leur relation fonctionnelle avec le Conseil, il ne contenait aucune disposition concernant leur relation constitutionnelle avec le Conseil. Elle a estimé que dans ce contexte, il était temps de clarifier un ensemble de questions qui faciliteraient la conception d'un mécanisme régional et mondial de paix et de sécurité, convenu tant par le Conseil que par les organisations régionales. Elle a affirmé qu'il fallait clarifier les critères distinguant parmi les organisations internationales les organismes chargés d'appliquer le Chapitre VIII de la Charte, ajoutant que cette clarification conférerait une autorité accrue au Conseil et permettrait de faire davantage appel à la délégation constitutionnelle de fonctions exécutives à de véritables organismes régionaux au titre du Chapitre VIII<sup>346</sup>. La représentante de la République-Unie de Tanzanie a estimé qu'un mécanisme et une approche à caractère institutionnel permettraient de transformer les fragiles arrangements en vigueur à ce moment-là en une coopération régulière plus significative. Elle a affirmé que le défi consistait à élaborer des accords pratiques en vue de consolider les relations entre l'ONU et les organisations régionales et intergouvernementales, en application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Elle a expliqué qu'en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil avait le pouvoir et les prérogatives nécessaires pour faire passer la coopération avec les organisations régionales et intergouvernementales à un niveau supérieur, de façon à la rendre plus efficace et plus réactive face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales<sup>347</sup>. Le Président de l'Union africaine a déclaré que si le Chapitre VIII de la Charte était invoqué à titre de fondement de la coopération opérationnelle entre l'ONU et les organisations régionales, il fallait reconnaître le rôle important que les organisations régionales pouvaient jouer dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, du désarmement et de la non-prolifération, de la protection des civils et des catastrophes naturelles<sup>348</sup>.

<sup>342</sup> Résolution 1631 (2005), premier et septième alinéas du préambule et par. 1-3, 5-6 et 8-10.

<sup>343</sup> S/2006/590, par. 99.

<sup>344</sup> Les représentants des organisations suivantes ont été invités à participer au débat: l'Union européenne, l'OECE, l'ASEAN, la LEA, l'OSCE, la CEI, l'OCI, l'OTAN, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Conseil de l'Europe.

<sup>345</sup> S/2006/719.

<sup>346</sup> S/PV.5529, p. 3.

<sup>347</sup> Ibid., p. 15.

<sup>348</sup> Ibid., p. 18.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a fait savoir que les États Membres avaient souligné que l'établissement d'un partenariat plus efficace, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'ONU et les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans le sens de la réalisation des objectifs de sa résolution 1631 (2005), compte tenu des enjeux définis par le Secrétaire général dans son rapport<sup>349</sup>, et a salué les efforts qu'il avait entrepris pour renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales en matière de paix et de sécurité, contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations du Sommet mondial de 2005<sup>350</sup> sur le resserrement des liens entre ces organisations et l'ONU. Le Conseil a souligné les avantages qu'il y aurait à resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation d'accords de paix en cas de conflit. Le Conseil a également invité toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix ou d'intervention rapide en cas de crise à renforcer leur collaboration avec le Secrétariat de l'ONU et à déterminer avec celui-ci les conditions auxquelles ces moyens pourraient être mis au service de l'exécution des mandats de l'ONU et de la réalisation de ses objectifs. Le Conseil s'est félicité des efforts faits pour renforcer la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation et de rétablissement de la paix. Le Conseil a également invité les organisations régionales et sous-régionales à lui communiquer par écrit leurs vues et réflexions avant qu'il n'examine les questions d'intérêt régional inscrites à son ordre du jour<sup>351</sup>.

#### *Consolidation de la paix après les conflits*

Par une déclaration présidentielle datée du 26 mai 2005, le Conseil a reconnu le rôle crucial des organisations régionales et sous-régionales dans l'entreprise de consolidation de la paix dès le départ. Conscient de la nécessité d'adopter une optique

véritablement régionale dans la mesure où la plupart des conflits revêtaient des dimensions politiques, humanitaires, économiques et de sécurité étroitement imbriquées qui transcendaient les frontières, le Conseil a souligné à cet égard qu'il fallait renforcer la coopération et, le cas échéant, la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, dans le domaine de la consolidation de la paix, en adoptant une approche plus intégrée et en cherchant à exploiter au mieux les ressources et capacités disponibles. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité des liens de partenariat de plus en plus étroits que l'Union africaine, les organisations sous-régionales africaines et l'Organisation des Nations Unies avaient tissés dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix, et a précisé qu'il faudrait étendre ce partenariat à l'action de consolidation de la paix<sup>352</sup>.

Par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil, conscient du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités, a souligné également que, s'il y avait lieu, la Commission mènerait ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte<sup>353</sup>.

#### *Mission du Conseil de sécurité*

La mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad, du 4 au 10 juin 2006, a fait savoir, au sujet de sa visite au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, que tant la Commission que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avaient préconisé un approfondissement des liens, notamment concernant la prévention des conflits et la consolidation de la paix après les conflits. La Commission avait également indiqué qu'il importait de renforcer la coopération relevant du Chapitre VIII de la Charte et, notamment, de veiller à ce que l'ONU mette davantage de

<sup>349</sup> S/2006/590.

<sup>350</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

<sup>351</sup> S/PRST/2006/39.

<sup>352</sup> S/PRST/2005/20.

<sup>353</sup> Résolution 1645 (2005), onzième alinéa du préambule et par. 11.

ressources à la disposition des organisations régionales qui menaient des opérations de maintien de la paix<sup>354</sup>.

À la 5462<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le représentant du Royaume-Uni a, dans son exposé en tant que chef de la mission du Conseil de sécurité, noté l'importance des relations plus vastes entre l'ONU et l'Union africaine et déclaré le Chapitre VIII de la Charte traitait du rôle des organisations régionales. Il a estimé que la coopération avec l'Union africaine était une évolution positive qui tombait à point nommé et offrait de nombreuses possibilités et a affirmé que le maintien de la paix et la démobilisation, la déstabilisation et la réinsertion et la réforme du secteur de la sécurité bénéficieraient de toute évidence de cette coopération. Il a considéré qu'il incombait tout particulièrement à l'ONU d'essayer de développer les capacités de l'Union africaine et de ses antennes régionales<sup>355</sup>. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la visite de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, la première réunion jamais tenue entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, avait été l'occasion de maintenir un partenariat entre ces organes de ces deux organisations en vertu du Chapitre VIII de la Charte<sup>356</sup>.

Comme indiqué dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007<sup>357</sup>, le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont publié le 16 juin 2007 un communiqué commun sur l'amélioration de la coopération entre les deux organes, par lequel ceux-ci, entre autres, rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, sont convenus qu'ils auraient à l'esprit qu'en prenant des initiatives pour promouvoir la paix et la sécurité en Afrique aux termes du Chapitre VIII de la Charte, l'Union africaine agissait aussi au nom de la communauté internationale. Les deux Conseils étaient également convenus de tenir des réunions communes au moins une fois l'an<sup>358</sup>.

---

<sup>354</sup> S/2006/433, par. 61.

<sup>355</sup> S/PV.5462, p. 5.

<sup>356</sup> Ibid., p. 9.

<sup>357</sup> S/2007/421.

<sup>358</sup> S/2007/386, annexe

*Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À la 5649<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2007, plusieurs intervenants ont admis que le champ d'action des organisations régionales était limité par le manque de ressources logistiques et financières et se sont ralliés à la proposition faite par l'Union africaine au Conseil, à savoir d'étudier la possibilité que les Nations Unies finance, à travers des contributions obligatoires, les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Union africaine ou son autorité et avec l'assentiment des Nations Unies<sup>359</sup>. D'autres se sont dits plus réticents à l'idée d'appuyer cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était peut-être pas possible d'accorder à une organisation strictement régionale un financement officiel à partir du budget de maintien de la paix, mais que toute autre aide devrait être automatique<sup>360</sup>. La représentante des États-Unis a estimé qu'il n'incombait pas à l'ONU de financer des opérations qui n'étaient pas de son ressort et a affirmé que les contributions de l'ONU en faveur du maintien de la paix ne devaient servir qu'aux opérations prescrites par le Conseil de sécurité, placées entièrement sous le commandement de l'ONU, dans une pleine transparence et conformément aux procédures financières et administratives de l'ONU<sup>361</sup>.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a reconnu le rôle important qui jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtaient à une action régionale, faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte. Il a constaté que les organisations régionales étaient bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui étaient proches d'elles et peser sur leur prévention ou règlement, parce qu'elles connaissaient la région. Le Conseil s'est félicité de la contribution croissante

---

<sup>359</sup> S/PV.5649, p. 8 (Commissaire à la paix et la sécurité de l'Union africaine); p. 19 (Panama); p. 25 (Pérou); et S/PV.5649 (Resumption 1), p. 5 (Ouganda); pp. 6-7 (Namibie); p. 19 (Rwanda); et p. 21 (Algérie).

<sup>360</sup> S/PV.5649, p. 23.

<sup>361</sup> Ibid., p. 28.

de l'Union africaine et de la volonté de ses dirigeants d'examiner et de régler les conflits sur le continent africain, et a souligné que, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, l'Union africaine doit de le tenir à tout moment pleinement informé de ces efforts de manière globale et coordonnée. Mettant l'accent sur sa prééminence en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a souligné qu'il était important d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Union africaine<sup>362</sup>.

*Maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Par une déclaration présidentielle datée du 25 juin 2007, le Conseil a reconnu le rôle important qui jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a considéré que, dans les situations de conflit armé et au lendemain des conflits, l'Organisation des Nations Unies, de même que les organisations régionales et les gouvernements concernés devaient coordonner davantage leur action<sup>363</sup>.

À la 5735<sup>e</sup> séance, le 28 août 2007, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il fallait en faire davantage pour donner effet aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte et encourager les organisations régionales à prendre des initiatives dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends. Il a expliqué que cela supposait notamment de continuer à déployer des opérations africaines de maintien de la paix avec l'appui du Conseil et d'aider à la création de forces africaines pouvant être rapidement déployées et de systèmes d'alerte rapide. Il a toutefois insisté sur la nécessité, ce faisant, de respecter les prérogatives conférées par la Charte au Conseil concernant le déploiement d'opérations de maintien de la paix dont le mandat prévoyait l'emploi de la force<sup>364</sup>.

Le représentant du Bénin a insisté sur l'importance de la coopération entre les Nations Unies et des organes régionaux de prévention des conflits, mais a affirmé que cette coopération devait reposer sur l'application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et a ajouté

que la résolution 1631 (2005) en avait précisé les modalités. Il a également affirmé que le dispositif des Nations Unies en matière de conduite des opérations de maintien de la paix avait fonctionné jusqu'à une époque récente avec un engagement « marginal » des organisations régionales, mais que le moment était venu d'introduire les changements nécessaires en vue de permettre à ces organisations de jouer pleinement leur rôle dans le système de sécurité collective institué par la Charte, tant du point de vue de la doctrine des opérations de paix que dans l'affectation des ressources y afférentes. Il a salué les programmes d'appui mis en œuvre pour renforcer les capacités de l'Union africaine, l'instauration des réunions annuelles du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la nomination de représentants spéciaux conjoints dans les pays en crise, comme au Darfour<sup>365</sup>.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a une nouvelle fois reconnu le rôle important que jouaient les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, citant le Chapitre VIII de la Charte. Il a souligné la nécessité d'une relation plus solide et plus structurée entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de stabilité énoncés au Chapitre VIII. Il a aussi reconnu la contribution importante des organismes sous-régionaux et a souligné la nécessité pour les organismes sous-régionaux africains de renforcer leurs capacités d'alerte rapide et de prévention des conflits afin que ces acteurs importants puissent répondre plus rapidement aux nouvelles menaces contre la paix chacun dans sa région<sup>366</sup>.

*Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Dans le document de réflexion sur le débat consacré au rôle des organisations régionales et sous-régionales, le représentant de l'Indonésie a expliqué que le débat thématique serait axé sur l'hypothèse que, conformément aux dispositions de la Charte, ces organisations pouvaient contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la fois directement, en renforçant leur capacité de faire face aux

<sup>362</sup> S/PRST/2007/7.

<sup>363</sup> S/PRST/2007/22.

<sup>364</sup> S/PV.5735, p. 22.

<sup>365</sup> S/PV.5735 (Resumption 1), p. 15.

<sup>366</sup> S/PRST/2007/31.

menaces dans leurs régions respectives, et indirectement, en aidant le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées dans la Charte<sup>367</sup>.

À la 5776<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2007, quelques intervenants ont soutenu que le rôle actif des organisations régionales ne revenait pas à décharger l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, des responsabilités que lui confiait la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>368</sup>.

Le représentant du Qatar a rappelé que la Charte avait « réservé » aux accords régionaux une fonction majeure dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et exigeait aux termes du Chapitre VIII de faire appel aux organisations régionales pour juguler les différends et résoudre les conflits. Il a estimé qu'en cela, la Charte donnait la priorité aux organisations régionales dans le règlement des différends régionaux<sup>369</sup>.

Plusieurs intervenants ont fait remarquer que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ne devait pas nécessairement mener à un modèle généralement applicable<sup>370</sup>. Le représentant de la Belgique, conscient des dangers inhérents à tout processus d'institutionnalisation de relations, a estimé plus important de créer des « synergies pragmatiques et flexibles » que d'établir des cadres théoriques qui, très souvent, s'avéraient rigides et peu fonctionnels<sup>371</sup>.

Si plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par le manque de mécanismes permettant de soutenir financièrement les accords régionaux<sup>372</sup>, le représentant du Japon a estimé que chaque organisation devait assumer ses propres coûts et a affirmé que lorsque l'ONU examinait la possibilité d'apporter un appui financier, le Conseil devait étudier l'opportunité et les modalités de l'aide au cas par cas, en se demandant si un tel appui serait conforme aux principes régissant les

opérations de maintien de la paix de l'ONU de manière à garantir la transparence de la démarche<sup>373</sup>.

Concernant l'Article 54 de la Charte, le représentant du Congo a insisté sur le fait que les organisations régionales devraient, en conformité avec ces dispositions, présenter des rapports périodiques au Conseil de sécurité sur leurs activités pertinentes<sup>374</sup>. Le représentant des Îles Salomon a déclaré que l'Article 54 n'était pas pleinement respecté, puisqu'il imposait de tenir le Conseil pleinement au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux et sous-régionaux en faveur du maintien de la paix internationale<sup>375</sup>.

Par la déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil a reconnu le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, et a souligné que la contribution de plus en plus importante de ces organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pouvait utilement venir appuyer l'action de cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a souligné à cet égard que cette contribution devait s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a encouragé la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et a dit qu'il entendait mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y avait lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait. Il a insisté sur la nécessité d'instaurer, entre lui-même et les organisations régionales et sous-régionales, un partenariat efficace qui permette de réagir rapidement en cas de différends et de crises nouvelles. Le Conseil a considéré qu'il importait d'encourager à dégager et affiner des modalités qui permettent aux organisations régionales et sous-régionales de contribuer davantage à ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. À cette fin, il a considéré qu'il serait utile d'envisager de resserrer encore ses contacts et sa coopération avec ces

---

<sup>367</sup> S/2007/640.

<sup>368</sup> S/PV.5776, p. 8 (Afrique du Sud); p. 20 (Ghana); p. 23 (France); et p. 30 (Union africaine).

<sup>369</sup> Ibid., p. 6.

<sup>370</sup> Ibid., p. 17 (Belgique); et S/PV.5776 (Resumption 1), p. 17 (Guatemala); et p. 23 (Bénin).

<sup>371</sup> S/PV.5776, p. 17.

<sup>372</sup> Ibid., p. 21 (Panama); et p. 31 (Union africaine).

<sup>373</sup> S/PV.5776 (Resumption 1), p. 8.

<sup>374</sup> S/PV.5776, p. 11.

<sup>375</sup> S/PV.5776 (Resumption 1), pp. 14-15.



organisations sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies<sup>376</sup>.

## **B. Encouragements du Conseil de sécurité pour les efforts entrepris par les accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends**

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a, en diverses occasions, encouragé des mesures prises par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends, notamment les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour qui se déroulaient à Abuja sous l'égide de l'Union africaine et la Conférence de réconciliation nationale somalienne lancée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

### **Afrique**

#### *La situation en Côte d'Ivoire*

Le Conseil a continué à soutenir l'Union africaine et la CEDEAO et à coopérer avec ces organisations en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire.

Par les résolutions 1527 (2004) du 4 février 2004 et 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a rappelé qu'il soutenait sans réserve les efforts que déployait la CEDEAO en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et s'est félicité que l'Union africaine se soit engagée à soutenir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire<sup>377</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 5 août 2004, le Conseil a salué l'engagement déterminé des chefs d'État et de gouvernement africains, et notamment celui du Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et du Président de l'Union africaine, au sommet d'Accra des 29 et 30 juillet 2004, grâce auquel cet accord avait pu être conclu, le 30 juillet 2004<sup>378</sup>.

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et dans des décisions ultérieures, le Conseil s'est félicité des efforts que déployaient, entre autres, l'Union africaine et la CEDEAO en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire. Il a également exprimé son plein appui à ces efforts et les encouragés à continuer de s'efforcer de relancer le processus de paix en Côte d'Ivoire<sup>379</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 2004 et par une série d'autres décisions, le Conseil a rendu hommage aux efforts déployés par l'Union africaine pour promouvoir le dialogue et relancer le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Il a exprimé son soutien sans réserve à la mission de facilitation entreprise par le Président de l'Afrique du Sud au nom de l'Union africaine<sup>380</sup>.

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, le Conseil, saluant la signature par les parties ivoiriennes le 6 avril 2005 à Pretoria de l'accord sur le processus de paix en Côte d'Ivoire (l'Accord de Pretoria)<sup>381</sup>, sous l'égide du Président de l'Afrique du Sud, a loué le Président Thabo Mbeki pour le rôle essentiel qu'il avait bien voulu jouer, au nom de l'Union africaine, en vue de rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et réaffirmé son plein appui à ses efforts de médiation<sup>382</sup>.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil s'est félicité des efforts de médiation entrepris par le Président de l'Afrique du Sud et lui a renouvelé son plein appui et a engagé le Secrétaire général, le Président et l'Union africaine à continuer de collaborer étroitement dans la mise en œuvre de l'Accord de Pretoria<sup>383</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 6 juillet 2005, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la Médiation de l'Union africaine pour que les prochaines élections en Côte d'Ivoire soient crédibles

<sup>376</sup> S/PRST/2007/42.

<sup>377</sup> Résolutions 1527 (2004), cinquième alinéa du préambule, et 1528 (2004), dixième et onzième alinéas du préambule.

<sup>378</sup> S/PRST/2004/29.

<sup>379</sup> Résolution 1572 (2004), septième alinéa du préambule et par. 5; voir aussi les résolutions 1584 (2005), 1594 (2005), 1600 (2005), 1603 (2005), 1632 (2005), et 1708 (2006).

<sup>380</sup> S/PRST/2004/48 et résolutions 1584 (2005), sixième alinéa du préambule; 1594 (2005), quatrième alinéa du préambule; et 1600 (2005), quatrième alinéa du préambule.

<sup>381</sup> S/2005/270, annexe I.

<sup>382</sup> Résolution 1600 (2005), par. 1.

<sup>383</sup> Résolution 1603 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 3.

et se tiennent dans les délais prévus, et lui a renouvelé son plein soutien<sup>384</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 14 octobre 2005, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par l'Union africaine et la CEDEAO en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelle son plein soutien<sup>385</sup>.

Par la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005 et par des décisions ultérieures, le Conseil a félicité l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuaient de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur a renouvelé son plein soutien. Par ailleurs, le Conseil a instamment prié les Présidents de l'Union africaine et de la CEDEAO et le Médiateur de l'Union africaine de consulter immédiatement toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, avant le 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre acceptable pour toutes les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>386</sup> et de rester en contact étroit avec le Secrétaire général tout au long de ce processus<sup>387</sup>.

Par la résolution 1721 (2006) du 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Conseil, a rendu hommage au Président de la République sud-africaine, pour les efforts inlassables qu'il avait déployés au service de la paix et de la réconciliation en Côte d'Ivoire et les nombreuses initiatives qu'il avait prises pour faire avancer le processus de paix, en sa qualité de Médiateur de l'Union africaine, mû par sa profonde détermination à trouver des solutions africaines aux problèmes africains. Il a approuvé la décision du Conseil de paix et de sécurité selon laquelle, pour éviter des médiations multiples et conflictuelles, le Président de la République du Congo, en sa qualité de Président de l'Union africaine, dirigerait les efforts de médiation en liaison avec les Présidents de la Commission de l'Union africaine et de la CEDEAO et, si nécessaire, en liaison avec tout autre dirigeant africain disposé à apporter une contribution à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire. Le Conseil a souligné que le représentant du Médiateur dans ce pays conduirait, en

liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général, la médiation au quotidien. Il a également demandé à l'Union africaine et à la CEDEAO de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix, et les a invités à examiner les progrès accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 2007 et, si elles le jugeaient approprié, à réexaminer la situation après cette date et avant le 31 octobre 2007<sup>388</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2006, le Conseil a invité le Médiateur de l'Union africaine à se rendre en Côte d'Ivoire pour relancer au plus vite le processus de paix<sup>389</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 mars 2007, le Conseil s'est félicité de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro (l'Accord politique de Ouagadougou)<sup>390</sup> et a rendu hommage au Président pour les efforts qu'il avait déployés afin de faciliter la conclusion de cet accord<sup>391</sup>.

Par les résolutions 1765 (2007) du 16 juillet 2007 et 1782 (2007) du 29 octobre 2007, le Conseil a rendu hommage au Président de la CEDEAO pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui avaient permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou. Par la résolution 1765 (2007), le Conseil a félicité et encouragé l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuaient de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur a renouvelé son plein soutien<sup>392</sup>.

#### *La situation en Somalie*

Durant la période considérée, le Conseil a continué de soutenir diverses organisations dans les efforts qu'elles déployaient pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation en Somalie, entre autres l'IGAD, l'Union africaine, la Ligue des États arabes (LEA), l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

---

<sup>384</sup> S/PRST/2005/28.

<sup>385</sup> S/PRST/2005/49.

<sup>386</sup> S/2003/99, annexe I.

<sup>387</sup> Résolution 1633 (2005), par. 1 et 5; voir aussi les résolutions 1643 (2005) et 1722 (2006) et S/PRST/2005/58.

<sup>388</sup> Résolution 1721 (2006), cinquième alinéa du préambule et par. 20 et 21.

<sup>389</sup> S/PRST/2006/58.

<sup>390</sup> Voir S/2007/144, annexe

<sup>391</sup> S/PRST/2007/8.

<sup>392</sup> Résolutions 1765 (2007), quatrième alinéa du préambule, et 1782 (2007), cinquième alinéa du préambule.

Par une déclaration présidentielle datée du 25 février 2004, le Conseil a rendu hommage aux Présidents du Kenya et de l'Ouganda, aux autres dirigeants de l'IGAD et aux membres de la communauté internationale qui soutenaient la Conférence de réconciliation nationale en Somalie pour la persévérance avec laquelle ils aidaient les Somaliens à réaliser la réconciliation nationale. Le Conseil s'est déclaré à nouveau prêt à aider l'IGAD pour mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie. Le Conseil de sécurité a également noté avec satisfaction que l'Union africaine s'était engagée à déployer une mission d'observateurs militaires en Somalie et s'y préparait, et a invité la communauté internationale à soutenir les initiatives de l'Union africaine visant à améliorer la situation en matière de sécurité en Somalie<sup>393</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 14 juillet 2004 et dans des décisions ultérieures, le Conseil a continué de rendre hommage aux États membres de l'IGAD pour les efforts qu'ils déployaient afin de restaurer la paix en Somalie<sup>394</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 26 octobre 2004, le Conseil a renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission, y compris d'options pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et a encouragé la communauté des donateurs à contribuer à ces efforts. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité des efforts déployés, entre autres, par l'Union européenne, le Forum des partenaires de l'IGAD et la LEA en vue de l'établissement d'un cadre de consolidation de la paix, efforts qui devraient conduire à l'élaboration d'un programme d'assistance rapide<sup>395</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 novembre 2004, le Conseil a renouvelé son appui à la volonté de l'Union africaine de faciliter le processus de transition en Somalie, en particulier la préparation d'une mission, et a exhorté, entre autres, les organisations régionales et sous-régionales à soutenir le futur gouvernement somalien et les futures institutions somaliennes de façon qu'ils puissent

fonctionner à l'intérieur de la Somalie, et à concourir à la reconstruction du pays<sup>396</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 7 mars 2005, le Conseil a constaté que l'Union africaine était prête à jouer un rôle important dans le cadre d'une future mission de soutien à la paix en Somalie, laquelle devait être soigneusement étudiée et planifiée et aurait besoin de l'appui du peuple somalien. Par la même déclaration et une série de décisions ultérieures, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine et l'IGAD pour offrir un soutien au Gouvernement fédéral de transition et a réitéré son appui aux efforts de l'Union africaine visant à faciliter le processus de transition et de réconciliation nationale en Somalie<sup>397</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays, et a encouragé le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine à le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard<sup>398</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 novembre 2005, le Conseil a rendu hommage, entre autres, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la LEA et à l'Union européenne pour les efforts qu'elles ne cessaient de déployer à l'appui du processus de paix en Somalie et le vif intérêt qu'elles y portaient et les a instamment priées d'user de leur influence et de leur ascendant en agissant de concert pour que les institutions fédérales de transition règlent leurs différends et instaurent la confiance, par une concertation sans exclusive, et progressent sur les questions essentielles de la sécurité et de la réconciliation nationale<sup>399</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 15 mars 2006, le Conseil a rendu hommage, entre autres, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la LEA, à l'Union européenne et à l'OCI pour les efforts qu'elles ne cessaient de déployer à l'appui du processus de paix, de réconciliation et de relèvement en Somalie et

<sup>393</sup> S/PRST/2004/3.

<sup>394</sup> S/PRST/2004/24, S/PRST/2004/38 et S/PRST/2004/43 et résolution 1558 (2004), deuxième alinéa du préambule.

<sup>395</sup> S/PRST/2004/38.

<sup>396</sup> S/PRST/2004/43.

<sup>397</sup> S/PRST/2005/11; voir aussi les résolutions 1587 (2005), 1630 (2005) et 1676 (2006) et S/PRST/2005/32.

<sup>398</sup> S/PRST/2005/32.

<sup>399</sup> S/PRST/2005/54.

le vif intérêt qu'elles y portaient et les a encouragées à continuer d'user de leur influence à l'appui des institutions fédérales de transition. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de la décision sur la Somalie prise par le Sommet de l'Union africaine le 25 janvier 2006, notamment concernant le déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie, à laquelle devrait succéder une mission de soutien de la paix de l'Union africaine. Concernant la multiplication des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes, le Conseil a accueilli avec satisfaction le communiqué de la réunion du Conseil des ministres de l'IGAD, tenue le 29 novembre 2005, annonçant la décision de coordonner ses stratégies et plans d'action pour faire face à ce problème commun en étroite collaboration avec la communauté internationale<sup>400</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 13 juillet 2006, le Conseil a rendu hommage à la LEA pour avoir facilité les négociations qui avaient abouti à la conclusion d'un accord à Khartoum le 22 juin 2006 entre le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et les tribunaux islamiques<sup>401</sup>. Le Conseil a également loué les efforts que l'Union africaine et l'IGAD ne cessaient de déployer en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie et dans la région<sup>402</sup>.

Par la résolution 1724 (2006) du 29 novembre 2006, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine, l'IGAD et la LEA pour continuer à appuyer la réconciliation nationale en Somalie<sup>403</sup>.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a salué les efforts cruciaux consentis par la LEA et l'IGAD afin de promouvoir et d'encourager le dialogue politique entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques et a exprimé son plein appui à ces initiatives<sup>404</sup>.

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, puis par la résolution 1766 (2007) du 23 juillet 2007, le Conseil a de nouveau exprimé sa gratitude à l'Union africaine, à la LEA et à l'IGAD pour leurs efforts en

faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et a salué leur constance à cet égard<sup>405</sup>.

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a de nouveau exprimé sa gratitude à la communauté internationale et en particulier à l'Union africaine, à la LEA, à l'IGAD et à l'Union européenne, pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et a salué leur constance à cet égard. Le Conseil a également rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtaient à une action régionale, faisait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte<sup>406</sup>.

#### *La situation en Sierra Leone*

Par les résolutions 1537 (2004) du 30 mars 2004 et 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a salué les efforts faits par la CEDEAO pour consolider la paix dans la sous-région. Par la résolution 1537 (2004), le Conseil a également engagé les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à renouveler leur engagement à consolider la paix et la sécurité dans la région. Par la résolution 1562 (2004), le Conseil a encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région<sup>407</sup>.

En rapport avec la décision prise en 2003 par le Président du Nigéria en 2003 de faciliter le départ de Charles Taylor du Libéria, laquelle avait permis à l'Accord de paix global<sup>408</sup> de prendre effet, le Conseil a reconnu la contribution de la CEDEAO à cet égard<sup>409</sup>.

Par les résolutions 1734 (2006) du 22 décembre 2006 et 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue afin de consolider la paix et la sécurité dans la région. Par la résolution 1793 (2007), le Conseil

---

<sup>400</sup> S/PRST/2006/11.

<sup>401</sup> Voir S/2006/442, annexe

<sup>402</sup> S/PRST/2006/31.

<sup>403</sup> Résolution 1724 (2006), cinquième alinéa du préambule.

<sup>404</sup> Résolution 1725 (2006), sixième alinéa du préambule.

<sup>405</sup> Résolutions 1744 (2007), cinquième alinéa du préambule, et 1766 (2007), sixième alinéa du préambule.

<sup>406</sup> Résolution 1772 (2007), cinquième et neuvième alinéas du préambule.

<sup>407</sup> Résolution 1537 (2004), troisième alinéa du préambule et 1562 (2004), troisième alinéa du préambule.

<sup>408</sup> S/2003/850.

<sup>409</sup> Résolution 1688 (2006), sixième alinéa du préambule.

s'est également félicité du rôle joué par la CEDEAO<sup>410</sup>.

*La situation au Burundi*

Le Conseil a loué la contribution de l'Union africaine au processus de paix au Burundi et a salué les efforts de la Mission africaine au Burundi (MIAB), qui était devenue une opération de maintien de la paix des Nations Unies en 2004.

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a rendu hommage aux efforts accomplis par l'Union africaine, entre autres acteurs, au service de la paix au Burundi, et a encouragé l'Union africaine à maintenir une présence forte au Burundi pour accompagner les efforts des parties burundaises, comme spécifié dans l'Accord d'Arusha et les accords ultérieurs. Il a également salué l'action de la Mission africaine au Burundi (MIAB) et des contingents sud-africain, éthiopien et mozambicain qui la composaient, ainsi que les États Membres qui avaient apporté leur assistance au déploiement de la MIAB. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), qui serait initialement constituée des forces de la MIAB existantes, et a prié en conséquence le Secrétaire général, agissant en liaison avec l'Union africaine, d'assurer le transfert à son Représentant spécial pour le Burundi de l'autorité sur la MIAB, dans le cadre de l'ONUB<sup>411</sup>.

Dans son rapport daté du 25 août 2004, le Secrétaire général a indiqué que les hommes de la Mission africaine au Burundi avaient été « transférés » à l'ONUB le 1<sup>er</sup> juin 2004<sup>412</sup>.

Après l'élection du Président du Burundi le 19 août 2005, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 30 août 2005, salué, entre autres, l'importante contribution de l'Union africaine au processus de paix au Burundi<sup>413</sup>.

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil, félicitant le peuple burundais pour la

conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus, a exprimé sa reconnaissance, entre autres, à l'Union africaine pour sa contribution significative à la réussite de la transition politique<sup>414</sup>.

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'ONUB pour son importante contribution à l'achèvement du processus de transition au Burundi et à la paix dans la région<sup>415</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 30 mai 2007, le Conseil a salué l'action menée, entre autres, par l'Équipe spéciale de l'Union africaine pour appuyer l'Accord général de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006 par le Gouvernement du Burundi et le Parti pour la libération du peuple hutu et les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et a invité, entre autres, l'Union africaine à continuer de soutenir cette entreprise<sup>416</sup>.

À la 5786<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 2007, le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé le Facilitateur du processus de paix à poursuivre dans la voie fixée par l'Initiative régionale et l'Union africaine et a estimé important que le processus continue de recevoir le plein appui du Conseil, « conformément au Chapitre VIII de la Charte »<sup>417</sup>.

Par la résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil, rendant hommage aux efforts de facilitation déployés par l'Afrique du Sud, conjointement avec les pays de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et l'Union africaine, en vue de promouvoir la pleine application des dispositions de l'Accord général de cessez-le-feu, a encouragé la facilitation sud-africaine, les autres États de l'Initiative régionale pour la paix, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour soutenir la conclusion rapide du processus de paix entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL<sup>418</sup>.

<sup>410</sup> Résolution 1734 (2006), onzième alinéa du préambule et 1793 (2007), dixième alinéa du préambule.

<sup>411</sup> Résolution 1545 (2004), quinzième et seizième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

<sup>412</sup> S/2004/682, par. 37.

<sup>413</sup> S/PRST/2005/41.

<sup>414</sup> Résolution 1650 (2005), troisième et quatrième alinéas du préambule.

<sup>415</sup> Résolution 1719 (2006), onzième alinéa du préambule.

<sup>416</sup> S/PRST/2007/16.

<sup>417</sup> S/PV.5786, p. 10.

<sup>418</sup> Résolution 1791 (2007), septième alinéa du préambule et par. 4.

*La situation concernant la République démocratique du Congo*

Durant la période considérée, le Conseil a salué et appuyé les efforts déployés par l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité en République démocratique du Congo. Le Conseil a également reconnu la contribution de l'Union européenne dans les domaines du secteur de la sécurité et de la réforme de la police.

Après la prise de la ville de Bukavu, le 2 juin 2004, par des forces rebelles, le Conseil s'est félicité, par une déclaration présidentielle datée du 7 juin 2004, de l'initiative du Président de la Commission de l'Union africaine visant à trouver une solution à la crise actuelle, y compris sa dimension humaine, et à faciliter la conclusion du processus de paix en République démocratique du Congo<sup>419</sup>.

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a salué le soutien apporté par l'Union africaine aux efforts en faveur de la paix dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a demandé à l'Union africaine de travailler à la définition du rôle qu'elle pourrait jouer dans la région en étroite coopération avec la MONUC<sup>420</sup>.

Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil s'est félicité des efforts que déployait, entre autres, l'Union africaine pour ramener la paix et la sécurité en République démocratique du Congo<sup>421</sup>.

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a félicité la communauté des donateurs, en particulier l'Union européenne, de l'aide qu'elle apportait aux fins du processus électoral et du succès de la transition en République démocratique du Congo, et l'a encouragée à maintenir cette aide. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction l'aide supplémentaire fournie par l'Union européenne dans la perspective des prochaines élections, qui visait à renforcer temporairement sa mission de police EUPOL à Kinshasa afin de soutenir la coordination des forces de police concernées de la République démocratique du Congo<sup>422</sup>.

---

<sup>419</sup> S/PRST/2004/19.

<sup>420</sup> Résolution 1592 (2005), quatrième alinéa du préambule.

<sup>421</sup> Résolution 1596 (2005), septième alinéa du préambule.

<sup>422</sup> Résolution 1671 (2006), sixième et septième alinéas du préambule.

Par la résolution 1693 (2006) du 30 juin 2006, le Conseil a rappelé l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, et la contribution apportée dans ce domaine par, entre autres, la Mission EUSEC<sup>423</sup>. Par la résolution 1742 (2007) du 15 février 2007, le Conseil a engagé le Gouvernement et ses partenaires, notamment l'Union européenne, à s'entendre rapidement sur les moyens de coordonner leur action et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus<sup>424</sup>.

*Questions concernant le Soudan*<sup>425</sup>

Dans le cas du Soudan, concernant le processus de paix Nord-Sud, le Conseil a soutenu les efforts déployés par l'IGAD pour faciliter les pourparlers de paix, qui ont abouti à la signature de l'Accord de paix global le 9 janvier 2005. Concernant le processus de paix au Darfour, le Conseil n'a cessé de soutenir les efforts déployés par l'Union africaine pour trouver une solution à la crise, dont les pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour à Abuja qui avaient abouti à l'approbation, par les parties, d'un cadre en vue du règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix pour le Darfour).

Concernant le processus de paix Nord-Sud, par les résolutions 1547 (2004) du 11 juin 2004 et 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a loué l'action et le soutien continu de l'IGAD, qui avait facilité les pourparlers de paix, et a exprimé l'espoir que l'IGAD continuerait de jouer un rôle essentiel durant la période de transition<sup>426</sup>. Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil, se félicitant de la signature, le 9 janvier 2005 à Nairobi, de l'Accord de paix global par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, a salué l'action de l'IGAD. Le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Soudan, de faciliter la coordination avec les autres

---

<sup>423</sup> Résolution 1693 (2006), sixième alinéa du préambule.

<sup>424</sup> Résolution 1742 (2007), par. 9.

<sup>425</sup> Lettre datée du 25 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/425); et Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.

<sup>426</sup> Résolutions 1547 (2004), deuxième alinéa du préambule, et 1574 (2004), sixième alinéa du préambule.

intervenants internationaux, en particulier l'Union africaine et l'IGAD, des activités d'appui au processus de transition envisagé par l'Accord de paix global<sup>427</sup>.

Concernant le processus de paix au Darfour, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 25 mai 2004, soulignant qu'une commission de cessez-le-feu comprenant des représentants de la communauté internationale était un élément central de l'accord de cessez-le-feu signé le 8 avril 2004 à N'Djamena, a exprimé son plein et actif appui aux efforts déployés par l'Union africaine pour constituer cette commission de cessez-le-feu et des unités de protection. Le Conseil a aussi demandé aux États Membres de fournir un appui généreux aux efforts de l'Union africaine<sup>428</sup>. Par la résolution 1547 (2004), le Conseil a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Ndjamen, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique, et a salué les efforts accomplis à cet effet par l'Union africaine<sup>429</sup>.

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, puis par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a salué le rôle de premier plan assumé par l'Union africaine, ainsi que sa volonté de trouver une solution à la situation dans le Darfour, et s'est déclaré prêt à appuyer pleinement ces efforts<sup>430</sup>.

Par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a souligné l'importance de nouveaux progrès sur la voie du règlement de la crise au Darfour et s'est félicité du rôle vital et étendu que jouait l'Union africaine à cette fin<sup>431</sup>.

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil s'est félicité du fait que l'Union africaine restait déterminée à jouer un rôle clef en vue de faciliter le règlement du conflit au Darfour sous tous ses aspects<sup>432</sup>.

Par la résolution 1651 (2005) du 21 décembre 2005 et par ses décisions ultérieures, le Conseil a souligné sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine à Abuja et a

salué l'action menée par l'Union africaine pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et lui a renouvelé son appui sans réserve<sup>433</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 11 avril 2006, le Conseil, réitérant son plein appui aux pourparlers d'Abuja, a noté que l'Union africaine devrait continuer à jouer un rôle de premier plan et a fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de fixer au 30 avril 2006 la date limite pour parvenir à un accord<sup>434</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 mai 2006, le Conseil s'est réjoui de l'accord conclu le 5 mai 2006 à Abuja dans le cadre des pourparlers de paix intrasoudanais, qui était la base d'une paix durable au Darfour, et a entre autres remercié de ses efforts l'Envoyé spécial de l'Union africaine et négociateur en chef<sup>435</sup>.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil s'est félicité du succès des pourparlers de paix tenus sous l'égide de l'Union africaine, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix au Darfour) et a une nouvelle fois salué les efforts consentis par le Président de l'Union africaine et l'Envoyé spécial de l'Union africaine aux pourparlers sur le Darfour et médiateur en chef<sup>436</sup>.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil s'est félicité de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus sous son égide à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour<sup>437</sup>.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a pleinement appuyé les efforts concertés faits par les envoyés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour pour élargir

<sup>427</sup> Résolution 1590 (2005), troisième et quinzième alinéas du préambule et par. 3.

<sup>428</sup> S/PRST/2004/18.

<sup>429</sup> Résolution 1547 (2004), par. 6.

<sup>430</sup> Résolutions 1556 (2004), deuxième alinéa du préambule, et 1564 (2004), troisième alinéa du préambule.

<sup>431</sup> Résolution 1574 (2004), douzième alinéa du préambule.

<sup>432</sup> Résolution 1591 (2005), treizième alinéa du préambule.

<sup>433</sup> Résolution 1651 (2005), deuxième alinéa du préambule; voir aussi les résolutions 1665 (2006), 1672 (2006) et 1713 (2006) et S/PRST/2005/67, S/PRST/2006/16 et S/PRST/2006/17.

<sup>434</sup> S/PRST/2006/16.

<sup>435</sup> S/PRST/2006/21.

<sup>436</sup> Résolution 1679 (2006), cinquième et sixième alinéas du préambule.

<sup>437</sup> Résolution 1706 (2006), quatrième alinéa du préambule.

l'appui en faveur de l'Accord de paix pour le Darfour et le faire appliquer<sup>438</sup>.

Par la résolution 1779 (2007) du 28 septembre 2007, le Conseil a salué l'action menée par l'Union africaine, le Secrétaire général et leurs envoyés spéciaux pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur a renouvelé son appui sans réserve et a déclaré qu'il appuyait fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs<sup>439</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 24 octobre 2007, le Conseil a souligné la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et s'est félicité vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de paix à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne), le 27 octobre, sous la conduite de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, qu'il assurait de son soutien<sup>440</sup>.

À la 5784<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 2007, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour a déclaré que travailler ensemble dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte et permettre à l'Union africaine et à l'ONU de réaliser une tâche commune, tant dans le domaine du maintien de la paix que dans celui des discussions politiques était une tâche fascinante, mais ardue. Il a dit espérer que cela ferait avancer le processus politique<sup>441</sup>.

#### *La situation en Guinée-Bissau*

Par une déclaration présidentielle datée du 18 juin 2004, le Conseil a réaffirmé l'importance que revêtait la dimension régionale pour le règlement des difficultés auxquelles la Guinée-Bissau devait faire face et s'est, à cet égard, félicité du rôle que l'Union africaine, l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise jouaient dans le processus de consolidation de la paix en Guinée-Bissau<sup>442</sup>.

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil s'est dit favorable à la mise en place d'un dispositif de coordination entre l'Organisation des

Nations Unies, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise afin de tirer parti des synergies et des complémentarités<sup>443</sup>.

Après le bon déroulement de l'élection présidentielle en Guinée-Bissau, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 19 août 2005, a exprimé sa gratitude, entre autres, à l'Union africaine, à la Communauté des pays de langue portugaise, à la CEDEAO et à l'Union européenne pour leur contribution et a souligné l'importance de leurs efforts diplomatiques opportuns visant à promouvoir le dialogue national et le respect de l'état de droit<sup>444</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 octobre 2007, le Conseil s'est félicité de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'organiser, dans le courant de l'année, une conférence régionale sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'arrêter un plan d'action régional pour s'attaquer à ce problème, et a souligné qu'il était essentiel de contenir et de repousser la menace que représente ce trafic pour l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le Conseil a également s'est félicité encore de l'assistance fournie à la Guinée-Bissau, notamment par l'Union européenne, et les a encouragés à renforcer leur solidarité agissante avec le pays. Il a pris acte de l'annonce faite par l'Union européenne et la CEDEAO de dégager des ressources pour appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Il s'est en outre une nouvelle fois félicité du rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise dans l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau<sup>445</sup>.

#### *La situation au Libéria*

Par la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil s'est dit conscient du rôle décisif que la CEDEAO continuait de jouer dans le processus de paix au Libéria et a noté avec satisfaction que l'Union africaine soutenait le processus de paix au Libéria et continuait d'y participer, et qu'elle agissait en étroite coordination avec la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies<sup>446</sup>.

---

<sup>438</sup> Résolution 1755 (2007), quinzième alinéa du préambule.

<sup>439</sup> Résolution 1779 (2007), sixième alinéa du préambule.

<sup>440</sup> S/PRST/2007/41.

<sup>441</sup> S/PV.5784, p. 30.

<sup>442</sup> S/PRST/2004/20.

<sup>443</sup> Résolution 1580 (2004), par. 8.

<sup>444</sup> S/PRST/2005/39.

<sup>445</sup> S/PRST/2007/38.

<sup>446</sup> Résolution 1561 (2004), troisième alinéa du préambule.



Par la résolution 1626 (2005) du 19 septembre 2005, puis dans des résolutions ultérieures, le Conseil a remercié la CEDEAO et l'Union africaine pour les contributions indispensables qu'elles ne cessaient d'apporter au processus de paix au Libéria<sup>447</sup>.

*La situation en République centrafricaine*

Concernant la situation en République centrafricaine, le Conseil a continué de coopérer avec la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et avec sa force multinationale, dont le Conseil avait soutenu le déploiement en 2002, et de les appuyer.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 octobre 2004, le Conseil a salué les efforts considérables consentis en République centrafricaine par les États membres de la CEMAC dans les domaines politique, économique et sécuritaire. Le Conseil a également réitéré son entier soutien à la force multinationale de la CEMAC<sup>448</sup>.

Après le bon déroulement des élections présidentielles et législatives, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 22 juillet 2005, a rendu hommage à la force multinationale de la CEMAC et à l'Union européenne pour l'appui décisif qu'elles avaient apporté aux forces centrafricaines de défense et de sécurité. Le Conseil a apprécié le rôle essentiel joué par la force dans le processus électoral et a exprimé son appui aux efforts que la force continuait de fournir pour appuyer la consolidation de l'ordre constitutionnel ainsi rétabli et la refondation de l'état de droit. Le Conseil s'est félicité de la décision des États de la CEMAC de prolonger le mandat de la force<sup>449</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 22 novembre 2006, le Conseil a encouragé la force multinationale de la CEMAC à continuer après le 30 juin 2007 d'apporter son appui aux forces centrafricaines. Le Conseil a également demandé au Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la CEMAC en vue de favoriser et de renforcer les initiatives visant à résoudre les problèmes d'insécurité

transfrontière dans la sous-région et à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine par des groupes armés<sup>450</sup>.

*La situation dans la région des Grands Lacs*

À la 5359<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 2006, le représentant de l'Angola, observant que l'adoption de la résolution 1631 (2005) avait inauguré une nouvelle ère de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, a estimé que l'Union africaine et les organisations sous-régionales pourraient mieux jouer leur rôle si l'on répondait effectivement au problème du manque de ressources et à la question de savoir comment rendre les partenariats entre les deux mécanismes les plus efficaces possible. Il a ajouté qu'il fallait tirer des enseignements utiles de l'incidence négative qu'avait eue le manque de ressources dans le déploiement des missions de l'Union africaine au Burundi et au Darfour dans la réflexion sur le renforcement de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales<sup>451</sup>. Le représentant du Ghana a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération naissante entre les Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en particulier de renforcer la coordination et de la communication entre les deux organisations dans les efforts de médiation et de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs<sup>452</sup>. Le représentant de l'Égypte, insistant sur la nécessité d'une plus grande cohérence entre les différents institutions et organes impliqués dans la région, a affirmé que le Conseil devrait jouer son rôle, en cohérence avec sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le biais des mandats qu'il avait confiés aux diverses missions de maintien de la paix, tandis que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devrait jouer son rôle d'organe régional principal chargé de la sécurité du continent. Il a ajouté que la relation entre les deux organes devait être régie par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et guidée par les dispositions pertinentes de la résolution 1631 (2005) et a salué dans ce contexte l'élaboration d'un mécanisme institutionnel consultatif entre les deux, y compris l'échange de visites et la tenue de

<sup>447</sup> Résolution 1626 (2005), cinquième alinéa du préambule; voir aussi les résolutions 1667 (2006), 1712 (2006), 1750 (2007) et 1777 (2007).

<sup>448</sup> S/PRST/2004/39.

<sup>449</sup> S/PRST/2005/35.

<sup>450</sup> S/PRST/2006/47.

<sup>451</sup> S/PV.5359 (Resumption 1), p. 8.

<sup>452</sup> Ibid., p. 11.

consultations périodiques continues sur les questions relatives à la paix et à la sécurité<sup>453</sup>.

Par la résolution 1653 (2006), adoptée à cette séance, le Conseil a salué le rôle positif que l'Union africaine, entre autres, avait joué en organisant le premier Sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs en Afrique, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004, et en y participant. Le Conseil a également invité la communauté internationale, y compris les organisations régionales, entre autres acteurs, à appuyer et compléter les initiatives de consolidation de la paix et de développement requises pour parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité durables dans les pays de la région des Grands Lacs<sup>454</sup>.

À l'issue du deuxième sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, tenu à Nairobi le 15 décembre 2006, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 20 décembre 2006, rendu hommage, entre autres, au secrétariat conjoint Union africaine/ONU, à l'Union africaine et à l'Union européenne pour l'appui et l'assistance qu'ils avaient apportés à la Conférence<sup>455</sup>.

#### *La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région*

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2007, le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général et l'Union européenne à continuer à collaborer avec l'Union africaine et les acteurs régionaux en vue de soutenir le processus actuel visant à améliorer la sécurité au Soudan, au Tchad et en République centrafricaine<sup>456</sup>.

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a renouvelé son plein soutien aux efforts du Secrétaire général et de l'Union africaine en vue de la relance du processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, de la consolidation du cessez-le-feu et du renforcement de la présence de maintien de la paix au Darfour<sup>457</sup>.

#### **Amériques**

#### *La question concernant Haïti*

Le Conseil a appuyé et encouragé les efforts déployés par l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour faire progresser le processus de paix en Haïti, notamment le processus électoral national, en coopération et en concertation avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), durant la période considérée.

À la 4917<sup>e</sup> séance, le 26 février 2004, le représentant de la Jamaïque a déclaré que la situation haïtienne suscitait de vives préoccupations dans la région et a fait remarquer que conformément au Chapitre VIII de la Charte, les organisations régionales étaient souvent le premier recours dans les cas de menaces à la paix et à la sécurité, prenant à titre d'exemple les efforts déployés par la CARICOM et l'OEA après le coup d'État contre le Président Aristide, en 2001<sup>458</sup>.

Par une déclaration présidentielle lue à la séance, le Conseil, profondément préoccupé par la dégradation de la situation politique, sur le plan de la sécurité, et humanitaire en Haïti, a salué le rôle moteur que jouaient l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans la promotion d'un règlement pacifique et dans la recherche des moyens de rétablir la confiance entre les parties, en particulier grâce à leur Plan d'action. Il a apporté son appui à la CARICOM et à l'OEA qui, dans l'impasse actuelle, continuaient à rechercher un règlement pacifique et constitutionnel. Il a estimé que les principes énoncés par le Plan d'action CARICOM-OEA constituaient une base importante en vue du règlement de la crise<sup>459</sup>. Le Conseil a une nouvelle fois salué les efforts de l'Organisation des États américains et de la Communauté des Caraïbes dans la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, et a demandé à la communauté internationale, en particulier à l'OEA et la CARICOM, de coopérer avec le peuple haïtien dans le cadre d'un effort à long terme visant à promouvoir la reconstruction des institutions démocratiques, et de participer à l'élaboration d'une stratégie propre à

---

<sup>453</sup> Ibid., p. 35.

<sup>454</sup> Résolution 1653 (2006), par. 1 et 19.

<sup>455</sup> S/PRST/2006/57.

<sup>456</sup> S/PRST/2007/30.

<sup>457</sup> Résolution 1778 (2007), huitième alinéa du préambule.

<sup>458</sup> S/PV.4917, p. 3.

<sup>459</sup> S/PRST/2004/4.

favoriser le développement social et économique et à combattre la pauvreté<sup>460</sup>.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil, décidant d'établir la MINUSTAH, a demandé qu'à l'occasion de l'exécution de son mandat, la MINUSTAH se concerte avec l'OEA et la CARICOM et coopère avec elles<sup>461</sup>.

À la 5110<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 2005, le représentant de la Bolivie a constaté avec satisfaction que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte avaient été mises en pratique de façon positive, d'une part grâce à la signature du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (OEA) sur l'assistance électorale à Haïti et, d'autre part, grâce aux contacts avec la CARICOM, pour analyser l'assistance électorale que fourniraient ses membres pour appuyer les efforts de réconciliation et de redressement du peuple haïtien<sup>462</sup>. Par une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a demandé au Gouvernement de transition, avec l'aide de la MINUSTAH et de l'OEA, de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour assurer la tenue en 2005 d'élections équitables et libres débouchant sur le transfert des pouvoirs à des autorités élues<sup>463</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 18 octobre 2005, le Conseil a noté avec satisfaction que 3 millions de personnes étaient déjà inscrites sur les listes électorales et a remercié l'OEA d'avoir concouru à l'opération<sup>464</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 9 février 2006, le Conseil, saluant le peuple haïtien pour la tenue, le 7 février 2006, du premier tour des élections nationales avec une forte participation et le félicitant d'avoir franchi ce pas décisif sur le chemin du rétablissement de la démocratie et de la stabilité dans son pays, a tenu à remercier, entre autres, l'OEA, qui avait apporté un concours vital au Gouvernement de transition et au Conseil électoral provisoire pendant cette période<sup>465</sup>. Par la résolution 1658 (2006) du 14 février 2006, le

Conseil a une nouvelle fois salué l'action de l'OEA à l'appui des élections nationales en Haïti<sup>466</sup>.

Après l'investiture du Président d'Haïti, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 15 mai 2006, s'est félicité que la CARICOM soit disposée à réintégrer sans réserve Haïti dans ses activités et a également remercié l'OEA d'avoir prêté son concours au processus électoral<sup>467</sup>.

Par la résolution 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil s'est félicité de la réadmission d'Haïti aux conseils de la CARICOM et a demandé à la MINUSTAH de poursuivre son étroite collaboration avec l'OEA et la CARICOM. Le Conseil a rendu hommage à l'appui que la communauté internationale, dont les organisations régionales, continuait d'apporter à Haïti<sup>468</sup>.

Par les résolutions 1743 (2007) du 15 février 2007 et 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a souligné le rôle que jouaient les organisations régionales dans l'entreprise en cours de stabilisation et de reconstruction d'Haïti et a demandé à la MINUSTAH de continuer à collaborer étroitement avec l'OEA et la CARICOM. Par la résolution 1780 (2007), le Conseil s'est également félicité du soutien de l'OEA à la mise à jour du fichier électoral et a exhorté les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions électorales permanentes efficaces et à tenir des élections selon les prescriptions de la Constitution haïtienne<sup>469</sup>.

## Europe

### *La situation en Géorgie*

Concernant la situation en Géorgie, le Conseil a continué à encourager les efforts déployés par la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) aux côtés de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Le Conseil a également continué à soutenir les efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en faveur du règlement pacifique du différend.

<sup>460</sup> Résolutions 1529 (2004), cinquième alinéa du préambule et par. 10; et 1542 (2004), neuvième alinéa du préambule et par. 13.

<sup>461</sup> Résolution 1542 (2004), par. 1 et 6.

<sup>462</sup> S/PV.5110 (Resumption 1), p. 22.

<sup>463</sup> S/PRST/2005/1.

<sup>464</sup> S/PRST/2005/50.

<sup>465</sup> S/PRST/2006/7.

<sup>466</sup> Résolution 1658 (2006), troisième alinéa du préambule.

<sup>467</sup> S/PRST/2006/22.

<sup>468</sup> Résolution 1702 (2006), quinzième et dix-septième alinéas du préambule.

<sup>469</sup> Résolutions 1743 (2007), septième alinéa du préambule, et 1780 (2007), onzième et seizième alinéas du préambule.

Par plusieurs résolutions, le Conseil s'est félicité du rôle important que la MONUG et la force collective de maintien de la paix de la CEI avaient joué dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et a souligné son attachement à ce qu'elles continuent à coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions respectives<sup>470</sup>. Par ailleurs, il a remercié, entre autres, l'OSCE des efforts soutenus qu'elle avait déployés en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devrait notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et a vigoureusement appuyé ses efforts<sup>471</sup>.

Par une série de résolutions, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUG sous réserve du réexamen de ce mandat, auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient dans le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI<sup>472</sup>.

Par la résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006 ainsi que par des résolutions ultérieures, le Conseil a appuyé l'action menée sans relâche par l'OSCE, a souligné combien il importait que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, qui jouaient un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, coopèrent étroitement et efficacement, et a rappelé que des garanties de sécurité appropriées devaient être données pour que le conflit puisse être réglé de manière durable et globale<sup>473</sup>. De plus, par la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil a reconnu le rôle important de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Le Conseil a également noté avec satisfaction que les patrouilles conjointes de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI avaient repris dans la haute vallée de

la Kodori et a réaffirmé que celles-ci devaient avoir lieu régulièrement<sup>474</sup>.

#### *La situation en Bosnie-Herzégovine*

Durant la période à l'étude, le Conseil a continué à remercier un certain nombre d'acteurs, dont l'OSCE, l'Union européenne et le personnel de l'OTAN et d'autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leurs contributions à l'application de l'Accord de paix<sup>475</sup>, dans plusieurs décisions<sup>476</sup>. Par un certain nombre de résolutions, le Conseil a aussi exprimé sa gratitude à l'Union européenne pour le déploiement de sa mission de police en Bosnie-Herzégovine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>477</sup>.

#### *Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité*

Par une déclaration présidentielle datée du 24 octobre 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur l'examen global de la situation au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et des faits s'y rapportant ainsi que de l'application des normes<sup>478</sup>, a demandé aux organisations régionales et internationales compétentes de coopérer étroitement au processus de détermination du statut futur du Kosovo<sup>479</sup>.

#### **Asie**

#### *La situation en Afghanistan*

Par une déclaration du Président datée du 15 juillet 2004, le Conseil a salué l'intention exprimée par l'Union européenne et les donateurs bilatéraux de contribuer à la tenue d'élections libres et régulières et a pris note des discussions en cours dans le cadre de

<sup>470</sup> Résolutions 1524 (2004), neuvième alinéa du préambule; 1554 (2004), huitième alinéa du préambule; 1582 (2005), huitième alinéa du préambule; 1615 (2005), huitième alinéa du préambule.

<sup>471</sup> Résolutions 1524 (2004), par. 3; 1554 (2004), par. 2; 1582 (2005), par. 2; et 1615 (2005), par. 2.

<sup>472</sup> Résolutions 1524 (2004), par. 29; 1554 (2004), par. 28; 1582 (2005), par. 31; 1615 (2005), par. 33; et 1666 (2006), par. 11.

<sup>473</sup> Résolution 1666 (2006), troisième et quatrième alinéas du préambule et 1716 (2006), troisième alinéa du préambule et par. 7; 1752 (2007), troisième et quatrième alinéas du préambule; et 1781 (2007), quatrième et cinquième alinéas du préambule.

<sup>474</sup> Résolution 1716 (2006), par. 5 et 7.

<sup>475</sup> Voir S/1995/1021, annexe.

<sup>476</sup> Résolutions 1551 (2004), cinquième alinéa du préambule; 1575 (2004), septième alinéa du préambule; 1639 (2005), septième alinéa du préambule; 1722 (2006), septième alinéa du préambule; et 1785 (2007), septième alinéa du préambule.

<sup>477</sup> Résolutions 1551 (2004), par. 22; 1575 (2004), par. 20; 1639 (2005), par. 20; 1722 (2006), par. 20; et 1785 (2007), par. 20.

<sup>478</sup> S/2005/635.

<sup>479</sup> S/PRST/2005/51.

l'OSCE au sujet d'une éventuelle contribution dans ce contexte<sup>480</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée 17 juillet 2007, le Conseil s'est félicité du déploiement de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan qui avait commencé le 15 juin 2007<sup>481</sup>.

*Lettre datée du 31 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Par une déclaration présidentielle datée du 15 juin 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction la tenue, du 20 mai au 9 juin 2005, des premières élections générales, pour élire le Président et les membres de la Chambre des représentants de la région autonome de Bougainville, qui marquaient un tournant décisif et historique dans le processus de paix à Bougainville, a salué le rôle louable des observateurs électoraux dans le bon déroulement des élections à Bougainville<sup>482</sup>.

*La situation au Myanmar*

Par une déclaration présidentielle datée du 11 octobre 2007, le Conseil a accueilli favorablement le rôle important joué par les pays membres de l'ASEAN, qui incitaient à la modération, appelaient à une transition pacifique vers la démocratie et soutenaient la mission de bons offices du Secrétaire général<sup>483</sup>.

## Moyen-Orient

*La situation concernant l'Iraq<sup>484</sup>*

Après le bon déroulement des élections du 30 janvier 2005, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 16 février 2005, a salué l'aide apportée par des acteurs internationaux, notamment les experts électoraux de l'Union européenne<sup>485</sup>. Après l'entrée en fonctions, le 20 mai 2006, du Gouvernement iraquien élu conformément à la

Constitution, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 24 mai 2006, a compté que la Ligue des États arabes continuerait, notamment à sa prochaine conférence, à Bagdad, à appuyer le processus politique qu'il avait entériné<sup>486</sup>.

*La situation au Moyen-Orient*

Par une déclaration présidentielle datée du 22 juin 2005, le Conseil, se félicitant des élections parlementaires libanaises qui s'étaient déroulées entre le 29 mai et le 19 juin 2005, a salué la contribution essentielle des observateurs internationaux, notamment de ceux de l'Union européenne<sup>487</sup>.

*La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne*

Par une déclaration présidentielle datée du 30 novembre 2005, le Conseil, accueillant avec satisfaction l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah arrêtés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005, a vivement remercié l'Union européenne d'avoir accepté de jouer le rôle de vérificateur tiers<sup>488</sup>.

## C. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux, et mesures connexes prises par le Conseil

Entre 2004 et 2007, le Conseil de sécurité a plus souvent autorisé en vertu du Chapitre VII de la Charte des accords régionaux à déployer des opérations de maintien de la paix, dont la plupart ont été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires. Durant la période considérée, six nouvelles opérations régionales de maintien de la paix ont été autorisées par le Conseil en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan (Darfour)<sup>489</sup>. La coopération

<sup>480</sup> S/PRST/2004/25.

<sup>481</sup> S/PRST/2007/27.

<sup>482</sup> S/PRST/2005/23.

<sup>483</sup> S/PRST/2007/37.

<sup>484</sup> Des décisions ont également été prises sous le point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

<sup>485</sup> S/PRST/2005/5.

<sup>486</sup> S/PRST/2006/24.

<sup>487</sup> S/PRST/2005/26.

<sup>488</sup> S/PRST/2005/57.

<sup>489</sup> La force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine; l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine; la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo; la Mission de soutien à la paix de l'IGAD et la Mission de

avec des accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix a été des plus intenses lors du déploiement d'une opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour, qui a découlé de la Mission de l'Union africaine au Soudan autorisée par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil a continué à coopérer avec des organisations régionales dans le cadre de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII, telles que des sanctions. Dans ces décisions, le Conseil a salué les efforts entrepris par ses organismes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et a noté avec satisfaction les efforts faits par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme<sup>490</sup>.

La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

## Afrique

### *La situation en Côte d'Ivoire*

Le 4 avril 2004, la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, que le Conseil avait initialement autorisée par la résolution 1464 (2003), en vertu du Chapitre VII de la Charte, à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de ses personnels et pour assurer la protection des civils, a transféré ses pouvoirs à une nouvelle opération de maintien de la paix, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Par les résolutions 1527 (2004) du 4 février 2004 et 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a salué en particulier l'efficacité de l'action menée par les forces de la CEDEAO pour stabiliser le pays<sup>491</sup>. Par la résolution 1527 (2004), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation accordée aux États Membres participant aux forces de la CEDEAO<sup>492</sup>.

---

l'Union africaine en Somalie; et la Mission de l'Union africaine au Soudan.

<sup>490</sup> Voir, par exemple, la résolution 1631 (2005), par. 6; S/PRST/2006/39; et S/PRST/2007/42.

<sup>491</sup> Résolutions 1527 (2004), cinquième alinéa du préambule, et 1528 (2004), onzième alinéa du préambule.

<sup>492</sup> Résolution 1527 (2004), par. 2.

Par la résolution 1528 (2004), le Conseil, prenant note de la demande que lui avait adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003, tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004 et a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI. Le Conseil a décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004)<sup>493</sup>.

Dans son rapport daté du 2 juin 2004, le Secrétaire général a annoncé que le 4 avril 2004, l'ONUCI avait officiellement remplacé la MINUCI et pris le commandement des contingents de la CEDEAO<sup>494</sup>.

### *Questions concernant le Soudan*

La coopération du Conseil avec l'Union africaine a donné lieu au déploiement, en juillet 2007, de la première opération de maintien de la paix jamais menée avec une organisation régionale en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, qui était autorisée à employer la force. Le Conseil a invité l'Union africaine à coopérer dans le cadre de l'application des sanctions ainsi que dans le cadre de sa décision de déférer la situation au Darfour à la Cour pénale internationale.

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, dans la région du Darfour sous la direction de l'Union africaine. Le Conseil a engagé les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance en fonction des besoins de l'opération, et a exprimé son plein appui à la commission de cessez-le-

---

<sup>493</sup> Résolution 1528 (2004), treizième alinéa du préambule et par. 1 et 15.

<sup>494</sup> S/2004/443, par. 25.

feu et à la mission d'observation au Darfour dirigées par l'Union africaine<sup>495</sup>.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé et appuyé l'intention de l'Union africaine de renforcer et d'élargir sa mission d'observation dans la région soudanaise du Darfour et a encouragé la mise en œuvre d'un suivi dynamique. Le Conseil a une nouvelle fois engagé les États Membres à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exigeait l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine<sup>496</sup>.

• À la 5040<sup>e</sup> séance, après l'adoption de la résolution 1564 (2004), quelques représentants ont regretté que le texte ne fasse pas référence au Chapitre VIII de la Charte. Le représentant du Bénin a estimé qu'y faire référence aurait mis en exergue la coopération et la concertation nécessaires entre les Nations Unies et les organisations régionales<sup>497</sup>. Le représentant du Brésil a estimé que la résolution 1564 (2004) engageait la communauté internationale à appuyer les efforts politiques et militaires entrepris par l'Union africaine dans le cadre de la crise au Darfour, mais que le Conseil aurait dû aller plus loin en invoquant le Chapitre VIII de la Charte dans les paragraphes concernés de la résolution. Il a expliqué qu'une telle disposition aurait été non seulement facilement acceptable, mais aussi judicieuse et opportune et aurait fourni une base politique et juridique solide pour la coopération naissante entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ce cas particulier<sup>498</sup>.

Par la résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, le Conseil a appuyé fermement les décisions de l'Union africaine de porter à 3 320 personnes les effectifs de sa mission au Darfour et d'en élargir le mandat aux tâches énumérées au paragraphe 6 du

communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 20 octobre 2004<sup>499</sup>.

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, saluant l'action menée par l'Union africaine et constatant les progrès qu'elle avait accomplis en ce qui concerne le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires, le Conseil a prié la MINUS de se tenir en rapport étroit et permanent et de coordonner son action à tous les niveaux avec la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), en vue de renforcer promptement l'action menée pour apporter la paix au Darfour, spécialement en ce qui concerne le processus de paix d'Abuja et la MUAS<sup>500</sup>. Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a une nouvelle fois salué l'action de l'Union africaine et le déploiement d'une force internationale de protection, de forces de police et d'observateurs militaires<sup>501</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 mai 2005, le Conseil a vivement félicité l'Union africaine pour le rôle vital de chef de file qu'elle assumait au Darfour et la MUAS pour le travail qu'elle accomplissait sur le terrain. Le Conseil a souscrit à la décision prise le 28 avril 2005 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de porter à 7 731 hommes l'effectif de la MUAS au Darfour d'ici à la fin de septembre 2005. Il a déclaré compter sur une coordination et une coopération étroite entre la MINUS et la MUAS, rappelant la résolution 1590 (2005) à ce sujet. Le Conseil a pris note avec satisfaction du rôle joué par les partenaires de l'Union africaine dans le soutien apporté à la MUAS et a souligné le rôle actif joué par l'Union européenne et d'autres donateurs bilatéraux<sup>502</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2005, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'Union africaine et à sa mission au Soudan (MUAS) pour le rôle positif que ses forces avaient joué en aidant à réduire la violence et à promouvoir le rétablissement de l'ordre dans le Darfour<sup>503</sup>.

<sup>495</sup> Résolution 1556 (2004), par. 2, 3 et 16.

<sup>496</sup> Résolution 1564 (2004), par. 2-3. Durant toute la période à l'étude, le Conseil a réitéré sa demande de fournir l'équipement et les ressources nécessaires à la mission de l'Union africaine dans plusieurs décisions (voir les résolutions 1574 (2004), 1590 (2005) et 1591 (2005); et S/PRST/2005/67).

<sup>497</sup> S/PV.5040, p. 9.

<sup>498</sup> Ibid., p. 11.

<sup>499</sup> Résolution 1574 (2004), par. 13.

<sup>500</sup> Résolution 1590 (2005), quatorzième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>501</sup> Résolution 1591 (2005), quatorzième alinéa du préambule.

<sup>502</sup> S/PRST/2005/18.

<sup>503</sup> S/PRST/2005/67.

Par une déclaration du Président datée du 3 février 2006, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et pour contribuer de façon décisive à créer un environnement où les civils puissent vivre en toute sécurité et rechercher des solutions face à la situation humanitaire au Darfour. Il s'est félicité de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine souscrive au partenariat entre l'Union africaine et l'ONU aux fins de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. Il a également pris note du communiqué, en date du 12 janvier 2006, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci annonçait sa décision d'appuyer, en principe, l'idée que la Mission de l'Union africaine au Soudan passe le relais à une opération des Nations Unies, et a prié le Président de la Commission de l'Union africaine d'engager des consultations avec l'ONU et d'autres parties prenantes sur la question. Il a souligné combien il importait de continuer d'appuyer fermement la MUAS jusqu'à ce que la transition éventuelle soit menée à terme<sup>504</sup>.

Par la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006, le Conseil a pris note avec satisfaction du communiqué publié le 10 mars 2006 à l'issue de la quarante-sixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>505</sup> et de sa décision d'appuyer en principe le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) à une opération des Nations Unies dans le cadre d'un partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, de s'efforcer d'obtenir qu'un accord de paix pour le Darfour soit conclu d'ici à la fin avril 2006 et de proroger le mandat de la MUAS jusqu'au 30 septembre 2006. Le Conseil a prié le Secrétaire général, conjointement avec l'Union africaine, en consultation étroite et constante avec lui, de faciliter la planification préparatoire nécessaire pour un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, et a encouragé le Secrétaire général à continuer d'apporter toute l'assistance possible à la MUAS. Le Conseil a également prié le Secrétaire général et l'Union africaine de tenir des consultations avec les organisations internationales et régionales et les États membres afin de trouver des ressources pour financer

l'appui à la MUAS pendant une transition vers une opération des Nations Unies<sup>506</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 avril 2006 et des décisions ultérieures, le Conseil a loué l'Union africaine pour ce que la MUAS avait accompli au Darfour dans des circonstances exceptionnellement difficiles. Le Conseil a de nouveau souligné que le Secrétaire général devrait, tout en demeurant en consultation étroite avec le Conseil, se concerter avec l'Union africaine à propos des décisions concernant le passage à une opération des Nations Unies et a engagé les organisations internationales et régionales et les États Membres à fournir toute l'assistance supplémentaire possible à l'opération des Nations Unies qui prendrait la relève<sup>507</sup>.

Après la conclusion de l'Accord de paix pour le Darfour, le Conseil, par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, a félicité l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS et a également salué, entre autres, les organisations régionales qui avaient aidé la MUAS à se mettre en place. Le Conseil s'est également félicité de l'action entreprise entre autres par les organisations régionales pour maintenir et renforcer l'appui qu'elles prêtaient à la MUAS et qu'elles apporteraient éventuellement à l'opération des Nations Unies lui faisant suite au Darfour et a appelé les partenaires de l'Union africaine à fournir à la MUAS l'appui qui lui était nécessaire pour qu'elle continue à s'acquitter de son mandat durant la période de transition. Le Conseil a demandé à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les États Membres à propos des ressources qu'il fallait encore prévoir pour donner à la MUAS les moyens de faire appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix au Darfour, dans l'hypothèse d'une opération des Nations Unies prenant la suite de la MUAS, et a approuvé la décision publiée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son communiqué du 15 mai 2006<sup>508</sup> selon laquelle, l'Accord de paix au Darfour étant signé, il conviendrait de prendre des mesures

---

<sup>506</sup> Résolution 1663 (2006), septième alinéa du préambule et par. 4-6.

<sup>507</sup> S/PRST/2006/16, S/PRST/2006/21 et résolution 1679 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 4.

<sup>508</sup> S/2006/307, annexe

<sup>504</sup> S/PRST/2006/5.

<sup>505</sup> S/2006/156, annexe



concrètes pour opérer le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies<sup>509</sup>.

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a une nouvelle fois félicité l'Union africaine de son succès dans le déploiement de sa mission au Soudan, la MUAS et salué le rôle qu'avait joué la MUAS dans la réduction des violences organisées à grande échelle au Darfour et a souligné qu'il était nécessaire que la MUAS apporte son soutien pour la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour jusqu'à ce qu'une force des Nations Unies soit mise en place. Le Conseil s'est également félicité de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils. Il a prié le Secrétaire général de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour, et a décidé que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour sera transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006. Il a également prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la MUAS en utilisant les ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies aux fins du passage à une opération des Nations Unies au Darfour et a autorisé le Secrétaire général, pendant cette transition, à apporter l'appui à long terme dont il faisait état dans son rapport du 28 juillet 2006<sup>510</sup>, notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale<sup>511</sup>.

À la 5528<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, évoquant les difficultés du passage de la MUAS à une opération des Nations Unies en l'absence du consentement du Gouvernement du Soudan, a estimé que le Gouvernement du Soudan accepterait

l'autorité d'une transition reposant sur le Chapitre VIII de la Charte<sup>512</sup>.

Par la résolution 1714 (2006) du 6 octobre 2006, le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa soixante-troisième réunion, le 20 septembre 2006, de proroger le mandat de MUAS jusqu'au 31 décembre 2006 et a encouragé les efforts faits par le Secrétaire général et l'Union africaine en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 1706 (2006) sur l'assistance des Nations Unies à la MUAS<sup>513</sup>.

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a de nouveau salué les efforts faits par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la MUAS malgré une situation exceptionnellement difficile<sup>514</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 25 mai 2007, le Conseil de sécurité s'est félicité de la transmission du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour<sup>515</sup>, qui contenait des recommandations concernant le mandat et la structure de l'opération, des détails concernant les différentes composantes de l'opération envisagée et leurs fonctions respectives et rendait compte des efforts déployés par la communauté internationale pour appuyer le processus de paix au Darfour et renforcer la MUAS. Le Conseil a noté que l'accord entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies illustré par ce rapport conjoint est un pas important dans l'approche globale du processus de paix au Darfour, qui consistait notamment à relancer le processus politique, à renforcer le cessez-le-feu et à mettre en œuvre l'approche à trois phases du maintien de la paix devant aboutir à l'opération hybride Union africaine-ONU. Il a demandé que les dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan soient pleinement mis en œuvre sans tarder et que le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération

<sup>509</sup> Résolution 1679 (2006), dixième et treizième alinéas du préambule et par. 2-4.

<sup>510</sup> S/2006/591.

<sup>511</sup> Résolution 1706 (2006), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 7.

<sup>512</sup> S/PV.5528, pp. 23-24.

<sup>513</sup> Résolution 1714 (2006), neuvième et dixième alinéas du préambule.

<sup>514</sup> Résolution 1755 (2007), quatorzième alinéa du préambule.

<sup>515</sup> Voir S/2007/307/Rev.1.

hybride soit examiné et qu'il y soit donné suite immédiatement<sup>516</sup>.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a rappelé que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où elles se prêtaient à une action régionale, faisaient partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte. Le Conseil a également salué l'action menée par l'Union africaine pour assurer le déploiement efficace de la MUAS, ainsi que les efforts déployés par les États membres et les organisations régionales qui avaient concouru à ce déploiement et a souligné qu'il importait que la MUAS, avec le concours des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies, facilite l'application de l'Accord de paix pour le Darfour jusqu'à la fin de son mandat. Le Conseil a rappelé le communiqué publié le 22 juin 2007 à l'issue de la soixante-dix-neuvième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, par lequel celui-ci avait annoncé la prorogation du mandat de la MUAS pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, jusqu'au 31 décembre 2007<sup>517</sup>.

Par la même résolution, le Conseil a décidé d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD), qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS et dont les structures d'appui, de commandement et de contrôle seraient fournies par l'ONU. Par cette décision, le Conseil a autorisé la MINUAD à « prendre toutes les mesures requises », dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettraient, pour, entre autres, protéger son personnel, faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et protéger les civils. Le Conseil a également souligné qu'il importait de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS avait besoin<sup>518</sup>.

À la 5727<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2007, à laquelle cette résolution a été adoptée, le représentant de la France a estimé que la résolution 1769 (2007) constituait le résultat d'un processus de coopération, à bien des égards exemplaire, entre l'ONU et l'Union africaine. Il a affirmé que par son ampleur exceptionnelle, par sa nature inédite de force hybride, codirigée par deux organisations, par les difficultés du terrain et la situation qui y régnait, la MINUAD exigerait un engagement particulier et une mobilisation continue de la part de la communauté internationale, en appui à l'ONU et à l'Union africaine qui seraient particulièrement sollicités<sup>519</sup>. Le représentant de la Slovaquie a particulièrement apprécié le fait que la résolution 1769 (2007) reflète le nouveau partenariat entre l'Union africaine et l'ONU, qui serait crucial pour la réussite de l'opération hybride à l'avenir<sup>520</sup>. Le représentant des États-Unis, rejoint en cela par le représentant de la Belgique, a affirmé que l'opération hybride constituait une forme de coopération nouvelle et unique en son genre entre l'ONU et l'Union africaine<sup>521</sup>. La représentante de l'Union africaine s'est dite convaincue que les efforts conjoints déployés par l'ONU et l'Union africaine au Darfour et dans d'autres situations de conflit et de crise en Afrique contribueraient largement à mettre en place un nouveau cadre de coopération entre l'ONU, l'Union africaine et d'autres organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la promotion d'un développement durable<sup>522</sup>.

Concernant les mesures prises dans le cadre de l'Article 41 à l'encontre du Soudan, le Conseil, par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, en renforçant l'embargo sur les armes initialement imposé par la résolution 1556 (2004) et en prenant des mesures supplémentaires, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, a invité la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine à communiquer, selon qu'il conviendrait, toute information pertinente à ce sujet au Secrétaire général, au Comité ou au Groupe d'experts établis par la résolution<sup>523</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 13 octobre 2005, le Conseil a engagé l'Union africaine à lui faire connaître les

---

<sup>516</sup> S/PRST/2007/15.

<sup>517</sup> Résolution 1769 (2007), troisième et huitième alinéas du préambule.

<sup>518</sup> *Ibid.*, par. 1, 2, 7, 11 et 15 a). Pour des détails sur le mandat de la MINUAD, voir chap. V, première partie, point F.

---

<sup>519</sup> S/PV.5727, pp. 4-5.

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>523</sup> Résolution 1591 (2005), par. 7.

résultats de ses enquêtes sur les récentes attaques contre le personnel de la MUAS, pour qu'il en saisisse éventuellement le Comité des sanctions contre le Soudan afin d'aider à l'application des dispositions de ses résolutions pertinentes<sup>524</sup>. De plus, par une série de résolutions, le Conseil a instamment prié l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004)<sup>525</sup>.

Par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et a instamment demandé à tous les États et « à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement. Le Conseil a également invité la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région menait contre l'impunité<sup>526</sup>.

*La situation concernant la République démocratique du Congo*

Le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer une opération de maintien de la paix en République démocratique du Congo pendant une période limitée afin de prêter assistance dans le cadre des élections qui se tiendraient dans ce pays.

Par une lettre datée du 27 décembre 2005 adressée à la Présidence de l'Union européenne, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a demandé à l'Union européenne d'examiner la possibilité de fournir une force de dissuasion qui, le cas échéant, pourrait être déployée en République démocratique du Congo pendant le processus électoral<sup>527</sup>. La Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, au nom du Conseil de l'Union européenne, a dans sa lettre datée du 28 mars 2006, a informé le Secrétaire général que l'Union européenne avait décidé

de répondre positivement à cette demande, en insistant sur la nécessité, pour le Conseil, d'adopter une résolution au titre du Chapitre VII pour donner une base juridique à la présence de troupes européennes et un mandat robuste à la force européenne. La Ministre a également affirmé que la force européenne ne se substituerait pas à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ou aux forces armées de la République démocratique du Congo dans l'exécution de leurs tâches et a noté que le déploiement de la MONUC dans certains points du territoire de la République démocratique du Congo lui permettrait de faire face sans soutien de l'Union européenne à d'éventuelles difficultés<sup>528</sup>.

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, accueillant avec satisfaction l'intention de l'Union européenne de déployer une force pour soutenir la MONUC pendant la période électorale en République démocratique du Congo, comme indiqué dans la lettre susmentionnée de la Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielles et législatives, le déploiement d'une force de l'Union européenne en République démocratique du Congo. Le Conseil a décidé que la force serait autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes : a) apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes; b) contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle serait déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo; c) contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa; d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations de la force; et e) effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger. Le Conseil a prié l'Union européenne et le Secrétaire général de veiller à coopérer étroitement durant la préparation de la mise en place de la force de l'Union européenne et pendant la durée de son mandat, ainsi que jusqu'à son désengagement complet. Le

<sup>524</sup> S/PRST/2005/48.

<sup>525</sup> Résolutions 1665 (2006), par. 3; 1713 (2006), par. 3; et 1779 (2007), par. 4.

<sup>526</sup> Résolution 1593 (2005), par. 1-3.

<sup>527</sup> S/2006/219, annexe I.

<sup>528</sup> Ibid., annexe II.

Conseil a également autorisé la MONUC, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à la force de l'Union européenne<sup>529</sup>. Le Conseil a par ailleurs décidé que l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) ne s'appliquerait pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la force de l'Union européenne ou destinées à son usage<sup>530</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 3 août 2006 et par la résolution 1711 (2006) du 29 septembre 2006, le Conseil, rendant hommage aux citoyens de la République démocratique du Congo qui avaient, le 30 juillet 2006, pris part en très grand nombre à des élections démocratiques, historiques pour leur nation, a salué, entre autres, l'Union européenne et la force qu'elle avait déployée temporairement pendant le processus électoral<sup>531</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 22 septembre 2006, le Conseil, déplorant les violences qui étaient survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, a salué l'action efficace menée par la Force de l'Union européenne en soutien à la MONUC<sup>532</sup>.

Après les élections provinciales et le second tour de l'élection présidentielle tenus le 29 octobre 2006, le Conseil, par une déclaration présidentielle datée du 7 novembre 2006, a salué l'appui apporté par l'Union européenne et la force de l'Union européenne à la tenue des élections<sup>533</sup>. Après l'annonce par la Cour suprême de justice, le 27 novembre 2006, des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle, le Conseil a de nouveau félicité, entre autres, l'Union européenne et la force de l'Union européenne pour l'appui précieux qu'elles avaient fourni pour faciliter la tenue des scrutins<sup>534</sup>.

À la 5616<sup>e</sup> séance, le 9 janvier 2007, rendant compte de l'exécution du mandat de la force de

l'Union européenne en République démocratique du Congo, le représentant de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1671 (2006), la force s'était déployée en juillet 2006, avec la participation de 21 États membres au total, et s'était retirée au bout de 4 mois, à la fin du mois de novembre 2006. Il a affirmé que cette opération avait constitué un nouveau jalon dans la coopération entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix en Afrique et a estimé que les enseignements tirés de cette expérience seraient très utiles à l'avenir de ce partenariat dans le domaine de la gestion des crises, ajoutant que cette coopération devait s'accompagner de mécanismes appropriés de dialogue et d'échange<sup>535</sup>.

#### *La situation en Somalie*

Le Conseil a autorisé l'Union africaine et ses États membres à établir en Somalie une mission qui serait aussi habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, dite Mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait à l'issue d'une période initiale de six mois, avec le mandat suivant : a) suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue; b) assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prenaient part au dialogue; c) maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa; d) protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement, ainsi que leurs principales infrastructures; et e) former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes. Par ailleurs, le Conseil a approuvé les dispositions du plan de déploiement de l'IGAD selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays et a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) ne

---

<sup>529</sup> Résolution 1671 (2006), dixième alinéa du préambule et par. 2, 8, 11 et 14.

<sup>530</sup> Ibid., par. 10.

<sup>531</sup> S/PRST/2006/36 et résolution 1711 (2006), cinquième alinéa du préambule.

<sup>532</sup> S/PRST/2006/40.

<sup>533</sup> S/PRST/2006/44.

<sup>534</sup> S/PRST/2006/50.

<sup>535</sup> S/PV.5616, p. 3.

s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer l'IGASOM ou destinées à son usage<sup>536</sup>.

Dans son rapport daté du 28 février 2007, le Secrétaire général a fait savoir que depuis l'adoption de la résolution 1725 (2006), des efforts avaient été engagés afin d'accélérer le déploiement d'une mission de soutien de la paix en Somalie. Il a expliqué que lorsqu'il était devenu clair que l'IGAD ne serait pas en mesure de déployer une telle mission, le Conseil de paix et de sécurité avait approuvé le déploiement pour une durée de six mois d'une mission de l'Union africaine (AMISOM) afin de contribuer à la phase initiale de stabilisation en Somalie<sup>537</sup>.

Dans son communiqué du 19 janvier 2007, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que l'Union africaine déploierait pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISOM) chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie, et que cette mission était appelée à devenir une opération des Nations Unies d'appui à la stabilisation à long terme et au relèvement de la Somalie une fois la paix restaurée<sup>538</sup>. Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a pris note de ce communiqué et s'est félicité de l'intention de l'Union africaine d'établir une mission en Somalie. Le Conseil a souligné que le déploiement de l'AMISOM permettrait d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et d'assurer les conditions nécessaires à un retrait complet des troupes de l'Éthiopie et à la levée des mesures de sécurité d'urgence en vigueur<sup>539</sup>.

Par la même résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie qui serait habilitée à prendre « toutes mesures nécessaires » pour s'acquitter du mandat ci-après : a) favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus évoqué dans la résolution; b) assurer, le cas échéant, la protection des

institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs; c) aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive; d) contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et e) protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel. Le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer l'AMISOM ou destinées à son usage. Le Conseil a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie; a aussi exhorté les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les a encouragés à contribuer au financement de cette mission<sup>540</sup>. Le Conseil a réitéré ses demandes de contribution et d'assistance dans des décisions ultérieures<sup>541</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 30 avril 2007, le Conseil a réaffirmé que, comme la résolution 1744 (2007) l'indiquait, le déploiement intégral et effectif de l'AMISOM revêtait une importance capitale, s'est félicité des déploiements opérés jusque-là dans le cadre de l'AMISOM et a souligné la contribution de l'AMISOM à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie<sup>542</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 14 juin 2007, le Conseil a salué les efforts des forces ougandaises déployées à Mogadiscio dans le cadre de l'AMISOM ainsi que la contribution inestimable que l'Ouganda apportait à la recherche de la paix et de la stabilité en Somalie<sup>543</sup>.

<sup>536</sup> Résolution 1725 (2006), par. 3-5.

<sup>537</sup> S/2007/115, p. 6.

<sup>538</sup> S/2007/34, annexe

<sup>539</sup> Résolution 1744 (2007), sixième, septième et huitième alinéas du préambule.

<sup>540</sup> Ibid., par. 4, 5, 6 a) et 8.

<sup>541</sup> Résolution 1772 (2007), par. 10 et 14; S/PRST/2007/13; S/PRST/2007/19; et S/PRST/2007/49.

<sup>542</sup> S/PRST/2007/13.

<sup>543</sup> S/PRST/2007/19.

Dans un communiqué du 18 juillet 2007, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que l'Union africaine prorogerait pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie et a demandé à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée<sup>544</sup>. Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a de nouveau souligné le concours apporté par l'AMISOM et ses contingents ougandais à la paix et la stabilité durables en Somalie. Le Conseil s'est félicité du communiqué susmentionné et a souligné qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettrait d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et contribuerait à créer les conditions nécessaires à un retrait complet de Somalie des autres forces étrangères. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé le maintien, pendant une nouvelle période de six mois, de l'AMISOM, qui serait de nouveau habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini dans la résolution<sup>545</sup>.

À la 5805<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2007, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie a affirmé que l'AMISOM devait rester opérationnelle et que son efficacité devait être renforcée<sup>546</sup>. Une majorité des intervenants ont salué l'action de l'AMISOM et ont insisté sur la nécessité de la renforcer, y compris de lui fournir un soutien financier, logistique et technique<sup>547</sup>. Le représentant de l'Italie a affirmé que la première priorité était de renforcer l'AMISOM, car cela mettait en jeu la crédibilité du partenariat entre l'Union africaine et l'ONU<sup>548</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé qu'en dépit du caractère remarquable, souvent cité en exemple, du travail que l'AMISOM avait accompli, nul n'ignorait qu'elle était « parvenue au bout de sa viabilité et de son efficacité ». Il a fait remarquer que le problème n'était pas uniquement un problème financier, mais qu'il avait également trait à la

nature du mandat, expliquant que l'AMISOM avait été déployée comme palliatif en attendant que l'ONU puisse se déployer. Il a dit espérer que le Conseil de sécurité réexaminerait la demande d'un déploiement rapide d'une opération des Nations Unies en Somalie présentée par l'Union africaine<sup>549</sup>. Le Représentant spécial a fait remarquer que le contingent ougandais de l'AMISOM était le seul sur place et a insisté sur la nécessité de le renforcer et de trouver un moyen d'y parvenir<sup>550</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2007, le Conseil a réaffirmé son appui énergétique à l'AMISOM<sup>551</sup>.

*La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région*

Le Conseil a autorisé l'établissement d'une opération de l'Union européenne en vertu du Chapitre VII de la Charte pour appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et a autorisé l'opération à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de ses tâches.

Par une déclaration présidentielle datée du 27 août 2007 et par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a salué la disponibilité de l'Union européenne, exprimée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne des 23 et 24 juillet 2007, à envisager la mise en place d'une opération qui viendrait appuyer la présence des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine<sup>552</sup>. Par la résolution 1778 (2007), prenant note de la lettre datée du 17 septembre 2007 adressée par le Haut Représentant du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne<sup>553</sup>, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la présence multidimensionnelle, la MINURCAT, établie par la même résolution. Le Conseil a par ailleurs décidé que l'opération de l'Union européenne serait autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations

<sup>544</sup> S/2007/444, annexe

<sup>545</sup> Résolution 1772 (2007), cinquième, sixième et quatorzième alinéas du préambule et par. 9.

<sup>546</sup> S/PV.5805, p. 4.

<sup>547</sup> Ibid., p. 6 (Chine); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Indonésie); p. 9 (Slovaquie); p. 10 (Belgique); p. 11 (Ghana); p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Pérou, États-Unis); pp. 16-17 (Qatar); pp. 18-19 (Italie); et p. 19 (Portugal, au nom de l'Union européenne).

<sup>548</sup> Ibid., p. 19.

<sup>549</sup> Ibid., p. 7.

<sup>550</sup> Ibid., p. 22.

<sup>551</sup> S/PRST/2007/49.

<sup>552</sup> S/PRST/2007/30 et résolution 1778 (2007), quinzième alinéa du préambule.

<sup>553</sup> S/2007/560, annexe

dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes : a) contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées; b) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; et c) contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Conseil a également prié l'Union européenne et le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de coopérer étroitement tout au long de la période de déploiement de l'opération de l'Union européenne, jusqu'à son désengagement complet<sup>554</sup>.

### Europe

*Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité*

Concernant la présence internationale de sécurité avec une participation substantielle de l'OTAN au Kosovo (KFOR), qui avait été autorisée par la résolution 1244 (1999) en vertu du Chapitre VII de la Charte et dotée de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil a continué à soutenir son action durant la période à l'étude.

Par une déclaration présidentielle datée du 18 mars 2004, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts de la KFOR et s'est félicité que la présence sécuritaire internationale continue de prendre les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour stabiliser la situation dans l'ensemble du Kosovo<sup>555</sup>.

Par une déclaration du Président datée du 30 avril 2004, le Conseil s'est félicité des mesures énergiques prises par la présence internationale au Kosovo pour renforcer la sécurité et la protection de toutes les communautés et préserver leurs sites religieux, historiques et culturels, dans le but de garantir une stabilité durable au Kosovo<sup>556</sup>.

### *La situation en Bosnie-Herzégovine*

Le Conseil a autorisé en 2004 une force multinationale de stabilisation en Bosnie-Herzégovine, la Force de l'Union européenne (EUFOR), qui succéderait juridiquement à la Force multinationale de stabilisation (SFOR) dirigée par l'OTAN. L'EUFOR était autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son mandat.

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil, rendant hommage aux États Membres qui avaient participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996) et se félicitant qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix<sup>557</sup> en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation, a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la SFOR créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. Il a aussi autorisé ces États Membres, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la Force pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine<sup>558</sup>. Le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission actuelle de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004 et de l'intention manifestée par l'Union européenne d'établir en Bosnie-Herzégovine une mission de l'Union européenne, y compris une composante militaire, à compter de décembre 2004<sup>559</sup>.

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à

<sup>554</sup> Résolution 1778 (2007), par. 6 a) et 9.

<sup>555</sup> S/PRST/2004/5.

<sup>556</sup> S/PRST/2004/13.

<sup>557</sup> S/1995/1021, annexe

<sup>558</sup> Résolution 1551 (2004), par. 8, 11, 13 et 15.

<sup>559</sup> Ibid., par. 10.

la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'OTAN conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>560</sup>, dans lesquelles elles reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix<sup>561</sup>. Le Conseil a autorisé les États Membres agissant en vertu de ces dispositions, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine<sup>562</sup>. Par des résolutions ultérieures, le Conseil, se félicitant que l'OTAN reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a continué d'autoriser la prorogation du mandat de l'EUFOR et d'autoriser celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pendant une nouvelle période de 12 mois<sup>563</sup>.

## Asie

### *La situation en Afghanistan*

Le Conseil a continué d'autoriser la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) dirigée par l'OTAN dans le cadre du processus de stabilisation de l'Afghanistan.

Par plusieurs résolutions, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé l'autorisation de la FIAS, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour des périodes successives de 12 mois. Ce faisant, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force à « prendre toutes les mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat<sup>564</sup>. Le Conseil a également demandé à la

Force de continuer de travailler en étroite consultation avec l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable dans le cadre de l'exécution de son mandat<sup>565</sup>.

Par la résolution 1536 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la FIAS concernant l'extension de sa présence en dehors de Kaboul et l'exécution de son mandat conformément aux résolutions 1444 (2002) et 1510 (2003) et l'a priée de continuer à travailler en étroite consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial. Le Conseil a remercié la FIAS qui s'était déclarée prête à apporter son concours aux autorités afghanes et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément à la résolution 1510 (2003), pour assurer la sécurité lors de l'organisation des élections qui se tiendraient prochainement<sup>566</sup>. Par des décisions ultérieures, le Conseil a noté et salué la volonté de la FIAS d'aider à créer un environnement sûr favorisant le déroulement du scrutin<sup>567</sup>. Par la résolution 1623 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil s'est félicité du rôle joué par la FIAS en vue de contribuer au bon déroulement des élections nationales<sup>568</sup>.

Par la résolution 1659 (2006) du 15 février 2006, le Conseil a pris acte de la volonté résolue de l'OTAN de conduire la FIAS et s'est félicité de l'adoption par l'OTAN d'un plan opérationnel révisé permettant la poursuite du déploiement de la Force en Afghanistan, une synergie opérationnelle plus étroite avec l'opération Liberté immuable, et la fourniture d'un appui, dans la limite des moyens et capacités disponibles, aux forces de sécurité afghanes s'agissant des aspects militaires de leurs formations et déploiements opérationnels<sup>569</sup>. Par la résolution 1707 (2006) du 12 septembre 2006, le Conseil s'est félicité que le rayon d'action de la FIAS soit étendu dans le sud du pays, à compter du 31 juillet 2006, qu'il soit prévu de l'étendre aussi dans l'est et que la coordination entre la FIAS et que la coalition ait été

<sup>560</sup> S/2004/915 et S/2004/916, respectivement.

<sup>561</sup> Résolution 1575 (2004), par. 10.

<sup>562</sup> Ibid., par. 14 et 16.

<sup>563</sup> Résolution 1639 (2005), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16; 1722 (2006), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16; 1785 (2007), dix-neuvième alinéa du préambule et par. 10, 14 et 16.

<sup>564</sup> Résolution 1563 (2004), par. 1 et 2; 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; et 1776 (2007), par. 1 et 2.

<sup>565</sup> Résolution 1563 (2004), par. 1, 2 et 4; 1623 (2005), par. 1, 2 et 4; 1707 (2006), par. 1, 2 et 4.

<sup>566</sup> Résolution 1536 (2004), par. 12-13.

<sup>567</sup> Résolution 1563 (2004), huitième alinéa du préambule; S/PRST/2004/9; et S/PRST/2004/25.

<sup>568</sup> Résolution 1623 (2005), neuvième alinéa du préambule.

<sup>569</sup> Résolution 1659 (2006), par. 6.



renforcée<sup>570</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 17 juillet 2007, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la FIAS et d'autres partenaires pour former et conseiller les forces de sécurité nationales afghanes<sup>571</sup>. Par la résolution 1776 (2007) du 19 septembre 2007, le Conseil s'est félicité de l'achèvement de l'entreprise d'élargissement de la présence de la FIAS dans tout le pays, de la coordination constante entre la FIAS et la coalition et de la coopération entre la FIAS et la présence de l'Union européenne en Afghanistan, en particulier la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan<sup>572</sup>.

#### D. Consultation, exposé et compte-rendu d'accords régionaux

Dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 sur les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure<sup>573</sup>, le Conseil est convenu d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations régionales et sous-régionales concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil, si besoin était; de continuer à tenir des consultations officieuses avec les organisations régionales et sous-régionales lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations présidentielles et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendrait; et d'appeler l'attention des représentants des organisations régionales et sous-régionales concernées sur les résolutions, déclarations présidentielles et déclarations à la presse pertinentes. Durant la période à l'étude, le Conseil a continué de consulter les accords régionaux, d'entendre leurs exposés et de recevoir des informations de leur part lors de l'examen d'une série de points de son ordre du jour, à la fois des situations régionales et des questions thématiques. Parmi les exemples de cette pratique conforme à l'Article 54 de la Charte, citons une série de communications de la Ligue des États arabes transmettant au Conseil ses décisions et les conclusions de ses réunions concernant divers points de l'ordre du

jour du Conseil<sup>574</sup> ainsi que les communications des représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie au sujet de la situation au Timor-Leste, en mai 2006<sup>575</sup>.

Dans l'examen de plusieurs situations régionales, le Conseil a, dans ses résolutions, explicitement demandé aux organisations concernées de lui rendre compte régulièrement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, de leurs activités dans le domaine du règlement pacifique des différends, du maintien de la paix et des actions coercitives. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

#### Afrique

##### *La situation en Côte d'Ivoire*

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, le Conseil a invité l'Union africaine à le tenir régulièrement informé de l'application des dispositions de l'Accord de Pretoria<sup>576</sup> et de lui faire, en tant que de besoin, toutes les recommandations qu'elle jugerait utiles<sup>577</sup>.

Par la résolution 1721 (2006) du 1 novembre 2006, le Conseil, demandant à l'Union africaine et à la CEDEAO de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix et les invitant à examiner les progrès accomplis, les a priées de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

<sup>574</sup> Voir lettres datées du 26 janvier 2004, 9 juin 2004, 18 août 2004, 4 octobre 2004, 7 mars 2005, 18 avril 2005, 10 mai 2005, 12 septembre 2005, 13 mars 2006, 17 avril 2006, 27 avril 2006, 18 mai 2006, 28 juin 2006, 26 juillet 2006, 1 août 2006, 30 août 2006, 14 septembre 2006, 13 novembre 2006, 7 décembre 2006, 7 mars 2007, 16 avril 2007, 23 avril 2007 et 11 septembre 2007 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des États arabes (S/2004/84, S/2004/486, S/2004/674, S/2004/795, S/2005/144, S/2005/274, S/2005/309, S/2005/597, S/2006/168, S/2006/247, S/2006/285, S/2006/305, S/2006/442, S/2006/582, S/2006/614, S/2006/700, S/2006/745, S/2006/886, S/2006/963, S/2007/128, S/2007/215, S/2007/232 et S/2007/544).

<sup>575</sup> Voir les lettres datées du 24 mai 2006 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Nouvelle-Zélande et par le représentant de l'Australie (S/2006/320 et S/2006/321, respectivement).

<sup>576</sup> S/2005/270, annexe I.

<sup>577</sup> Résolution 1603 (2005), par. 19.

<sup>570</sup> Résolution 1707 (2006), dixième alinéa du préambule.

<sup>571</sup> S/PRST/2007/27.

<sup>572</sup> Résolution 1776 (2007), dix-huitième alinéa du préambule.

<sup>573</sup> S/2006/507.

de leur évaluation et, au besoin, de lui soumettre toutes nouvelles recommandations<sup>578</sup>.

*La situation concernant la République démocratique du Congo*

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a prié l'Union européenne de faire rapport régulièrement au Conseil sur la manière dont la force de l'Union européenne en République démocratique du Congo, établie par cette résolution, s'acquitterait de son mandat<sup>579</sup>.

*La situation en Somalie*

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil, autorisant l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, a fait part de son intention d'examiner le mandat de cette mission à l'issue d'une période initiale de six mois, « après un exposé de l'IGAD ». Le Conseil a également prié le Secrétaire général, « en consultation avec la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'IGAD », de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la mission dans un délai de 30 jours, puis tous les 60 jours par la suite<sup>580</sup>.

*La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région*

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a prié l'Union européenne de faire rapport au Conseil, au milieu et à la fin de la période d'un an à compter du moment auquel elle déclarerait sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le

---

<sup>578</sup> Résolution 1721 (2006), par. 21.

<sup>579</sup> Résolution 1671 (2006), par. 15.

<sup>580</sup> Résolution 1725 (2006), par. 3 et 7.

Secrétaire général, sur la manière dont son opération s'acquitterait de son mandat<sup>581</sup>.

## Europe

*La situation en Bosnie-Herzégovine*

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins<sup>582</sup>.

Après le passage de la Force de stabilisation dirigée par l'OTAN à la Force de l'Union européenne, le Conseil a, par plusieurs résolutions, prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne et du quartier général de l'OTAN<sup>583</sup>.

## Asie

*La situation en Afghanistan*

Par plusieurs résolutions, le Conseil a prié le Commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force<sup>584</sup>.

---

<sup>581</sup> Résolution 1778 (2007), par. 12.

<sup>582</sup> Résolution 1551 (2004), par. 19.

<sup>583</sup> Résolutions 1575 (2004), par. 18; 1639 (2005), par. 18; 1722 (2006), par. 18; et 1785 (2007), par. 18.

<sup>584</sup> Résolutions 1563 (2004), par. 5; 1623 (2005), par. 5; 1707 (2006), par. 5; et 1776 (2007), par. 6.

## Quatrième partie Examen de diverses dispositions de la Charte

*Article 103*

*En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.*

Durant la période à l'étude, l'Article 103 n'a été explicitement invoqué dans aucune résolution ou décision du Conseil de sécurité. Le principe consacré dans l'Article 103 a toutefois été implicitement invoqué dans un projet de résolution concernant la situation à Chypre qui n'a pas été adopté en raison du

vote négatif d'un membre permanent<sup>585</sup>. Par ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures prises par la résolution<sup>586</sup>.

Durant les délibérations du Conseil, il a été explicitement fait référence à une reprise à l'Article 103 lors de la 5779<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2007, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Le représentant du Qatar, livrant une interprétation juridique du régime de sanction et des décisions du Conseil, a fait remarquer que

l'Article 103 de la Charte prévoyait que les obligations faites dans la Charte prévalaient sur les autres obligations, mais que cela ne signifiait pas qu'elles primaient les normes péremptoires de *jus cogens*. Il a ajouté qu'autrement dit, les auteurs de la Charte des Nations Unies n'avaient pas donné un chèque en blanc au Conseil pour imposer des sanctions ou prendre des mesures qui violaient les buts et principes de la Charte ou la souveraineté des États et qui ne tenaient pas compte des règles et normes juridiques reconnues au niveau international, étant donné notamment que la nature politique des résolutions du Conseil n'excluait pas la possibilité qu'il prenne des mesures contraires aux buts et principes de la Charte<sup>587</sup>.

Il a également été fait explicitement référence à l'Article 103 dans deux communications<sup>588</sup>. Par

exemple, dans le rapport final de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999, l'Article 103 a été invoqué au sujet de l'étude de la possibilité que le Conseil de sécurité utilise la Cour pénale internationale qui exercerait alors rétrospectivement sa compétence. La Commission a indiqué que dans un argument avancé en faveur de la compétence rétrospective, le Chapitre VII et l'Article 103 de la Charte étaient interprétés comme étant la base légale en vertu de laquelle le Conseil de sécurité pourrait légitimement étendre la compétence de la Cour dans le temps. Selon cette interprétation, les mesures prises dans une résolution saisissant la Cour que le Conseil adopterait en vertu du Chapitre VII l'emporteraient sur les dispositions contraires dans le Statut de Rome, conformément à l'Article 103 de la Charte. La Commission précisait toutefois que se poserait la question de savoir si l'Article 103 s'appliquait à des juges dans une juridiction intergouvernementale de la même façon qu'il s'appliquait aux États Membres et en concluait que le problème ne pourrait être réglé d'autorité que par la Cour elle-même<sup>589</sup>.

(S/2005/458).

<sup>589</sup> S/2005/458, annexe, par. 455-457.

<sup>585</sup> Voir S/PV.4947, p. 2.

<sup>586</sup> S/2004/313, par. 11.

<sup>587</sup> S/PV.5779, p. 25.

<sup>588</sup> Voir les lettres identiques datées du 19 mai 2006 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, transmettant un livre blanc intitulé « Renforcer les sanctions ciblées au moyen de procédures équitables et transparentes » (S/2006/331, pp. 12 et 27) et une lettre datée du 24 juin 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999

